



**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**Numéro CA29 0040**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE  
PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040  
RÈGLEMENT DE ZONAGE

PROJET DE RÈGLEMENT : 8 février 2010

AVIS DE MOTION: 3 mai 2010

ADOPTION: 7 juin 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 juillet 2010

**Modifications incluses dans ce document**

Numéro de règlement		Date d'entrée en vigueur
CA29 0040-1		30 mars 2011
CA29 0040-2	Retiré	3 mai 2011
CA29 0040-3		28 avril 2011
CA29 0040-4		30 août 2011
CA29 0040-5		30 août 2011
CA29 0040-6		30 août 2011
CA29 0040-7		14 novembre 2011
CA29 0040-8		29 février 2012
CA29 0040-9		26 septembre 2012
CA29 0040-10		1 <sup>er</sup> février 2013
CA29 0040-11		28 juin 2013
CA29 0040-12		28 juin 2013
CA29 0040-13	Retiré	5 août 2013
CA29 0040-14		6 juin 2013
CA29 0040-15		16 septembre 2013
CA29 0040-16		30 août 2013
CA29 0040-17		11 décembre 2013
CA29 0040-18		3 juin 2014
CA29 0040-19		28 avril 2015
CA29 0040-20		31 juillet 2015
CA29 0040-21		24 novembre 2015
CA29 0091		2 mai 2016
CA29 0040-22		18 octobre 2016
CA29 0040-23		28 octobre 2016

CA29 0040-24		28 octobre 2016
CA29 0040-25		11 mai 2017
CA29 0040-26		11 mai 2017
CA29 0040-27		11 mai 2017
CA29 0040-28		11 mai 2017
CA29 0040-29	Retiré	16 août 2017
CA29 0040-30		1 <sup>er</sup> novembre 2017
CA29 0040-31	Retiré	20 décembre 2017
CA29 0040-32		30 janvier 2018

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>1</b>
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
3. DOMAINES D'APPLICATION .....	1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	1
5. DOCUMENTS ANNEXÉS .....	1
6. REMPLACEMENT.....	3
7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES .....	3
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
8. UNITÉS DE MESURE.....	3
9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS .....	3
10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	4
11. RENVOIS .....	4
12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	4
13. TERMINOLOGIE .....	5
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES.....</b>	<b>5</b>
14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
15. IDENTIFICATION DES ZONES .....	5
16. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE .....	6
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....</b>	<b>6</b>
17. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	6
18. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS.....	7
19. BÂTIMENT À USAGES MIXTES .....	13
20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE .....	13
<b>SECTION 5 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA CODIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>14</b>
21. REGLES D'INTERPRÉTATION DE LA CODIFICATION DES USAGES.....	14
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>16</b>
22. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	16
23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	16
24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES .....	16
<b>CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE .....</b>	<b>17</b>
25. TERMINOLOGIE .....	17
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>64</b>

<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>64</b>
26. REGROUPEMENT DES USAGES.....	64
27. RÉFÉRENCE AUX USAGES.....	64
28. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATEGORIES D'USAGES .....	65
29. PORTÉE DE L'ÉNUMÉRATION DES USAGES .....	65
<b>SECTION 2 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>65</b>
30. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....	65
31. HABITATION UNIFAMILIALE (H1) .....	65
32. HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) .....	65
33. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) .....	65
34. HABITATION COLLECTIVE (H4) .....	66
<b>SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C).....</b>	<b>66</b>
35. CATÉGORIES DES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C).....	66
36. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1).....	66
37. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2) .....	70
38. SERVICES AUTOMOBILES (C3).....	72
39. COMMERCES ET SERVICES DISTINCTIFS (C4) .....	73
40. COMMERCES ARTÉRIELS LOURDS, COMMERCES DE GROS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C5).....	75
<b>SECTION 4 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I).....</b>	<b>76</b>
41. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) .....	76
42. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1).....	77
43. FABRICATION INDUSTRIELLE (I2) .....	78
44. EXPLOITATION DES MATIÈRES PREMIÈRES (I3) .....	80
<b>SECTION 5 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>80</b>
45. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) .....	80
46. RÉCRÉATION (P1) .....	81
47. INSTITUTIONS (P2) .....	81
48. SERVICES (P3) .....	83
<b>SECTION 6 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R) .....</b>	<b>84</b>
49. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R).....	84
50. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1).....	84
51. SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2).....	85
<b>SECTION 7 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) .....</b>	<b>86</b>
52. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) .....	86
53. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1) .....	86
54. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2).....	87
<b>SECTION 8 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE CONSERVATION (E) .....</b>	<b>88</b>
55. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE CONSERVATION (E) .....	88
56. PARC DE CONSERVATION (E1) .....	88
<b>SECTION 9 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS .....</b>	<b>89</b>
57. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE.....	89
58. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES .....	89
59. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	90

<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....</b>	<b>92</b>
60. PORTÉE DU CHAPITRE.....	92
<b>SECTION 1 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES.....</b>	<b>92</b>
61. COLLECTE DE SANG.....	92
62. BÂTIMENT DE CHANTIER.....	92
63. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE .....	93
<b>SECTION 2 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (H) .....</b>	<b>93</b>
64. ABRI D'AUTO HIVERNAL, ABRI-TAMBOUR HIVERNAL ET ABRI-TUNNEL HIVERNAL.....	93
<b>SECTION 3 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) .....</b>	<b>94</b>
65. ÉVENTAIRE POUR LA VENTE EXTERIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » .....	94
66. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES POPULAIRES, FÊTES FORAINES ET CIRQUES POUR UN CENTRE COMMERCIAL OU UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ.....	94
<b>SECTION 5 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>95</b>
67. ABRI-TAMBOUR HIVERNAL ET ABRI-TUNNEL HIVERNAL .....	95
68. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES POPULAIRES, FÊTES FORAINES ET CIRQUES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » .....	96
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS.....</b>	<b>97</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS .....</b>	<b>97</b>
69. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS ET DES USAGES DÉPENDANTS.....	97
<b>SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) .....</b>	<b>97</b>
70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » .....	97
71. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » .....	99
72. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT DE PLUS 60 LOGEMENTS OU DE PLUS DE 120 CHAMBRES .....	99
73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL .....	100
74. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES » .....	101
75. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE » .....	101
76. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » .....	102
77. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ADDITIONNEL » .....	102
78. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE » .....	103

79. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT DE PLUS DE 60 LOGEMENTS OU DE PLUS DE 120 CHAMBRES .....	103
<b>SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) .....</b>	<b>104</b>
80. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	104
81. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS.....	106
82. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS .....	107
83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES », « SALLE DE BILLARD » ET « LOTERIE ET JEU DE HASARD » .....	108
84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OU L'ON SERT A BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » .....	108
85. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C. P9.1)</i> » .....	108
86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RECEPTION OU DE BANQUET » .....	108
<b>SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) .....</b>	<b>109</b>
87. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	109
88. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS .....	110
89. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE » .....	110
90. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SERVICE DE GARDERIE » OU « SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE ».....	110
<b>SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>110</b>
91. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	110
92. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS .....	113-1
93. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUS USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS .....	114
94. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE « VENTE AU DETAIL D'UN PRODUIT DE CONSOMMATION SÈCHE » .....	114
95. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SERVICE DE GARDERIE » OU « SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE ».....	114
96. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OU L'ON SERT A BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » .....	114
97. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉUNION OU DE BANQUET » .....	115
<b>SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R) .....</b>	<b>115</b>
98. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	115
99. USAGE DÉPENDANT AUTORISÉ .....	116
100. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS .....	116
101. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SERVICE DE GARDERIE » OU « SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE ».....	117
102. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OU L'ON SERT A BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES » .....	117
<b>SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) .....</b>	<b>117</b>
103. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	117
104. DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS .....	118

105. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE » .....	118
106. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ ARTISANALE DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION D'UN PRODUIT AGRICOLE » OU « VENTE D'UN PRODUIT AGRICOLE ».....	119
107. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS A LA FERME » .....	119
108. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE ».....	120
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AU VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION .....</b>	<b>121</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITE .....</b>	<b>121</b>
109. CALCUL DES MARGES.....	121
110. MARGE LATÉRALE APPLICABLE SUR UN TERRAIN D'ANGLE .....	121
111. MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU.....	121
112. MARGE LATÉRALE APPLICABLE A UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CATEGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » .....	122
113. CONSTRUCTION DE TYPE « LATÉRALE 3 ».....	122
114. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE .....	122
115. TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	122
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....</b>	<b>125</b>
116. IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE JUMELEE OU CONTIGUË .....	125
117. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	125
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>125</b>
118. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL.....	125
119. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	125
120. AMENAGEMENT D'UN ÉTAGE DANS LES COMBLES .....	126
121. AMENAGEMENT D'UN PROJET RESIDENTIEL INTEGRÉ .....	126
122. DISTANCE SEPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE A DEBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE.....	128
123. NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENTS A STRUCTURE CONTIGUË.....	129
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) .....</b>	<b>129</b>
124. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL .....	129
125. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	129
126. MARGE NULLE D'UN TERRAIN ADJACENT A UN TERRAIN OCCUPÉ OU DESTINÉ A L'ÊTRE PAR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) ».....	129
127. AMENAGEMENT D'UN PROJET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL INTÉGRÉ .....	129
<b>SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (i) .....</b>	<b>131</b>
128. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL .....	131-1
129. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	132
130. MARGE NULLE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE.....	132
131. DISTANCE SEPARATRICE EN BORDURE D'UNE HABITATION .....	132
<b>SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>132</b>
132. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL .....	132
133. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	133
134. DISTANCE SEPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE A DEBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE.....	133

<b>SECTION 7: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R) .....</b>	<b>133</b>
135, USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL .....	133-1
136, NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	133-1
<b>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS.....</b>	<b>134</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>134</b>
137. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	134
<b>SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>135</b>
138. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » .....	135
139. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HABITATION JUMELÉE, CONTIGUË OU À MARGE LATÉRALE ZERO .....	143-1
140. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	143-1
140.1 EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION .....	144
141. EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE EN PLONGÉE.....	145
142. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN DÉPOT A DÉCHETS OU A MATIÈRES RÉCUPÉRABLES.....	146
143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE PISCINE OU UN SPA.....	147
143.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE PISCINE HORS-TERRAIN OU UN SPA.....	148-1
144. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE OU À UNE ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE .....	149
145. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 9,1 KG .....	149
146. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLE SUR UN BATIMENT.....	149
146.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLE SUR UN BATIMENT APPLICABLE AUX SOUS-GROUPE D'USAGES « HABITATIONS MULTIFAMILIALES (H3) » ET « HABITATIONS COLLECTIVES (H4) » .....	150
146.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	150-1
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R) .....</b>	<b>151</b>
147. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) ».....	151
148. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN BATIMENT JUMELE OU CONTIGU OU A MARGE LATÉRALE ZERO .....	156-1
149. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE TERRASSE DE RESTAURATION COMMERCIALE .....	156-1
150. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE SERRE COMMERCIALE .....	157
151. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE .....	158
152. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN ENCLOS POUR CHARIOTS DE MAGASINAGE.....	159
153. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE PISCINE OU UN SPA.....	159
154. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU À UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE .....	160
155. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR .....	161
156. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN DÉPOT A DÉCHETS .....	166

157. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE BONBONNE OU UN RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITE DE PLUS DE 9,1 KG OU A UN RESERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE .....	167
158. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN EQUIPEMENT MECANIQUE AU SOL OU INSTALLE SUR UN BATIMENT.....	168
159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLE SUR UN BATIMENT.....	168
160. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE EXTERIEUR D'UN VEHICULE.....	169
161. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE MARQUISE FORMANT UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT.....	169
162. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE CABINE DE POMPISTE OU DE CAISSIER ....	169
162.1.DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS .....	169-1
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) .....</b>	<b>170</b>
163. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) » .....	170
164. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN BATIMENT JUMELE OU CONTIGU OU A MARGE LATERALE ZERO .....	174
165. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE .....	174
166. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE .....	174
167. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN DÉPOT A DÉCHETS .....	175
168. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE BONBONNE OU UN RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE.....	149
169. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLE SUR UN BATIMENT.....	149
170. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE EXTERIEUR D'UN VEHICULE.....	149
170.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS .....	149-1
<b>SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>177</b>
171. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » .....	177
172. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN BATIMENT JUMELE OU CONTIGU OU A MARGE LATERALE ZERO .....	177
173. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE TERRASSE DE RESTAURATION .....	182
174. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE .....	183
175. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE PISCINE OU UN SPA.....	183
176. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE .....	185
177. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN DÉPOT A DECHETS OU A MATIERES RECUPERABLES .....	185
178. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE BONBONNE OU UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE.....	186
179. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN SILO, UN RESERVOIR OU UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANT .....	187
180. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLE SUR UN BATIMENT.....	187
180.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS .....	187
<b>SECTION 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) .....</b>	<b>187</b>

181. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) » .....	187-2
181.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	188
181.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE .....	188-2
181.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES .....	188-2
181.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	188-3
181.5 DISTANCES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU PARCOURS RIVERAIN .....	188-3
181.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	188-4
182. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UNE « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE » .....	188-4
183. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À UN ÉVENTAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES.....	188-4

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ..... 189**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES..... 189**

184. EMPLACEMENT D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES.....	189
185. AMENAGEMENT D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES .....	189
186. UTILISATION D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES .....	190
187. ACCES AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCES PARTAGES .....	190
188. REGLE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN.....	190

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)..... 190**

189. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'EMPLACEMENT D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES.....	190
190. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLEE D'ACCES EN FORME DE DEMI-CERCLE .....	191
191. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN .....	191
192. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES .....	191

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) », « RÉCRÉATIF (R) » ET « AGRICOLE (A) » ..... 192**

193. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN .....	192
194. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES .....	192
195. DISPOSITION PARTICULIERE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE ».....	193

## **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE..... 194**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES..... 194**

196. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT .....	194
197. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT .....	194
198. REGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....	194
199. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION .....	195
200. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES .....	197
201. AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT .....	198
201.1 PRÉVENTION DES ÎLOTS DE CHALEUR .....	201
202. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGE .....	202
203. CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFERENT DE L'USAGE DESSERVI .....	202
204. AMENAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO .....	203

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)..... 203**

205. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	203
206. NOMBRE MINIMAL DE CASES .....	204
207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE. ....	204
208. NOMBRE MINIMAL D'UNITES DE STATIONNEMENT POUR VELO .....	205
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) .....</b>	<b>205</b>
209. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	205
210. NOMBRE MINIMAL DE CASES .....	205
211. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL (C) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.....	207
212. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE.....	207
213. NOMBRE MINIMAL D'UNITES DE STATIONNEMENT POUR VELO .....	208
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) .....</b>	<b>208</b>
214. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	208
215. NOMBRE MINIMAL DE CASES .....	208
216. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT INDUSTRIEL (I) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.....	208
217. NOMBRE MINIMAL D'UNITES DE STATIONNEMENT POUR VELO .....	209
<b>SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>209</b>
218. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	209
219. NOMBRE MINIMAL DE CASES .....	209
220. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE (P) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.....	211
221. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO .....	212
<b>SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R) .....</b>	<b>212</b>
222. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	212
223. NOMBRE MINIMAL DE CASES .....	212
224. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT RÉCRÉATIF (R) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.....	214
225. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO .....	214
<b>SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A).....</b>	<b>214</b>
226. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT .....	214
227. NOMBRE MINIMAL DE CASES .....	214
228. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE ».....	215
<b>CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES À QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION .....</b>	<b>216</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....</b>	<b>216</b>
229. AMENAGEMENT D'UN POSTE A QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE.....	216
230. AIRE DE MANOEUVRE PARTAGEEE.....	217
231. EMPLACEMENT D'UN QUAI DE MANUTENTION, POSTE A QUAI, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE.....	217
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE FAISANT PARTIE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » OU « INDUSTRIEL (I) » .....</b>	<b>218</b>

232. NOMBRE DE UN POSTE A QUAI OU D'ESPACE DE MANUTENTION EXIGE POUR UN USAGE FAISANT PARTIE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » OU « INDUSTRIEL (I) ».....	218
--	-----

## **CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.... 219**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....219**

233. AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN .....	219
233.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS .....	219

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....219**

234. AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT .....	219
235. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT POUR UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CATEGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » .....	220
236. AIRES D'AGREMENT EXTERIEURES .....	220

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) ».....221**

237. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES .....	221
238. AIRES D'AGREMENT EXTERIEURES POUR UNE CHAMBRE OU UN LOGEMENT .....	222
239. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMON EN BORDURE D'UNE HABITATION .....	222
240. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMON EN BORDURE D'UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) » OU EN BORDURE D'UN USAGE « RÉCRÉATION (P1) » OU « INSTITUTION (P2) ».....	223

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) ».....224**

241. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » .....	224
--	-----

## **CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX..... 225**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX .....**225

242. PLANTATION D'ARBRES EXIGEE.....	225
242.1 PLANTATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES .....	226

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN D'UN ARBRE.....226**

243. CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES EXIGEE SUR UN TERRAIN.....	226
244. PROTECTION DES ARBRES PRESENTS SUR UN TERRAIN LORS DE TRAVAUX.....	227

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....228**

245. ABATTAGE D'UN ARBRE.....	228
245.1 ABATTAGE D'ARBRE DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE .....	229

## **CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS..... 230**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....230**

246. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS .....	230
247. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT .....	230
248. BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE .....	230
249. MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES POUR LES TOITS.....	231

249.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS POUR LES TOITS	231
250.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS .....	231-1
251.	ENTRETIEN ET PROTECTION DES REVETEMENTS EXTERIEURS EN BOIS.....	232
252.	EXIGENCES COMMUNES A TOUS LES GROUPES D'USAGES .....	233
253.	UNIFORMITE DES MATERIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BATIMENT A STRUCTURE JUMELEE OU CONTIGUË .....	233
254.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR LORS DE LA RENOVATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL.....	233
255.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BATIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE, UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL OU UN TERRAIN TRANSVERSAL.....	234
256.	FORMES DE TOIT .....	234
257.	EQUIPEMENT DE MECANIQUE DU BATIMENT .....	234
258.	CONSTRUCTION HORS TOIT ET VOUTE D'EQUIPEMENT SUR LE TOIT .....	234
259.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPACTS MICROCLIMATIQUES .....	235
259.1	ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS .....	235
260.	FONDATIONS .....	236
261.	ESPACE DE RANGEMENT .....	236
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....</b>		<b>236</b>
262.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN USAGE DE LA CATEGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ».....	236
263.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN USAGE DE LA CATEGORIE « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) ».....	237
264.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN USAGE DE LA CATEGORIE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » ET « HABITATION COLLECTIVE (H4) » .....	237
265.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN GARAGE PRIVE DETACHE DU BATIMENT PRINCIPAL.....	237
266.	VOLUMETRIE DES HABITATIONS ISOLEES ET JUMELEES.....	238
267.	NOMBRE ET APPARENCE EXTERIEURE DES PORTES DE GARAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » .....	238
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C), INDUSTRIEL (I), COMMUNAUTAIRE (P) ET RÉCRÉATIF (R).....</b>		<b>239</b>
268.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS .....	239
269.	DISPOSITION APPLICABLE A UN PORTE DE GARAGE DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » .....	239
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A).....</b>		<b>239</b>
270.	FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS AGRICOLES .....	239
271.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT AGRICOLE .....	240
272.	ARCHITECTURE DES BATIMENTS POUR UNE HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE .....	240
<b>CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX MURS.....</b>		<b>241</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....</b>		<b>241</b>
273.	EMPLACEMENT D'UNE CLOTURE OU D'UN MUR.....	241
274.	MATERIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLOTURE .....	241
275.	MATERIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTENEMENT.....	242
276.	CLOTURE A NEIGE .....	242
277.	OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE DE CHANTIER.....	242
278.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTENEMENT .....	242

279. OBLIGATION D'ERIGER UN MUR DE SOUTENEMENT .....	243
280. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE SUR UN MUR DE SOUTENEMENT .....	243
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>243</b>
281. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTENEMENT .....	243
282. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE ENTRE DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » .....	244
283. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE ENTRE UNE COUR ARRIERE ET UNE LIGNE DE RUE.....	244
284. CLOTURE OU MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTENEMENT POUR UN PROJET DOMICILIAIRE .....	244
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) ».....</b>	<b>245</b>
285. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTENEMENT .....	245
286. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE ENTRE DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » .....	245
287. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE ENTRE UNE COUR ARRIERE ET UNE LIGNE DE RUE.....	245
288. FIL DE FER BARBELE AU SOMMET D'UNE CLOTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTENEMENT .....	246
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A).....</b>	<b>246</b>
289. CLÔTURE OU MUR POUR UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A).....	246
290. FIL DE FER BARBELE AU SOMMET D'UNE CLOTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTENEMENT .....	246
<b>CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....</b>	<b>247</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>247</b>
291. COURS D'EAU ET LACS VISES.....	247
292. PROTECTION DU LITTORAL .....	247
293. LARGEUR DE LA RIVE .....	248
294. PROTECTION DE LA RIVE .....	250
<b>CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES .....</b>	<b>253</b>
295. IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES.....	253
296. PORTEE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES .....	253
297. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLaine INONDABLE (0-20 ANS) .....	254
298. NORMES APPLICABLES EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS).....	255
299. NORMES D'ELEVATION MINIMALE DES SOUS-SOLS DANS LES ZONES SITUÉES SOUS LE NIVEAU INDIQUE AU PLAN 1099-2 ILLUSTRANT LES BASSINS DE DRAINAGE .....	256
<b>CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....</b>	<b>257</b>
300. PORTEE DU CHAPITRE.....	257
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES .....</b>	<b>257</b>
<b>Sous-section 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES ET PARTICULARITÉS .....</b>	<b>257</b>

301. TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISEES .....	257
302. DISPOSITIONS PARTICULIERES A UNE ENSEIGNE A MESSAGE VARIABLE.....	258
<b>SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHEES .....</b>	<b>258</b>
303. MODES D'INSTALLATION PERMIS .....	258
304. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHEE.....	258
305. ENSEIGNE A PLAT .....	258
306. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE .....	259
307. ENSEIGNE SUR BANNE OU SUR AUVENT .....	259
<b>SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES .....</b>	<b>260</b>
308. MODES D'INSTALLATION PERMIS .....	260
309. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DETACHEE .....	260
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS, À LA CONSTRUCTION ET AUX RÈGLES DE CALCUL D'UNE ENSEIGNE .....</b>	<b>260</b>
<b>SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>260</b>
310. ENSEIGNES AUTORISEES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	260
311. ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISEE .....	265
312. ENSEIGNE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES.....	265
313. ENSEIGNES PROHIBÉES .....	265
314. ENDROITS OU L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EXTERIEURE EST PROHIBEE.....	267
<b>SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES.....</b>	<b>268</b>
315. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE.....	268
316. FONDATIONS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE ENSEIGNE DETACHEE.....	268
317. ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....	269
318. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE .....	269
<b>SOUS-SECTION 3 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....</b>	<b>270</b>
319. REGLES GENERALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	270
320. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES .....	270
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONES.....</b>	<b>271</b>
<b>SOUS-SECTION 1 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « HABITATION (H) » .....</b>	<b>271</b>
321. ENSEIGNES AUTORISEES.....	271
<b>SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) », « INDUSTRIELLE (I) » OU « RÉCRÉATIVE (R) » .....</b>	<b>272</b>
322. ENSEIGNES AUTORISEES.....	272
<b>SOUS-SECTION 3 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMUNAUTAIRE (P) » .....</b>	<b>274</b>
323. ENSEIGNES AUTORISEES.....	274
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME .....</b>	<b>275</b>
324. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN PANNEAU-RECLAME .....	275
<b>CHAPITRE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES .....</b>	<b>277</b>
325. APPLICATION DU PRESENT CHAPITRE.....	277
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>277</b>

326. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » AVEC CERTAINS USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) ».....	277
327. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE.....	278
328. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATIONS (H) » AVEC UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » PROHIBÉE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT .....	278
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....</b>	<b>278</b>
329. MIXITÉ D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INSTITUTIONS (P2) » AVEC CERTAINS USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) ».....	278
330. MIXITÉ D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « INSTITUTIONS (P2) » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS .....	279
<b>SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES.....</b>	<b>279</b>
330.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS .....	279
330.2 MIXITÉ D'UN USAGE DE LASOUS-CLASSE "487 RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS" AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS .....	279
<b>CHAPITRE 20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....</b>	<b>280</b>
<b>SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE .....</b>	<b>280</b>
331. APPLICATION.....	280
<b>SECTION 2 : DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....</b>	<b>280</b>
332. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS .....	280
333. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ SUR UN TERRAIN LIMITROPHE À UN AUTRE ARRONDISSEMENT .....	282
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES .....</b>	<b>282</b>
334. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE P-2-104.....	282
335. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES C-3-212 ET C-3-217.....	284
336. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-237 .....	284
337. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE P-4-248.....	285
338. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-258 .....	287
339. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-270 .....	287
340. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-273 .....	288
341. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE P-4-278.....	289
342. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H1-6-376.....	289
343. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H1-6-380.....	290
344. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H1-7-436.....	291
345. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-8-486 .....	291
346. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-276 .....	292
347. CONSTRUCTIONS DE « TYPE JUMELE, CONTIGUES OU LATÉRALE 3 » SUR DES TERRAINS AYANT UN FRONTAGE SUR LE BOULEVARD GOBIN OUEST .....	293
<b>CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....</b>	<b>294</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>294</b>
348. DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE .....	294
349. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UN USAGE DEROGATOIRE .....	294

350. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE .....	294
351. REMplacement D'UN USAGE DEROGATOIRE .....	294
352. EXTENSION D'UN USAGE DEROGATOIRE .....	295
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....</b>	<b>296</b>
353. DEFINITION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE.....	296
354. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....	296
355. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE .....	296
356. REMplacement D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE .....	297
357. DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE.....	297
358. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE.....	297
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>298</b>
359. DEFINITION D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE.....	298
360. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE .....	298
361. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....	298
362. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	299
363. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE ENSEIGNE .....	299
364. REMplacement D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE .....	299
<b>SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE .....</b>	<b>299</b>
365. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE.....	299
<b>SECTION 5: INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE .....</b>	<b>299-1</b>
365.1 DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE .....	299-1
365.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE .....	299-1
365.3 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATIOIRE .....	299-1
<b>CHAPITRE 22 DISPOSITION GÉNÉRALES DE CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>300</b>
366. RECONSTRUCTION OU REFECTION DE BÂTIMENT DETRUISTS .....	300
367. NORMES DE BRANCHEMENT D'EAU ET D'ÉGOUT ET POTEAU D'INCENDIE.....	300
368. CAPTAGE DES EAUX DE RUISELLEMENT POUR LES COMMERCES FAISANT PARTIE DE LA CATEGORIE D'USAGES SERVICES AUTOMOBILE (C3) ET DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL .....	306
<b>CHAPITRE 23 DISPOSITION FINALE .....</b>	<b>307</b>
369. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	307
<b>ANNEXE A GRILLES DES SPECIFICATIONS .....</b>	<b>308</b>
<b>ANNEXE B CODIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>309</b>
<b>ANNEXE C PLAN DE ZONAGE .....</b>	<b>310</b>
<b>ANNEXE D ÉLEVATIONS MINIMALES DE CONSTRUCTION DES SOUS-SOLS .....</b>	<b>311</b>
<b>ANNEXE E ZONES INONDABLES ET TABLEAU DES COTES DE CRUES .....</b>	<b>312</b>
<b>ANNEXE F SCHEMA D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE GESTION INTEGREE PREPARE PAR SERRENER CONSULTATION INC., DATE DE FEVRIER 1995 .....</b>	<b>313</b>
<b>ANNEXE G BÂTIMENTS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE, SECTEURS DE VALEUR PATRIMONIALE ET GRANDES PROPRIÉTÉS .....</b>	<b>314</b>
<b>ANNEXE H TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE .....</b>	<b>315</b>

ANNEXE I REHAUSSEMENT D'UN ACCES AU TERRAIN (ENTREE CHARRETIERE) .....	316
ANNEXE J NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉAMÉNAGEMENT DES RIVES .....	317
ANNEXE K ESPÈCES ENVAHISANTES.....	318
ANNEXE L PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	319
ANNEXE M RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT .....	320

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro ».

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro.

**3. DOMAINE D'APPLICATION**

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

**4. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

**5. DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- 1° Les grilles des spécifications.

Ces grilles sont intégrées à l'annexe A qui fait partie intégrante du règlement.

- 2° La codification des usages principaux.

Cette codification est intégrée à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 3° Le plan de zonage.

Ce plan est intégré à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 4° Le plan numéro 1099-2, portant le titre de Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface et daté du 20 février 2008.

Ce plan est intégré à l'annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 5° Les cartes et les cotes altimétriques des zones à risque d'inondation.

Ces cartes et ces cotes sont intégrées à l'annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 6° Le schéma d'aménagement du Centre de gestion intégrée préparé par Serrener Consultation inc., daté de février 1995.

Ce schéma d'aménagement est intégré à l'annexe F qui fait partie intégrante du présent règlement.

## M

- 7° La carte portant le titre de « Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel » tirée du chapitre de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro du Plan d'urbanisme.

Cette carte est intégrée à l'annexe G qui fait partie intégrante du présent règlement.

## M

- 8° La carte portant le titre de « Territoire d'intérêt écologique » tirée du chapitre de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro du Plan d'urbanisme.

Cette carte est intégrée à l'annexe H qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 9° Rehaussement d'une allée de circulation

Ce plan est intégré à l'annexe I qui ne fait pas partie intégrante du présent règlement.

- 10° Normes d'aménagement ou de réaménagement des rives.

Ces croquis sont intégrés à l'annexe J qui fait partie intégrante du présent règlement.

## N

- 11° Liste des espèces envahissantes.

Cette liste est intégrée à l'annexe K qui fait partie intégrante du présent règlement.

## N

- 12° Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

Ces tableaux sont intégrés à l'annexe L qui fait partie intégrante du présent règlement.

## N

- 13° La carte portant le titre « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » tirée du chapitre de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro du Plan d'urbanisme.

Cette carte est intégrée à l'annexe M qui fait partie intégrante du présent règlement.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## 6. REMPLACEMENT

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

- 1° Le règlement numéro 1047, intitulé *Règlement de zonage*, adopté par l'ancienne Ville de Pierrefonds.
- 2° Le règlement numéro 93-555, intitulé *Règlement de zonage*, adopté par l'ancienne Ville de Roxboro.

## 7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

## 8. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

## 9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.
- 4° En cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

## **10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

## **11. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé daucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<b>CHAPITRE 1 TEXTE 1 :</b>	<b>CHAPITRE</b>
<b>SECTION 1 TEXTE 2</b>	<b>SECTION</b>
<b>1. TEXTE 3</b>	<b>ARTICLE</b>
Texte 4	ALINÉA
1° Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

## 13. TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement. Si un mot ou une expression n’est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s’entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

## 14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de l’Arrondissement est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

## 15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d’appellation indiquant l’affectation principale de la zone, comme suit :

Lettre d’appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
R	Récréative
A	Agricole
E	Conservation

Chaque zone est aussi identifiée par deux séries de chiffres qui suivent la lettre d’appellation. La première série de chiffres indique l’unité de planification dans laquelle se trouve la zone et qui réfère au numéro de feuillet du plan de zonage. La seconde série de chiffres établit l’ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : H-1-100      H : Affectation principale « Habitation »  
                                   1 : Unité de planification  
                                   100 : Ordre numérique de la zone

## **16. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE**

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

- 1° La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée.
- 2° La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- 3° La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public.
- 4° La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée.
- 5° Une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement.
- 6° Une limite municipale ou d'arrondissement.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

### **17. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En plus de toute autre disposition du règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

## **18. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications de l'annexe A :

**1° Zone**

La grille des spécifications comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent à l'affectation principale de la zone suivie du numéro de l'unité de planification et du numéro d'ordre de la zone.

**2° Usages permis**

La grille des spécifications comporte un item « Usages permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les catégories d'usages principaux qui y sont permises, les usages principaux qui y sont spécifiquement exclus et les usages principaux qui y sont spécifiquement permis.

**3° Catégories d'usages permis**

La grille des spécifications comporte un item « Catégorie d'usages permis ». Un code alphanumérique apparaissant à l'item « Catégorie d'usages permis » renvoie aux codes des catégories d'usages définies au chapitre 4 du présent règlement.

Un code vis-à-vis l'item « Catégorie d'usages permis » signifie que tous les usages de catégorie d'usages correspondante sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

**4° Usage spécifiquement exclu**

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement exclu ». Un code alphanumérique ou numérique apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu » renvoie aux codes d'usages de la classification des usages du chapitre 4 ou de la codification des usages principaux de l'annexe B. Ce code peut faire référence à une sous-catégorie d'usages ou à un usage. Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique la sous-catégorie d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu.

Lorsque l’item « Usage spécifiquement exclu » réfère à une sous-catégorie d’usages, tous les usages de la catégorie d’usages à laquelle appartient cette sous-catégorie d’usages sont autorisés, à l’exception des usages qui font partie de la sous-catégorie d’usages spécifiquement exclue.

Lorsque l’item « Usage spécifiquement exclu » réfère à un usage, tous les usages de la catégorie d’usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l’exception de l’usage spécifiquement exclu.

#### 5° Usage spécifiquement permis

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement permis ». Un code alphanumérique ou numérique apparaissant à l’item « Usage spécifiquement permis » renvoie aux codes d’usages de la classification des usages du chapitre 4 ou de la codification des usages principaux de l’annexe B. Ce code peut faire référence à une sous-catégorie d’usages ou à un usage. Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l’item « Usage spécifiquement permis », renvoie à l’item « Notes » où une inscription indique la sous-catégorie d’usages ou l’usage qui est spécifiquement permis.

Lorsque l’item « Usage spécifiquement permis » réfère à une sous-catégorie d’usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-catégorie d’usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-catégorie d’usages faisant partie de la même catégorie d’usages.

Lorsque l’item « Usage spécifiquement permis » réfère à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d’usages à laquelle appartient l’usage spécifiquement autorisé.

#### 6° Normes prescrites (lotissement)

La grille des spécifications comporte un item « Normes prescrites (lotissement) » qui contient des normes particulières relatives au terrain applicables dans chaque zone.

La grille des spécifications comporte un item « Terrain » qui indique les dimensions et la superficie minimales d’un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « superficie ( $m^2$ ) min. », indique la superficie minimale d'un terrain, en mètres carrés, pour un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « largeur (m) min. », indique la largeur minimale d'un terrain, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne.

#### 7° Normes prescrites (zonage)

La grille des spécifications comporte un item « Normes prescrites » qui contient des normes particulières relatives au bâtiment ainsi que diverses normes spécifiques applicables dans chaque zone.

##### a) Structure

La grille des spécifications comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un astérisque (\*) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

##### b) Marges

La grille des spécifications comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « avant (m) min » indique la marge avant minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale (m) min. » indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Une lettre H indique une hauteur du bâtiment en mètres.

Un chiffre à la ligne « arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Une lettre H indique une hauteur du bâtiment en mètres.

c) Bâtiment

La grille des spécifications comporte un item « Bâtiment » qui indique la hauteur en étages minimale et maximale, la hauteur en mètre minimale et maximale, la superficie d'implantation minimale, la superficie de plancher minimale ainsi que la largeur minimale du mur avant du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min./max. », situé du côté gauche de la barre oblique, indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min./max. », situé du côté droit de la barre oblique, indique le nombre maximal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « hauteur (m) min./max. », situé du côté gauche de la barre oblique, indique la hauteur minimale en mètre du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « hauteur (m) min./max. », situé du côté droit de la barre oblique, indique la hauteur maximale en mètre du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « superficie d'implantation ( $m^2$ ) min. » indique la superficie d'implantation minimale, en mètres carrés, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « superficie de plancher ( $m^2$ ) min. » indique la superficie totale de plancher minimale, en mètres carrés, du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « largeur du mur avant (m) min. » indique la largeur minimale, en mètres, du bâtiment principal, occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

d) Rapports

La grille des spécifications comporte un item « Raports » qui indique le nombre minimal et maximal de logements ou de chambres par bâtiment, le rapport minimal et maximal entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et le terrain ainsi que le rapport minimal et maximal entre l'espace bâti et le terrain, pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « logement /bâtiment min./max. », situé du côté gauche de la barre oblique, indique le rapport logement/bâtiment minimal, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « logement /bâtiment min./max. », situé du côté droit de la barre oblique, indique le rapport logement/bâtiment maximal, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Lorsque le rapport « Logement/bâtiment » est appliqué à un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) », une chambre est réputée être un logement aux seules fins du calcul du rapport.

Un chiffre à la ligne « plancher/terrain (C.O.S.) min./max. », situé du côté gauche de la barre oblique, indique le rapport plancher/terrain minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « plancher/terrain (C.O.S.) max. », situé du côté droit de la barre oblique, indique le rapport plancher/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « bâti/terrain (C.E.S) min/max. », situé du côté gauche de la barre oblique, indique le rapport bâti/terrain minimal, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « bâti/terrain (C.E.S) min./max. », situé du côté droit de la barre oblique, indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

e) Divers

La grille des spécifications comporte un item «Divers» indiquant une disposition spéciale à l’égard de l’entreposage extérieur.

Une lettre à la ligne « type d’entreposage extérieur article 332» indique le type d’entreposage extérieur autorisé, tel que décrit à l’article 332 du présent règlement, pour un usage autorisé dans la même colonne. Sauf pour un usage faisant partie du groupe «Agricole (a)», lorsque aucune lettre n’est inscrite à la ligne « type d’entreposage extérieur article 332 », l’entreposage extérieur n’est pas autorisé pour un usage autorisé dans la même colonne.

8° Dispositions particulières

La grille des spécifications comporte un item «Dispositions particulières» indiquant une disposition spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au présent règlement.

Un numéro d’article apparaissant à l’item «Dispositions particulières» renvoie à l’article énonçant la disposition qui s’applique.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l’item «Dispositions particulières», renvoie à l’item «Notes» où une inscription indique l’article énonçant la disposition qui s’applique.

9° Notes

La grille des spécifications comporte un item «Notes» qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d’inscrire une information détaillée.

Un usage ou une sous-catégorie d’usages spécifiquement exclu ou spécifiquement permis peut être identifié à l’item «Notes», par un renvoi depuis l’item «Usage spécifiquement exclu» ou depuis l’item «Usage spécifiquement permis».

Un article ou une série d’articles édictant une disposition spéciale peut être indiqué à l’item «Notes», par un renvoi depuis l’item «Dispositions particulières».

## 19. BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs catégories d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas où les usages autorisés dans la zone sont de groupes d'usages différents, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Lorsqu'une partie du bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) », il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Terrain », « Structure », « Marges », « Bâtiment » et « Rapports », la norme du groupe d'usages de l'autre usage principal qui occupe l'autre partie du bâtiment concerné.
  - b) Lorsque le bâtiment n'est pas occupé ou n'est pas destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) », il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Terrain », « Structure », « Marges », « Bâtiment » et « Rapports », la norme du groupe d'usages correspondant à l'affectation principale de la zone dans laquelle le bâtiment est situé.
- 2° Dans le cas où les usages autorisés dans la zone sont de catégories d'usages différentes mais font partie du même groupe d'usages, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Terrain », « Structure », « Marges », « Bâtiment » et « Rapports », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites pour les usages concernés. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.
- 3° Malgré le paragraphe 1°, il est autorisé, pour toute norme comprise à la ligne « hauteur en étages » et « hauteur en m » de l'item « Bâtiment », d'appliquer la norme la moins restrictive.

## 20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites à la grille des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Pour toute norme comprise à l'item « Terrain », la norme la plus restrictive des zones concernées s'appliquent.
- 2° Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :
  - a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports », « Divers » et « Dispositions particulières », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.
  - b) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports », « Divers » et « Dispositions particulières », la norme la plus restrictive des zones concernées. Pour l'application du présent sous-paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.
- 3° L'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.
- 4° Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA CODIFICATION DES USAGES**

### **21. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA CODIFICATION DES USAGES**

La classification des usages du chapitre 4 du présent règlement utilise un système de codification des usages inspiré de l'édition 2005 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec*.

L'ensemble des codes de classes d'usages, des codes de sous-classes d'usages et des codes d'usages utilisés dans le règlement se trouve à l'annexe B. Un code désignant une classe d'usages, une sous-classe d'usages ou un usage, de même que l'appellation qui est rattaché à un code, peut différer de ceux utilisés dans l'édition 2005 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec*. Enfin, plusieurs codes de ce manuel ne sont pas utilisés dans le règlement.

La codification détaillée des usages de l'annexe B est discriminée selon le nombre de chiffres des codes, à savoir :

<b>Classe d'usages</b>	<b>Sous-classe d'usages</b>	<b>Usages</b>
Code à 2 chiffres	Code à 3 chiffres	Codes à 4 chiffres.

La codification détaillée des usages de l'annexe B doit être utilisée pour interpréter la classification synthétique des usages du chapitre 4. Les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque la liste des usages compris dans une sous-catégorie d'usages du chapitre 4 réfère à un code à 2 chiffres, tout usage mentionné à l'annexe B dont le code à 4 chiffres débute par les mêmes 2 chiffres est compris dans cette catégorie ou sous-catégorie d'usages.
- 2° Lorsque la liste des usages compris dans une sous-catégorie d'usages du chapitre 4 réfère à un code à 3 chiffres, tout usage mentionné à l'annexe B dont le code à 4 chiffres débute par les mêmes 3 chiffres est compris dans cette catégorie ou sous-catégorie d'usages.
- 3° Lorsque la liste des usages compris dans une sous-catégorie d'usages du chapitre 4 réfère à un code à 4 chiffres, seul l'usage particulier correspondant est compris dans cette catégorie ou sous-catégorie d'usages.

En cas d'incompatibilité entre le code d'un usage utilisé dans le règlement et son appellation, l'appellation de l'usage prévaut.

En cas d'incompatibilité entre la classification synthétique des usages du chapitre 4 et la référence à la sous-catégorie d'usages mentionnée à l'annexe B, la classification synthétique prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une appellation d'un usage au règlement et une appellation d'un usage à l'annexe B, l'appellation de l'usage au règlement prévaut.

L'interprétation de la codification des usages doit se faire en tenant compte des remarques inscrites entre parenthèse à la suite de l'appellation se rattachant au code et, le cas échéant, des mots ou expressions définis au chapitre 3. De plus, le sens et la portée de la codification des usages doivent être déterminés en tenant compte de la logique d'ensemble qui sous-tend la codification et en interprétant les divers codes les uns par rapport aux autres.

## **CHAPITRE 2** **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **22. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L’application du règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions des règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur.

### **23. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur.

### **24. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l’égard du règlement sont celles prévues aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur.

## **CHAPITRE 3** **TERMINOLOGIE**

### **25. TERMINOLOGIE**

Pour l’interprétation des règlements d’urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

#### **ABRI À DÉCHETS**

Construction fermée, autre qu’un bâtiment, destinée à l’entreposage temporaire des déchets et des matières récupérables entre les opérations d’enlèvement (exemple : conteneur).

#### **ABRI D'AUTO**

**M** Bâtiment accessoire attaché ou non à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés et ayant au moins un côté rattaché à un autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade. (CA29 0040-24 ; 2016-10-28)  
*Voir aussi « Bâtiment accessoire ».*

#### **ABRI D'AUTO HIVERNAL**

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l’hiver.

#### **ABRI À BATEAU**

Abri temporaire sans encoffrement utilisé pour abriter une embarcation. Un abri à bateau ne constitue pas une construction au sens du présent règlement.

#### **ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT**

Marquise, rattachée ou non à un bâtiment, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d’un véhicule.

## ABRI DÉMONTABLE

Construction aisément démontable à structure légère faite de tubulure métallique formée en usine, recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique, abritant un espace extérieur ou abritant un véhicule, un équipement, un bien ou un autre objet entreposé, remisé ou stationné dans une cour.

*Voir aussi « Bâtiment accessoire ».*

## ABRI HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal, un abri-tambour hivernal ou un abri-tunnel hivernal.

### ABRI-TAMBOUR HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

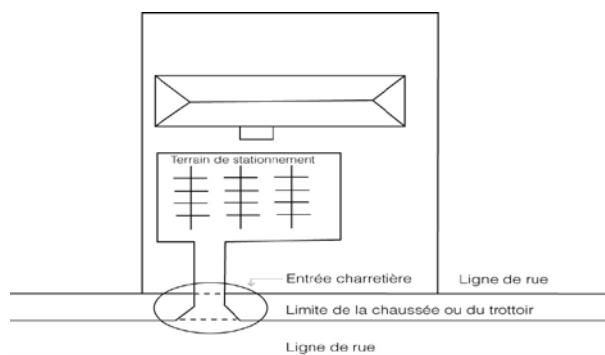
### ABRI-TUNNEL HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

## ACCÈS AU TERRAIN (*Synonyme : entrée charretière*)

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.



## AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

## AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

## AIRE D'AGRÉMENT

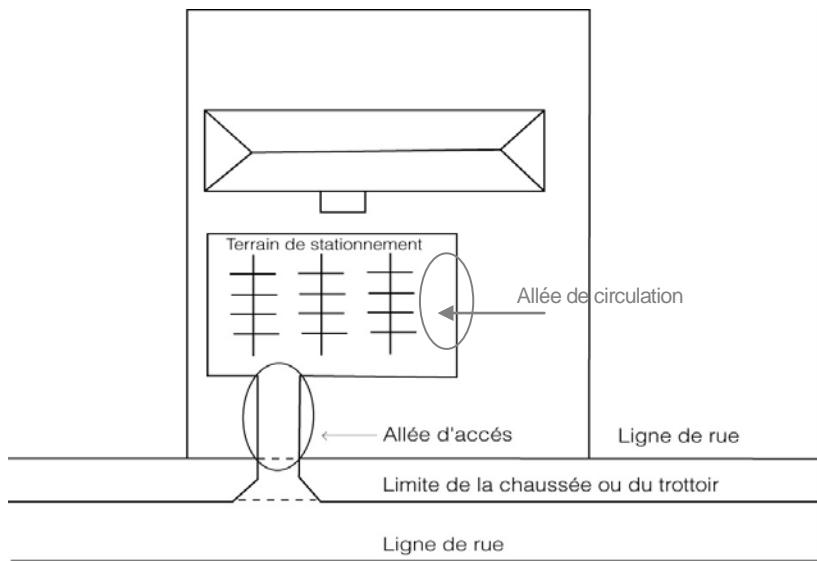
Désigne un espace extérieur de détente et de loisirs situé sur un terrain occupé par une habitation et destiné à l'usage exclusif des occupants de l'habitation.

## AIRE DE MANŒUVRE

Espace libre hors rue, contigu à un poste à quai ou à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandise voulant accéder à un poste à quai ou à un espace de manutention ou voulant le quitter.

## ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.



## ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

## AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- M** Ouvrage destiné à produire, par une disposition de matériaux et de plantations, la structuration d'un terrain. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression «Aménagement extérieur» désigne notamment une allée d'accès, un accès au terrain (entrée charrière), une allée de circulation, un espace de stationnement hors rue, un espace de manutention, un passage piétonnier, une clôture, un fossé, un remblai, un déblai, un mur de soutènement, une aire d'agrément.  
 (CA29 0091; 2016-05-02)

## ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

## ARBRE MATURE

Dans le cas d'un arbre feuillu, l'arbre est considéré comme étant mature lorsqu'il a un D.H.P de 10 cm et dans le cas d'un conifère, l'arbre est considéré comme étant mature lorsqu'il a atteint une hauteur de 2 m.

## AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou ses représentants autorisés à agir en son nom;

## AUVENT

Petit toit, non supporté par des colonnes ou par des murs, installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture ou d'une terrasse, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

## AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment.

## BABILLARD ÉLECTRONIQUE

Enseigne munie d'un dispositif permettant d'imprimer en caractère lumineux des messages fixes ou en lecture continue.

## BALCON

- M Plate-forme surélevée ouverte, couverte ou non d'un toit, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

*Voir aussi « Galerie » et « Perron ».*

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

## BANNE

Toile tendue au-dessus d'une ouverture d'un bâtiment et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

## BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

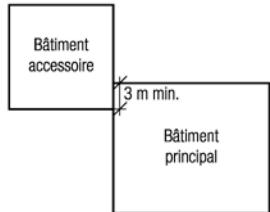
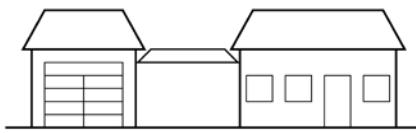
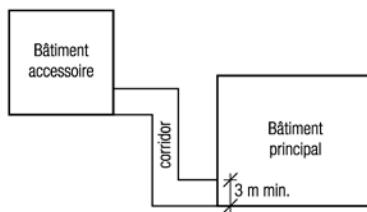
## BÂTIMENT ACCESSOIRE

- M Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

## BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment accessoire ou à un bâtiment principal, sur une largeur d'au moins 3 m, par un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor.



## BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

A (CA29 0040-4; 2011-08-30)

## BÂTIMENT MODULAIRE

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

## BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

## BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen sur une profondeur d'au moins 5 m mesurée à partir de la façade principale.

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE

Synonyme de « Bâtiment principal contigu ».

## BÂTIMENT PRINCIPAL D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrême de cet ensemble.

## BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen sur une profondeur d'au moins 5 m mesurée à partir de la façade principale.

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## BÂTIMENT PRINCIPAL DE TYPE LATÉRALE 3

A Abrogé  
(CA29 0040-15; 2013-09-16)

## BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixées par le règlement de zonage.

## N BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS

Conteneur servant à recueillir les dons du public de vêtements ou de textiles à des fins de recyclage et de réemploi. (CA29 0040-22; 2016-10-18)

## N CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception d'un site sur une ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage s'y trouvant.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## CAVE

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

## CENTRE D'ACCUEIL OU ÉTABLISSEMENT CURATIF

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception des cas suivants :

- a) Un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire;
- b) Une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

## CHANGEMENT D'USAGE

Constitue un changement d'usage :

- a) Le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe ;
- b) Le fait de débuter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque là vacant ;
- c) Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

## CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

## CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclouer un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

## COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

*Voir « Rapport plancher/terrain »*

## COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

*Voir « Rapport espace bâti/terrain »*

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de l'Arrondissement.

## CONSEIL

Le conseil d'arrondissement de l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

## CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

## CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

## N CONSTRUCTION DE JARDIN

Construction accessoire destinée à l'agrément extérieur. Voir aussi : *gloriette, pavillon de jardin, pergola.* (CA29 0040-24;2016-10-28)

## N CONSTRUCTION LATÉRALE ZÉRO

Construction dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 cm à 20 cm de la ligne latérale d'un terrain.

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

## CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

## CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tel un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

## N CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. (CA29 0091; 2016-05-02)

## COUPE À BLANC

Coupe d'arbres qui ne vise pas à effectuer un ouvrage ou ériger une construction autorisés en vertu d'un règlement de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro et qui implique la coupe de tous les arbres compris dans un périmètre continu dont la surface est égale ou supérieure à 60 m<sup>2</sup>.

## COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

## COUPE D'ARBRE

Abattage d'un ou plusieurs arbres.

## COUR

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

## COUR ARRIÈRE

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

*Voir aussi « Schéma des cours ».*

## COUR AVANT

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

*Voir aussi « Schéma des cours ».*

## COUR LATÉRALE

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

*Voir aussi « Schéma des cours ».*

## COURS D'EAU

**M** Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'arrondissement, soit la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

## DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE

Dépérissement supérieur à 50% de bois mort du houppier.

## D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1 m au-dessus du niveau du sol.

## ÉCOLE À CARACTÈRE FAMILIAL

Établissement d'enseignement exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence.

## ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans. L'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire.

## ÉCOLE POLYVALENTE

Établissement d'enseignement secondaire offrant un programme de cours réparti sur cinq ans. L'école donne le cours secondaire long (5 ans), le cours secondaire court conduisant aux classes de métiers et les classes de métiers.

## ÉCOLE SECONDAIRE

Établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours.

## ÉLAGAGE

Action de couper des rameaux ou des branches d'un arbre dans un but précis.

## ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

## EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

## ENCEINTE

**N** Voir « Clôture (CA29 0040-23 ; 2016-10-28)

## ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- a) est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;
  - a. est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;
  - b. est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

## ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.

#### **ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE**

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

#### **ENSEIGNE À PLAT**

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

#### **ENSEIGNE COLLECTIVE**

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

#### **ENSEIGNE COMMERCIALE**

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

#### **ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

#### **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

#### **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

### **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE**

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

### **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION**

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

- a) une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;
- b) une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

### **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSLUCIDITÉ**

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

### **ENSEIGNE EN PROJECTION OBLIQUE**

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

### **ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE**

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

#### **ENSEIGNE EN VITRINE**

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

#### **ENSEIGNE LUMINEUSE**

Une enseigne éclairée par luminescence, une enseigne éclairée par réflexion ou une enseigne éclairée par translucidité.

#### **ENSEIGNE RATTACHÉE**

Une enseigne installée sur un bâtiment ou une construction. Selon le mode d'installation permis, une enseigne rattachée peut également être installée à l'intérieur d'un bâtiment.

#### **ENSEIGNE SUR AUVENT**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

#### **ENSEIGNE SUR BANNE**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une bannière fixe ou mobile.

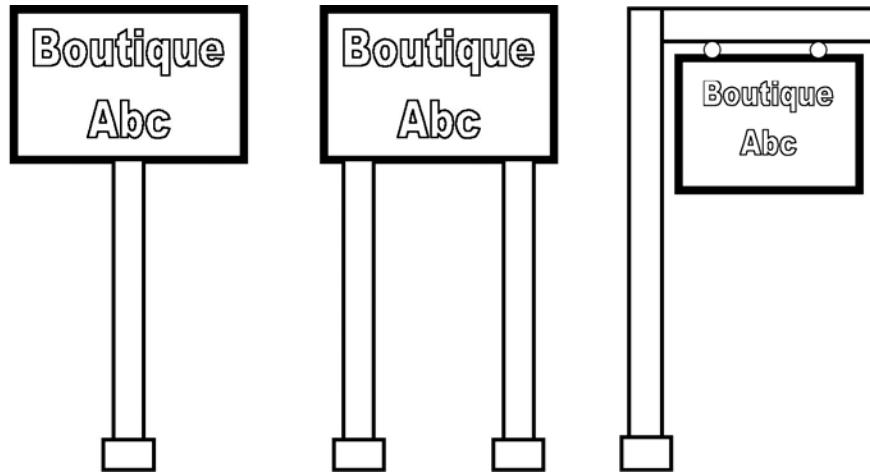
#### **ENSEIGNE SUR MURET**

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.



## ENSEIGNE SUR POTEAU

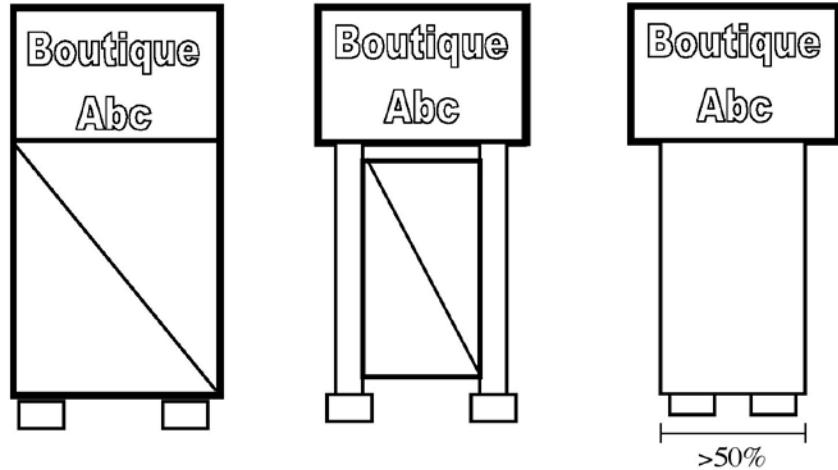
Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.



## ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle.



## **ENSEIGNE SUR VITRAGE**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

## **ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Voir « Panneau-réclame ».

## **ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui annonce un événement spécial limité dans le temps.

## **ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Synonyme de « Accès au terrain ».

## **ENTREPOSAGE**

Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

## **ESCALIER DE SECOURS**

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

## **ESCALIER EXTÉRIEUR**

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est ouvert mais il peut être fermé, en partie, par un mur de bâtiment si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

## ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

## ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

## ÉTABLISSEMENT

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et ce, conformément aux dispositions du règlement en vigueur.

## ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RECEPTION OU DE BANQUET

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir un service de réception ou de banquet sur place et qui peut détenir un permis de réunion, émis ou susceptible de l'être en vertu de la *Loi sur les permis d'alcools (L.R.Q., c. P9.1)*, autorisant à vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

## ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICES DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Établissement dont l'activité principale consiste à servir des boissons alcoolisées et qui détient un permis, émis ou susceptible de l'être en vertu de la *Loi sur les permis d'alcools (L.R.Q., c. P9.1)*, autorisant à vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place sans consommation d'un repas.

## ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL DE MOYENNE OU DE GRANDE SURFACE

Établissement commercial de vente au détail d'une superficie totale de plancher de 4 000 m<sup>2</sup> et plus ou un terrain sur lequel sont situés plusieurs établissements commerciaux de vente au détail d'une superficie totale de plancher de 1 000 m<sup>2</sup> et plus chacun.

## ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES

Établissement avec services de boissons alcoolisées incluant un établissement dont l'activité principale est la danse ou un bar à spectacles ou un établissement avec services de boissons non alcoolisées dont l'activité principale est la danse.

## ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

## ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente au détail ou la location d'outils ou d'équipement. Un produit mis en montre sur un présentoir de type palettes de manutention est défini comme étant de l'entreposage.

## ÉVENTAIRE

Petit étalage sur le bord d'une route.

## FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

## FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

## FAMILLE D'ACCUEIL

Une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (*L.R.Q., c. S-4.2*).

## N FIGURE

Aspect essentiel de la forme d'une chose qui suffit à la faire reconnaître.  
 (CA29 0091; 2016-05-02)

### FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieur à 100 hectares.

### FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)

**M** Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.  
 (CA29 0091; 2016-05-02)

### FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE (OU DE CHEMIN)

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

### FOSSÉ

Dépression creusée dans le sol afin de permettre le drainage du sol ou l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, à l'exception d'un fossé de drainage d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de voie publique.

### GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

### GALERIE

**M** Plate-forme surélevée ouverte, couverte ou non d'un toit, reliée au sol par un escalier ou une rampe, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.  
 (CA29 0040-4; 2011-08-30)

*Voir aussi « Balcon » et « Perron ».*

### GARAGE PRIVÉ

**M** Bâtiment accessoire détaché abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.  
 (CA29 0040-4; 2011-08-30)

### GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTACHÉ À UNE HABITATION

**M** Un garage privé intégré ou attaché à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.  
 (CA29 0040-4; 2011-08-30)

### N GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.  
 (CA29 0091; 2016-05-02)

### N GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.  
 (CA29 0091; 2016-05-02)

### GÎTE TOURISTIQUE

Un « gîte » au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1)* qui consiste, entre autres, à offrir, à l'intérieur d'un logement, au plus 3 chambres en location à une clientèle de passage à qui on peut également offrir le petit déjeuner servi sur place.

### GLORIETTE

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

### GUÉRITE

Petit bâtiment accessoire destiné à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'accès.

*Voir aussi « Bâtiment accessoire ».*

## HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

## HABITATION BIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant 2 logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres ou logements offerts en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide telle une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

## HABITATION MULTIFAMILIALE

**M** Un seul bâtiment comprenant plus de 3 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun. De plus, le bâtiment comprend une seule salle technique pour les branchements desservant toutes les unités de logements.  
(CA29 0040-30; 2017-11-01)

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant 3 logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant un seul logement.

*Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».*

## HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Voir « Étage ».

## HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après niveling final, et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

## HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau du centre ligne de la rue mesuré au centre du terrain en façade après niveling final, et le niveau le plus élevé du plafond du dernier étage.

## HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du mur ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

## HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

## HOUUPPIER

Partie de l'arbre située au-dessus du tronc, qui comprend la ramure et le feuillage.

## ÎLOT

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

## IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

## N IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures prévues au «règlement sur la construction et la transformation de bâtiments de la Ville de Montréal (11-018)» et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## N INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo). Abrév. IRS.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## N INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou encore un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux

usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

## LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale incluant un garage privé, mesurée à la fondation.

### N LEQ

Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

### N LIEU DE CULTE

Espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion. (CA29 0040-24 ; 2016-10-28)

## LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. *Voir aussi « Schéma des lignes ».*

## LIGNE ARRIÈRE SUR RUE

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue. *Voir aussi « Schéma des lignes ».*

## LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal. *Voir aussi « Schéma des lignes ».*

## LIGNE DE LOT

Synonyme de « Ligne de terrain ».

## LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

## LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

## LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

*Voir aussi « Schéma des lignes ».*

## LIGNE LATÉRALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

*Voir aussi « Schéma des lignes ».*

## LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
2. pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
3. pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
4. si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

## LITTORAL

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

## LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (*L.R.Q., c. C-1*) ou au *Code civil du Québec* (*L.Q., 1991, c. 64*).

## LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

## LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

## LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain adjacent à une rue ou à un terrain où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou lot ou terrain adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

## LOT OU TERRAIN RIVERAIN

Lot ou terrain dont l'une des lignes concorde avec la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

## N MACHINERIE LOURDE

Un véhicule dont la masse nette est supérieure à 3000 kg selon le code de sécurité routière, à l'exception du véhicule-outil.

(CA29 0040-15; 2013-09-16)

## MACONNERIE

**M** Ouvrage composé de briques ou de pierres d'une profondeur minimale de 6 cm unies par un liant de ciment ou de mortier.

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

## MAISON DE CONVALESCENCE

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

## N MAISON D'HABITATION

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, une maison d'habitation d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage ou encore à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

## MAISON POUR PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tel un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

## MARCHÉ PUBLIC

Marché public autorisé et régi par un règlement adopté en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les compétences municipales* (*L.R.Q., c. C-47.1*).

## MARGE ADJACENTE À UNE RUE

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

## MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal.

*Voir aussi « Schéma des marges ».*

## MARGE AVANT

Distance minimale ou maximale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal.

*Voir aussi « Schéma des marges ».*

## MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal.

*Voir aussi « Schéma des marges ».*

## MARGE LATÉRALE SUR RUE

Distance minimale ou maximale prescrite entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.

*Voir aussi « Schéma des marges ».*

## N MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

## MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

## MEZZANINE

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

**M** Une mezzanine ne doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages que si son aire totale ne dépasse pas 40 % de l'aire de plancher du dernier étage.

Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

(CA29 0040-15; 2013-09-16)

## MUNICIPALITÉ

Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

## MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

## MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

## MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

### N MUR AVEUGLE

Un mur ne comportant aucune fenêtre ou porte.  
(CA29 0040-15; 2013 :09-16)

## MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptible de causer un mouvement de terrain.

## MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

## MUR MITOYEN

Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

## NIVEAU MOYEN DU SOL

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés à une distance de 3 m d'une construction le long de chaque mur extérieur de cette construction. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

## OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

## N OUVERTURE

Une ouverture est une rupture dans un mur destinée à l'aération ou à l'éclairage, tel que, sans limiter la généralité qui précède, une porte ou un portail, une fenêtre ou une baie.  
(CA29 0040-23; 2016-10-28).

## OUVRAGE

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

## PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

## PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

## PAVILLON DE JARDIN

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

## PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

## N PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. (CA29 0091; 2016-05-02)

## PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

## PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment. *Voir aussi « Balcon » et « Galerie ».*

## PISCINE

**M** Bassin intérieur ou extérieur d'une profondeur d'au moins 60 cm, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation ou les activités aquatiques à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. (CA29 0040-23; 2016-10-28)

### PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, identifiés par une limite ou une cote de crue sur l'un des plans des zones à risque d'inondation de l'annexe E qui font partie intégrante du règlement de zonage.

### PLANTES AQUATIQUES

Les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

### POSTE À QUAI

Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandise durant l'opération de chargement ou de déchargement.

### PREMIER ÉTAGE

Synonyme de « Rez-de-chaussée »

### PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

Ensemble commercial caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins 2 bâtiments principaux abritant des établissements faisant partie du groupe « Commercial (c) », conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

### PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments d'habitation situés sur un même terrain et se caractérisant par un aménagement commun.

### QUAI DE MANUTENTION

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandise.

### RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

### RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Chiffre indiquant le nombre de logements, de chambres ou d'unités d'hébergement, selon l'usage applicable, qui peut être aménagé dans un bâtiment principal. Un logement additionnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport « logement/bâtiment ».

### RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)

**M** Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher du bâtiment principal, à l'exception du sous-sol pour les habitations unifamiliales (h1), les duplex et triplex (h2), érigé sur un terrain par la superficie de ce terrain.  
 (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)

### REMBLAIS

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou combler une cavité ou une dénivellation.

### REMISAGE

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'un véhicule utilisé par l'occupant d'une habitation ou utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement.

Dépôt, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'un équipement ou d'une machinerie utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule récréatif appartenant à l'occupant d'un logement et le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre de ses activités, tel un

véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

## REMISE DE JARDIN

- M** Bâtiment accessoire destiné au rangement et à la protection des outils de jardin et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur. (CA29 0040-24; 2016-10-28)

## RÉSIDENCE D'ACCUEIL

Une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

## RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

## RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Une ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

## REZ-DE-CHAUSSÉE

- M** Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du centre de la rue, calculé sur la largeur totale du lot. (CA29 0040-4; 2011-08-30) (CA29 0040-24; 2016-10-28)

## RIVE

Une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une distance fixée par le règlement de zonage.

## ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante et une semi-caravane.

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

## RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

## RUE PRIVÉE

Toute rue qui n'est pas une rue publique.

## RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

## SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée et un mur en porte-à-faux constituent des saillies.

## SAISON D'ÉTÉ

**N** Désigne la période de temps comprise entre le 16 avril et le 31 octobre de chaque année. (CA29 0040-28; 2017-05-11)

## SAISON D'HIVER

**N** Désigne la période de temps comprise entre le 1er novembre et le 15 avril de chaque année. (CA29 0040-28; 2017-05-11)

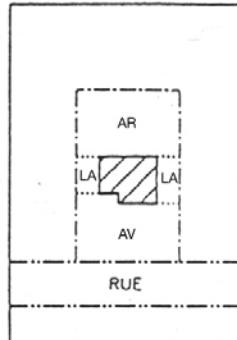
## SALLE DE DANSE NOCTURNE OU DIURNE

Établissement sans permis d'alcool occupé ou utilisé principalement pour la pratique de la danse qui peut être ouvert au-delà des heures d'exploitation prévues à la Loi sur les permis d'alcools (L.R.Q., c. P-9.1) et dans lequel la vente de boissons non alcoolisées pour consommation sur place est autorisée.

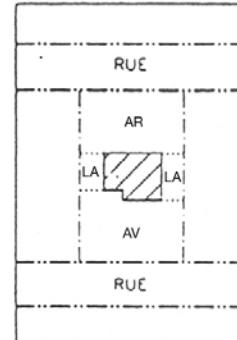
## SCHÉMA DES COURS

AV : Cour avant  
LA : Cour latérale  
AR : Cour arrière

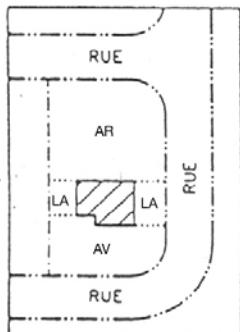
— Ligne de rue  
- - - Ligne délimitant un terrain  
... Ligne délimitant une cour  
 Bâtiment principal  
FAÇADE PRINCIPALE



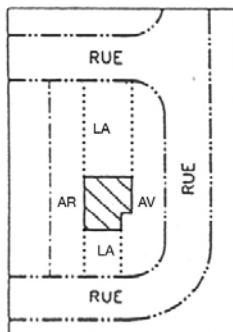
1. TERRAIN INTÉRIEUR



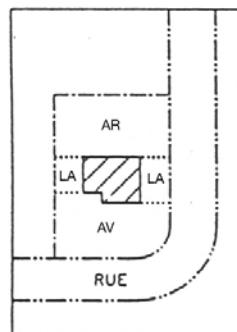
2. TERRAIN TRANSVERSAL



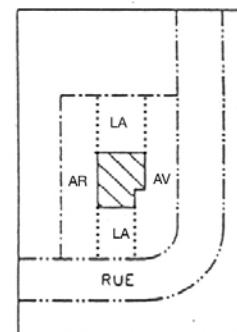
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



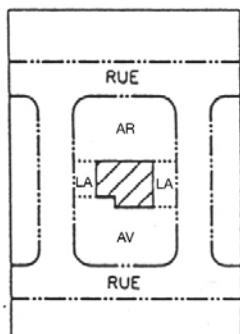
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



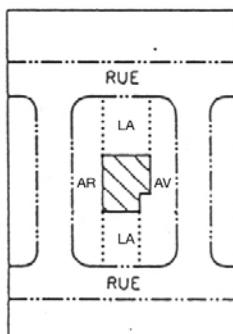
4. a) TERRAIN D'ANGLE



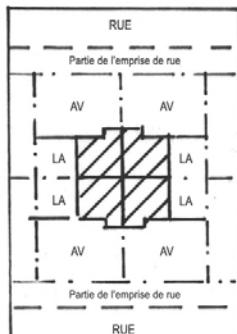
4. b) TERRAIN D'ANGLE



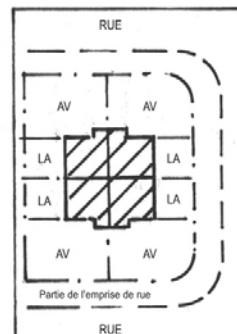
5. a) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT



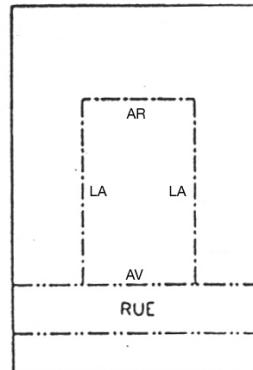
6. a) TERRAIN INTÉRIEUR POUR HABITATION CONTIGÜE (TYPE QUADREX)



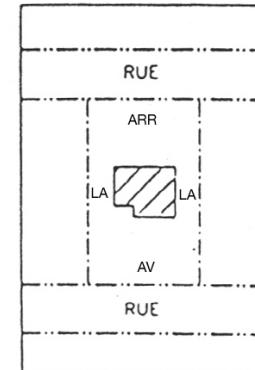
6. b) TERRAIN D'ANGLE POUR HABITATION CONTIGÜE (TYPE QUADREX)

## SCHÉMA DES LIGNES

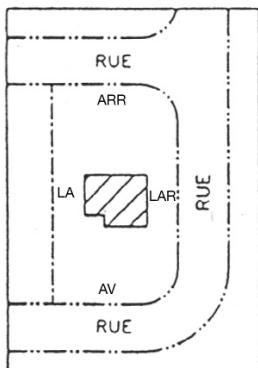
AV : Ligne avant  
 LA : Ligne latérale  
 AR : Ligne arrière  
 ARR : Ligne arrière sur rue  
 LAR : Ligne latérale sur rue  
 ——— Ligne de rue  
 - - - Ligne de terrain  
 Bâtiment principal  
 FAÇADE PRINCIPALE



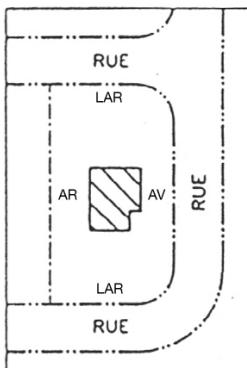
1. TERRAIN RÉGULIER



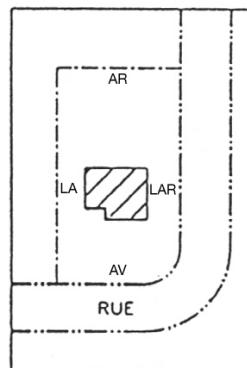
2. TERRAIN TRANSVERSAL



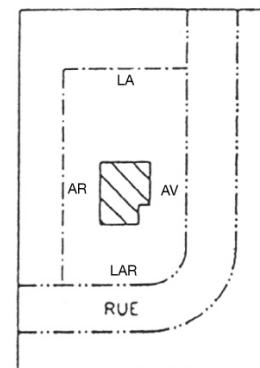
3. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



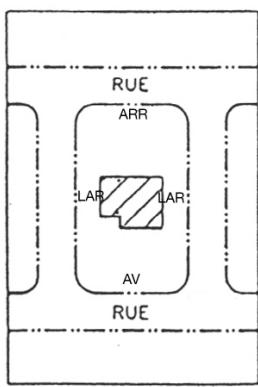
3. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



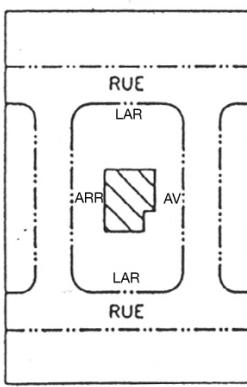
4. a) TERRAIN D'ANGLE



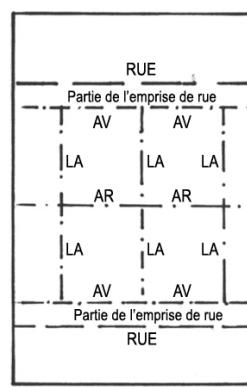
4. b) TERRAIN D'ANGLE



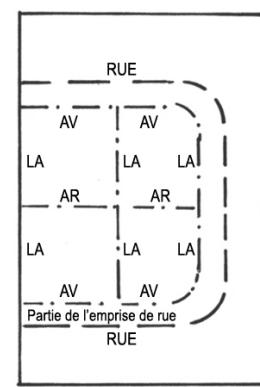
5. a) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMANT UN ÎLOT



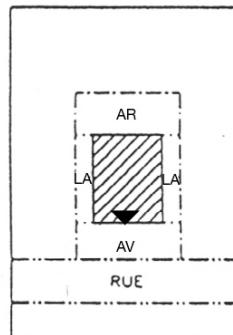
6. a) TERRAIN INTÉRIEUR POUR HABITATION CONTIGUË (TYPE QUADREX)



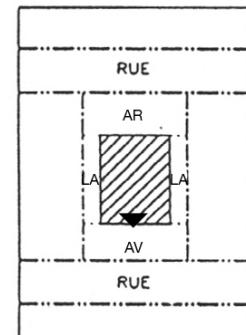
6. b) TERRAIN D'ANGLE POUR HABITATION CONTIGUË (TYPE QUADREX)

## SCHÉMA DES MARGES

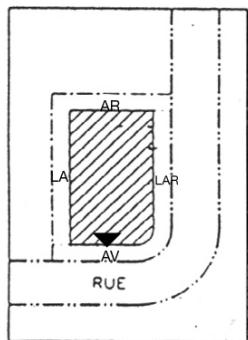
AV : Marge avant  
 LA : Marge latérale  
 LAR: Marge latérale sur rue  
 AR : Marge arrière  
 Ligne de rue  
 Ligne délimitant un terrain  
 Ligne délimitant une marge  
 Superficie à construire  
 Façade Principale



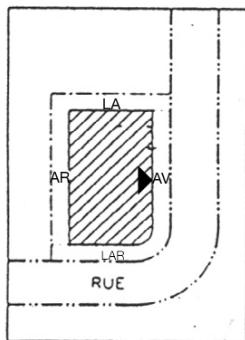
1. TERRAIN INTÉRIEUR



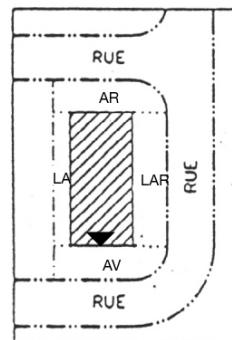
2. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL



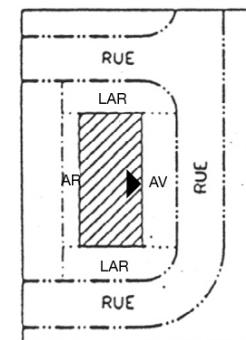
3. a) TERRAIN D'ANGLE



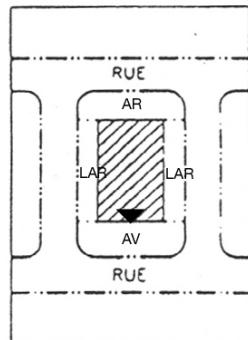
3. b) TERRAIN D'ANGLE



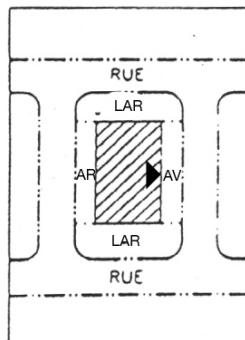
4. a) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



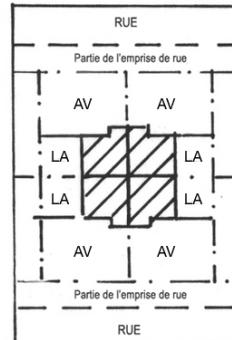
4. b) TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



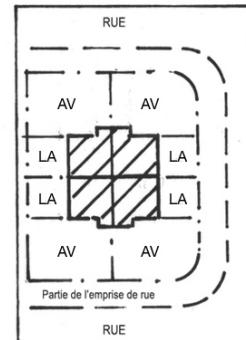
5. a) TERRAIN FORMAT UN ÎLOT



5. b) TERRAIN FORMAT UN ÎLOT

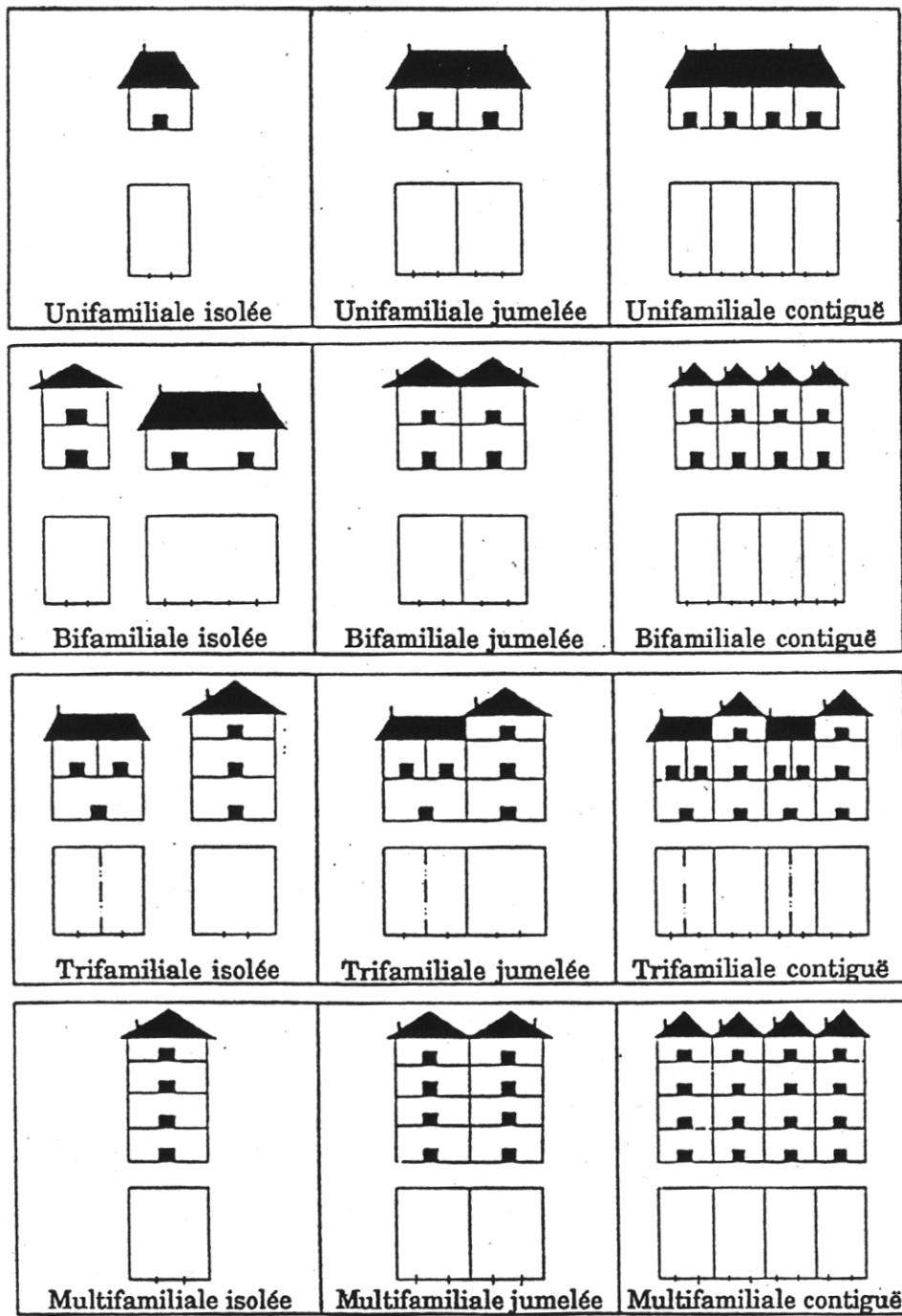


6. a) TERRAIN INTÉRIEUR POUR HABITATION CONTIGÜE (TYPE QUADREX)

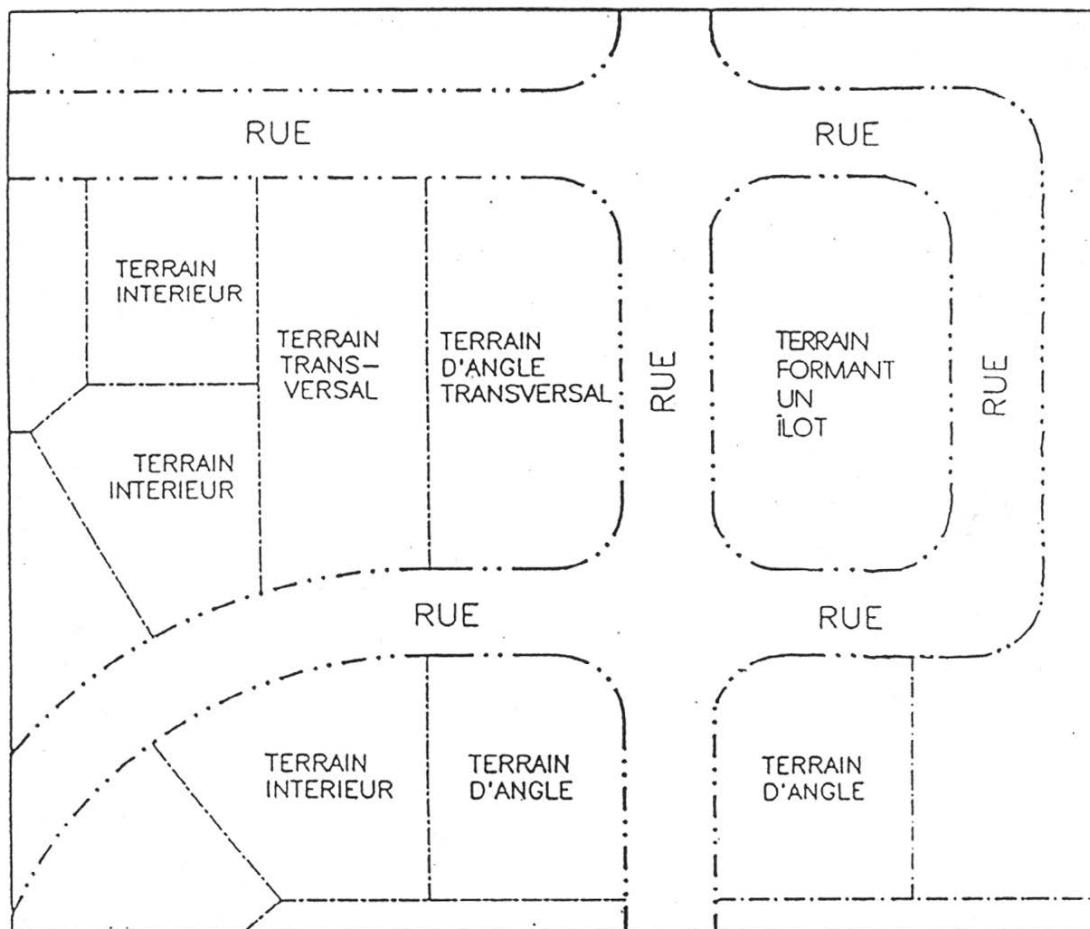


6. b) TERRAIN D'ANGLE POUR HABITATION CONTIGÜE (TYPE QUADREX)

## SCHÉMA DES STRUCTURES D'HABITATION



## SCHÉMA DES TERRAINS



## SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

## SERRE COMMERCIALE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, dont au moins 80 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées servant à la culture de plantes, fruits, fleurs ou légumes destinés à la vente au détail et des produits connexes (fertilisants, substrats etc.).

## SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Un service de garde en halte-garderie au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

## SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

## SERVICE DE GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

## SERVICE PUBLIC

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

## SOLARIUM

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 80 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du présent règlement.

## SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

## STATIONNEMENT EN SAISON

**N** Signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'hiver ou d'un véhicule récréatif d'été durant la saison d'été. (CA29 0040-28; 2017-05-11)

## STATIONNEMENT HORS SAISON

**N** Signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'été ou d'un véhicule récréatif d'été durant la saison d'hiver. (CA29 0040-28; 2017-05-11)

## SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un plancher d'un bâtiment mesurée à la paroi externe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

## SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE

La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la superficie totale de plancher, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, garderie à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

## SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit et un quai de manutention extérieur.

## SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol mais excluant la superficie de plancher d'une cave. Pour des fins de calcul d'une densité minimale, sont exclu du calcul les espaces utilisés à des fins mécaniques (local technique), les espaces d'entreposage en sous-sol et la superficie de plancher utilisée par des stationnements en sous-sol ou en demi sous-sol.

## TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

## TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou situé en bordure d'un segment de rue où celle-ci décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135 degrés. *Voir aussi « Schéma des terrains ».*

## TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois rues.

*Voir aussi « Schéma des terrains ».*

## TERRAIN DESSERVI

Voir « Lot ou terrain desservi ».

## TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE

Usage constitué de cases de stationnement hors rues de surface, en structure ou en souterrain, destiné au public en général et administré ou opéré par un organisme à but lucratif ou non ou par un particulier, qu'un paiement soit exigé ou non.

## TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant front sur une seule rue.

*Voir aussi « Schéma des terrains ».*

## TERRAIN NON DESSERVI

Voir « Lot ou terrain non desservi ».

## TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir « Lot ou terrain partiellement desservi ».

## TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

*Voir aussi « Schéma des terrains ».*

## TERRASSE

Surface extérieure, aménagée au sol, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

## TERRASSE DE RESTAURATION

Terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

### N TOIT PÂLE

Un toit composé d'un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle. (CA29 0040-14 ; 2013-06-06)

### TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 3 : 12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.

### N TOIT VERT

Revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale. (CA29 0040-14 ; 2013-06-06)

### TRAVAUX DE REMBLAI

Voir « Remblai ».

## UNITÉ DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Espace aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul vélo.

### USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

### USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

### USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

### USAGE DÉPENDANT

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé de façon dépendante à un usage principal : les opérations de l'usage dépendant et de l'usage principal sont exercées simultanément.

## USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

## USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

## UTILITÉ PUBLIQUE

Voir « Service public ».

## VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule routier, conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage.

## VÉHICULE RÉCRÉATIF

**M** Désigne un véhicule, motorisé ou non, un bateau de plaisance ou un voilier, utilisé à des fins de loisirs et sans limiter la généralité de ce qui précède, une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, une motoneige, une motomarine, un véhicule tout terrain à 3 ou 4 roues. (CA29 0040-28; 2017-05-11)

## VÉRANDA

Plate-forme recouverte d'un toit et dont les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un muret d'une hauteur maximale de 0,75 m situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

## VIDE TECHNIQUE

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

## voie de circulation

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

## zone agricole permanente

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, *dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

## zone de faible courant (20-100 ans)

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans ou crue centennale.

## zone de grand courant (0-20 ans)

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans ou crue vincennale.

## zone humide

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

## **CHAPITRE 4** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION** **DES USAGES PRINCIPAUX**

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **26. REGROUPEMENT DES USAGES**

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en sept groupes soit :

- 1° Habitation (h).
- 2° Commercial (c).
- 3° Industriel (i).
- 4° Communautaire (p).
- 5° Récréatif (r).
- 6° Agricole (a).
- 7° Conservation (e).

#### **27. RÉFÉRENCE AUX USAGES**

Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que la grille des spécifications réfèrent à :

- 1° Un groupe d'usages, une catégorie d'usages, une sous-catégorie d'usages ou à un usage particulier, en incluant le code alphanumérique ou numérique, qui leur est rattaché, identifiés aux sections 2 à 7 du présent chapitre.
- 2° Une classe d'usages, une sous-classe d'usages ou à un usage particulier, en incluant le code numérique qui leur est rattaché, identifié à l'annexe « B » du présent règlement.

## **28. EXCLUSIVITÉ DES GROUPES, CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D’USAGES**

Les groupes, catégories et sous-catégories d’usages sont exclusifs. Dans les cas exceptionnels où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d’une sous-catégorie d’usages, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d’exercice de l’usage de telle sorte que l’usage en cause ne peut être rattaché qu’à la sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques prescrites.

## **29. PORTÉE DE L’ÉNUMÉRATION DES USAGES**

Lorsqu’une sous-catégorie d’usages comprend une liste d’usages, cette énumération est limitative.

Lorsqu’un usage spécifique n’est mentionné dans aucune sous-catégorie, il faut le rattacher à une sous-catégorie en tenant compte de sa nature et des caractéristiques fixées pour la sous-catégorie en cause.

## **SECTION 2 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

### **30. CATÉGORIES D’USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

Le groupe « Habitation (h) » réunit 4 catégories d’usages apparentés par leur nature.

#### **31. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)**

La catégorie d’usages « Habitation unifamiliale (h1) » autorise seulement les habitations comptant un seul logement, à l’exception des maisons mobiles.

#### **32. HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)**

La catégorie d’usages « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » autorise seulement les habitations comptant deux ou trois logements. Dans une habitation bifamiliale ou trifamiliale, un logement supplémentaire peut être aménagé au sous-sol.

#### **33. HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)**

La catégorie d’usages « Habitation multifamiliale (h3) » autorise seulement les habitations comptant quatre logements et plus.

### **34. HABITATION COLLECTIVE (H4)**

La catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » autorise seulement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptant des chambres ou des logements individuels.

### **SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

#### **35. CATÉGORIES DES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

Le groupe « Commercial (c) » réunit 5 catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le milieu environnant.

#### **36. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1)**

- 1° La catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
  - a) L'usage a trait à la vente au détail d'un produit ou à la vente d'un service.
  - b) L'usage peut également avoir trait à un service expressément mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article et un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation sèche dont la vente au détail est mentionnée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article.
  - c) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement.
  - d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.
  - e) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
  - f) L'usage n'est pas à caractère sexuel.

2° La catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

- a) La vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

- 503 Entreprise de télé-magasinage et de vente par correspondance ;
- 522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer ;
- 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture ;
- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage ;
- 5251 Vente au détail de quincaillerie ;
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires ;
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto ;
- 534 Vente au détail par machine distributrice ;
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (*sauf l'usage « 5395-Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) »*) ;
- 54 Vente au détail de produits de l'alimentation (*sauf l'usage « 5450–Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) » et l'usage « 5432-Marché public »*) ;
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires ;
- 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires ;
- 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements ;
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers ;
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication ;
- 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion ;
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets ;
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) ;
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) ;
- 5991 Vente au détail (fleuriste) ;
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales ;
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) ;

- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie (*sauf les services photographiques qui sont inclus dans le code 622*) ;
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique (lunette, verre, monture) ;
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques ;
- 5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir ;
- 5999 Autres activités de vente au détail.
- b) Un service professionnel, d'affaires (incluant les associations), personnel, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 152 Habitation pour groupes organisés;
- 4291 Transport par taxi;
- 4292 Service d'ambulance;
- 4293 Service de limousine;
- 4711 Central téléphonique ;
- 472 Communication, centre et réseau télégraphique ;
- 473 Communication, diffusion radiophonique (*sauf l'usage « 4732-Station et tour de transmission pour la radio »*) ;
- 474 Communication, centre et réseau de télévision (*sauf l'usage « 4742-Station et tour de transmission pour la télévision »*) ;
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné) ;
- 476 Studio d'enregistrement du son ;
- 479 Autres centres et réseaux de communication ;
- 4924 Service de billets de transport ;
- 61 Finance, assurance et services immobiliers (*sauf l'usage « 6123-Services de prêt sur gages »*) ;
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf le nettoyage de tapis et la buanderie industrielle qui sont inclus respectivement dans les codes 6215 et 6212) ;
- 6213 Service de couches ;
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) ;
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 622 Service photographique ;
- 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons ;
- 6241 Salon funéraire ;
- 6244 Crématorium ;

- 6249 Autres services funèbres ;
- 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques ;
- 629 Autres services personnels ;
- 631 Service de publicité ;
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement ;
- 633 Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques ;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres ;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection ;
- 6343 Service pour l'entretien ménager ;
- 6351 Service de location de films et de jeux vidéo et de matériel audio-visuel ;
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes ;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires ;
- 6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) ;
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions ;
- 6399 Autres services d'affaires ;
- 6422 Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques ;
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers (incluant uniquement les véhicules non motorisés) ;
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie ;
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique ;
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison ;
- 6499 Autres services de réparation ;
- 651 Services médical et de santé (*sauf les usages « 6513-Service d'hôpital » et « 6516-Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos »*) ;
- 652 Service juridique ;
- 6541 Service de garderie;
- 655 Service informatique ;
- 656 Service de soins paramédicaux ;
- 657 Service de soins thérapeutiques ;
- 659 Autres services professionnels ;
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (expert en sinistre) ;
- 673 Service postal ;
- 676 Organisme international et autres organismes extraterritoriaux
- 683 Formation spécialisée (*sauf l'usage « 6835 - école de danse »*) ;

- 6991 Association d'affaires ;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité ;
- 6993 Syndicat et organisation similaire ;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle ;
- 6995 Service de laboratoire autre que médical ;
- 6999 Autres services divers ;
- 8292 Service d'agronomie.

### **37. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2)**

- 1° La catégorie d'usages « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait au service ou à la vente d'aliments, de boissons et de repas préparés sur place, à l'exploitation d'activités reliées au divertissement ou au sport ou à l'hébergement de personnes qui s'y loge de façon temporaire.
  - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au paragraphe 2° du présent article.
  - c) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit.
  - d) La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.
  - e) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.
  - f) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
  - g) L'usage n'est pas à caractère sexuel.
- 2° La catégorie d'usages « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) Le divertissement commercial intensif (c2a), comprenant seulement les usages suivants :

6835 École de danse (*excluant une salle de danse prévue au code 5822*) ;  
 7392 Golf miniature (intérieur ou extérieur) ;  
 7395 Salle de jeux automatiques (incluant une salle de jeux vidéo, une salle de jeux sur Internet et une salle billard électronique) ;  
 7396 Salle de billard ;  
 7399 Autres lieux d'amusement (lieux intérieurs) (*excluant une salle de danse prévue au code 5822*) ;  
 7413 Salle de squash, de racquetball et de tennis ;  
 7415 Patinage à roulettes ;  
 7417 Salle ou salon de quilles ;  
 7425 Gymnase et formation athlétique (incluant, notamment, l'école de sports) ;  
 7432 Piscine intérieure et activités connexes ;  
 7452 Salle de curling ;  
 7459 Autres activités sur glace (intérieures ou extérieures) ;  
 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) ;  
 792 Loterie et jeu de hasard.

- b) Le divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), comprenant seulement les usages compris sous le code suivant :

721 Assemblée de loisirs.

- c) Un service d'hébergement et de congrès (c2c), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

583 Établissement d'hébergement ;  
 7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès.

- d) Un service de restauration (c2d), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;  
 581 Restauration avec service complet ou restreint (*sauf l'usage « 5815 - Établissement avec salle de réception ou de banquet »*) ;  
 589 Autres activités spécialisées de restauration.

### **38. SERVICES AUTOMOBILES (C3)**

1° La catégorie d'usages « Services automobiles (c3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à la vente au détail de biens ou de produits ou à la vente de services qui se rapporte à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif.
- b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement.
- c) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.
- d) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
- e) L'usage n'est pas à caractère sexuel.

2° La catégorie d'usages « Services automobiles (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), comprenant seulement les usages compris sous le code suivant :

553 Station-service (*sauf l'usage « 5531- Station-service avec réparation de véhicules automobiles »*).

- c) Les services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c3b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

552 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires ;

5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles ;

5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés ;

- 641 Service de réparation d'automobiles (*sauf les usages « 6413 - Service de débosselage et de peinture d'automobiles » et « 6417-Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus) »*) ;
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain).
- d. Les services de location et la vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, à l'exception des véhicules lourds (c3c), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur ;
  - 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires ;
  - 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires ;
  - 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
  - 6353 Service de location d'automobiles ;
  - 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

### **39. COMMERCES ET SERVICES DISTINCTIFS (C4)**

- 1° La catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c4) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service.
  - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de l'usage « Marché public (5432) » ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le règlement.
  - c) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit.
  - d) La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile.
  - e) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

- f) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
- g) Les activités et la fréquentation de l'usage engendrent des effets répulsifs, mutuels ou non, à l'égard des activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages du groupe « Habitation (h) » ainsi qu'à certains usages des groupes « Commercial (c) » et « Communautaire (p) ».
- 2° La catégorie d'usages « Commerces et services distinctifs (c4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) Un service de crédit sur garantie (c4a), comprenant seulement l'usage suivant :
- 6123 Service de prêts sur gages.
- b) Débits de boisson et danse (c4b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;  
 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses.
- c) Un commerce ou un service à caractère sexuel (c4c), comprenant les usages mentionnés dans la présente section et dont les opérations consistent principalement à :
- Exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présentes sur place ;
  - Exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, par la présentation de films ou de matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite » ;
  - À promouvoir les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

- d) Une salle de danse nocturne ou diurne (c4d), comprenant seulement l'usage compris sous le code suivant :

986 Salle de danse nocturne ou diurne.

- e) Un établissement de vente au détail de marchandises d'occasion ou un marché public (c4e), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

5332 Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;

5932 Vente au détail de marchandises d'occasion;

5432 Marché public.

#### **40. COMMERCES ARTÉRIELS LOURDS, COMMERCES DE GROS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C5)**

- 1° La catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c5) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service.
- b) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules.
- c) La fréquentation de l'usage ou les opérations peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement.
- d) Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.
- e) L'usage n'est pas à caractère sexuel.

- 2° La catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c5) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) La vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (c5a), comprenant seulement les usages compris sous le code suivant :
  - 51 Vente en gros (*sauf les usages compris sous les codes « 515 - Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) » et « 5182 - Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles neufs ou d'occasion ».*)
- b) Les ateliers de métiers spécialisés (c5b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
  - 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) ;
  - 2698 Atelier d'artisan de couture et de l'habillement ;
  - 2798 Atelier d'artisan du bois ;
  - 2898 Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement ;
  - 2998 Atelier d'artisan du papier ;
  - 3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition ;
  - 3198 Atelier d'artisan de première transformation de métaux ;
  - 3280 Atelier d'usinage ;
  - 3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques (ex. : ferblantier) ;
  - 3398 Atelier d'artisan de la machinerie ;
  - 3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques ;
  - 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles ;
  - 6498 Service de soudure ;
  - 9831 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes.
- c) Les usages commerciaux non classés ailleurs et qui répondent aux exigences du paragraphe 1° font partie de la catégorie d'usages (c5c).

#### **SECTION 4 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

##### **41. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

Le groupe « Industriel (i) » réunit 3 catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et le degré d'impact sur le voisinage.

## 42. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1)

- 1° La catégorie d'usages « Recherche et développement (i1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés : il englobe également les mises au point destinées à s'assurer de la validité et de la fiabilité de ces produits ou procédés grâce à des tests techniques et à des études de faisabilité économique.
  - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement et à l'exception d'un usage s'exerçant à l'extérieur par nature.
  - c) Les activités peuvent impliquer des installations pour la garde d'animaux ou pour l'hébergement temporaire de personnes dans le but d'effectuer des tests reliés aux activités de recherche et développement menées par l'usage.
  - d) Les activités de fabrication se limitent à la mise au point de prototypes ou à la production de quantités limitées de substances ou de produits destinées à leur mise à l'essai.
  - e) Dans le cas des centres de recherche et développement de haute technologie, les activités s'exercent dans des immeubles assimilables à des immeubles à bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent des produits ne requérant pas de moyens d'entreposage ou de manutention importants.
  - f) Dans le cas des centres de recherche et développement lourds, les activités peuvent nécessiter des installations similaires à des installations industrielles, telles des surfaces d'entreposage importantes pour les intrants et les extrants, des bâtiments de grande hauteur ou des activités d'usinage.
- 2° La catégorie d'usages « Recherche et développement (i1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe :
- a) Les centres de recherche et développement de haute technologie (i1a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
    - 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels ;

- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique (incluant, notamment, les sciences optiques, l'électronique et la bionique) ;
- 6366 Centre de recherche en science de la vie ;
- 6367 Centre de recherche en mathématique et informatique ;
- 6368 Centre de recherche d'activités émergentes (sont incluses les technologies langagières et la photonique) ;
- 6369 Autres centres de recherche et développement de haute technologie ;
- 9852 Centre de recherche en communication et en télécommunication.

b) Les centres de recherche et développement lourds et les centres d'essai (i1b), comprenant seulement les usages suivants :

- 4923 Centre d'essais pour le transport (incluant, notamment, un centre d'essais de collision et un centre ou une piste d'essais routiers) ;
- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (terre, air, eau) ;
- 6362 Centre de recherche en transport (incluant, notamment, un centre de recherche sur les véhicules et un centre de recherche en produits de l'avionique ou de l'aérospatial) ;
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux ;
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais (incluant, notamment, un centre de recherche en produits de l'avionique ou de l'aérospatiale, etc.) ;
- 9851 Centre d'essai de choc thermique ou mécanique.

### **43. FABRICATION INDUSTRIELLE (I2)**

1° La catégorie d'usages « Fabrication industrielle (i2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) Les activités de l'usage portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis.
- b) L'usage peut générer des mouvements importants de circulation lourde.

2° La catégorie d'usages « Fabrication industrielle (i2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) Les industries à impact faible, modéré ou élevé (i2a) comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 20 Industrie d'aliments et de boissons (*sauf l'usage « 2078 - Atelier d'artisan de produits du terroir (inclus aliments et boissons) », et l'usage « 2013 – Industrie d'équarrissage »*).
- b) Les industries à impact faible, modéré ou élevé (i2b) comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 21 Industrie du tabac ;  
 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique ;  
 23 Industrie du cuir et de produits connexes ;  
 24 Industrie textile ;  
 26 Industrie de l'habillement (*sauf l'usage « 2698 - Atelier d'artisans de couture et de l'habillement »*) ;  
 27 Industrie du bois (*sauf l'usage « 2798 - Atelier d'artisan du bois »*) ;  
 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (*sauf l'usage « 2898 - Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement »*) ;  
 29 Industrie du papier et de produits en *papier* (*sauf l'usage « 2998 - Atelier d'artisan du papier »*) ;  
 30 Imprimerie, édition et industries connexes (*sauf les usages « 3048 - Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition » et « 3050 - Éditeur de logiciels-progiciels »*) ;  
 31 Industrie de première transformation de métaux (*sauf l'usage « 3198 - Atelier d'artisan de première transformation de métaux. »*) ;  
 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) (*sauf les usages « 3280 - Atelier d'usinage » et « 3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques »*) ;  
 33 Industrie de la machinerie (*sauf l'usage « 3398 - Atelier d'artisan de la machinerie »*) ;  
 34 Industrie du matériel de transport ;  
 35 Industrie de produits électriques et électroniques ;  
 36 Industrie de produits minéraux non métalliques (*sauf les usages compris sous les codes « 365 - Industrie du béton préparé » et « 3698 - Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques »*) ;  
 39 Autres industries manufacturières.

#### **44. EXPLOITATION DES MATIÈRES PREMIÈRES (I3)**

- 1° La catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à l'extraction, la manutention ou le traitement primaire de matières premières.
  - b) L'usage peut générer des mouvements importants de circulation lourde.
  - c) L'usage peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, de la chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit ou autre nuisance qui soit perceptible au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage.
- 2° La catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, la sous-catégorie d'usages suivante, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) L'extraction et le traitement primaire des matières premières (i3a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 365 Industrie du béton préparé ;  
 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes) ;  
 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes ;  
 3714 Raffinerie de pétrole ;  
 3719 Autres services du pétrole ;  
 3790 Autres industries de produits du pétrole et du charbon ;  
 38 Industrie chimique ;  
 831 Production forestière commerciale ;  
 833 Production de tourbe et de gazon ;  
 8390 Autres activités forestières et services connexes ;

#### **SECTION 5 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

#### **45. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

Le groupe « Communautaire (p) » réunit 4 catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

## 46. RÉCRÉATION (P1)

1° La catégorie d'usages « Récréation (p1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur.
- b) Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique.
- c) L'implantation de ces usages est, généralement, pensée pour desservir la population et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ou de la région.
- d) L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

2° La catégorie d'usages « Récréation (p1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) Les aménagements extérieurs destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
  - 742 Terrain de jeu et piste athlétique (*sauf les usages « 7424 - Centre récréatif en général » et « 7425 - Gymnase et formation athlétique »*) ;
  - 7431 Plage ;
  - 7433 Piscine extérieure et activités connexes ;
  - 76 Parc ;
  - 921 Service forestier non commercial.

## 47. INSTITUTIONS (P2)

1° La catégorie d'usages « Institutions (p2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage concerne la gestion des affaires publiques ou contribue au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population.
- b) Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

- 2° La catégorie d'usages « Institutions (p2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) Les établissements à caractère religieux (p2a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
    - 155 Maison d'institutions religieuses ;
    - 6242 Cimetière ;
    - 6243 Mausolée ;
    - 6911 Église, synagogue, mosquée et temple ;
    - 6919 Autres activités religieuses.
  - b) Les établissements d'enseignement (p2b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
    - 153 Résidence et maison d'étudiants ;
    - 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire ;
    - 682 Université, école polyvalente, cégep;
  - c) Les établissements de santé et de services sociaux (p2c), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
    - 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes ;
    - 1542 Orphelinat ;
    - 6513 Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques) ;
    - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos ;
    - 653 Service social (*sauf l'usage « 6534 - Centre d'entraide et de ressources communautaires »*) ;
    - 6542 Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée).
  - d) Les établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation) ;
- 6711 Administration publique fédérale ;  
 6712 Administration publique provinciale ;  
 6713 Administration publique municipale et régionale ;  
 679 Autres services gouvernementaux;  
 692 Service de bien-être et de charité ;  
 6996 Bureau d'information pour tourisme ;  
 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) ;  
 711 Activité culturelle ;  
 719 Autres expositions d'objets culturels ;  
 7221 Stade ;  
 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert) ;  
 7229 Autres installations pour les sports ;  
 7424 Centre récréatif en général (comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.) ;  
 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace).

## **48. SERVICES (P3)**

- 1° La catégorie d'usages « Services (p3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait à la fourniture d'un service public, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile.
  - b) Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.
- 2° La catégorie d'usages « Services (p3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) La sécurité et la défense (p3a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
- 672 Fonction préventive et activités connexes ;  
 674 Établissement de détention et institution correctionnelle ;

675 Base et réserve militaire.

- b) La production des services publics et les activités connexes (p3b), comprenant seulement les usages suivants :

3716 Station de contrôle de la pression du pétrole ;  
 471 Communication, centre et réseau téléphonique (*sauf l'usage « 4711 – Central téléphonique »*) ;  
 4732 Station et tour de transmission pour la radio ;  
 4742 Station et tour de transmission pour la télévision ;  
 48 Service public (*sauf l'usage « 485 - Dépotoir et installation inhérente aux ordures », « 4862 - Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel » et « 4875 - Récupération et triage de matières polluantes et toxiques »*) ;  
 9841 Garage et atelier municipaux.

- c) Les grands équipements de transports de personnes et de marchandises (p3c), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

41 Chemin de fer et métro.  
 43 Transport par avion.  
 44 Transport maritime

## **SECTION 6 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)**

### **49. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)**

Le groupe « Récréatif (r) » comprend 2 catégories d'usages apparentés par leur caractère récréatif, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements.

### **50. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1)**

1° La catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à des activités de récréation, de plein air ou de divertissement qui requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique exige la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés ;
- b) L'usage s'exerce généralement à l'extérieur d'un bâtiment.

2° La catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- a) Les activités reliées au nautisme (r1a), comprenant seulement les usages suivants :

6356 Service de location d'embarcations nautiques ;  
 744 Activités nautiques.

- b) Les activités récréatives consommatrices d'espace (r1b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt ;  
 712 Exposition d'objets ou d'animaux ;  
 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski ;  
 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ;  
 7393 Terrain de golf pour exercice seulement ;  
 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) ;  
 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;  
 7416 Équitation (centre équestre) ;  
 7418 Toboggan (glissade d'eau) ;  
 7419 Autres activités sportives ;  
 749 Autres activités récréatives ;  
 75 Centre touristique et camp de groupes (*sauf l'usage « 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) »*).

## **51. SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2)**

1° La catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés (r2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à des activités de récréation, de plein air ou de divertissement qui requièrent des aménagements sur de grandes superficies, des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique exige la présence de vastes espaces extérieurs ou intérieurs spécialement consacrés ou aménagés.
- b) L'usage s'exerce généralement à l'extérieur d'un bâtiment.
- c) Les activités génèrent habituellement des impacts sonores.

- d) L'exercice des activités présente habituellement des risques particuliers pour les usagers ou requiert des aménagements particuliers pour limiter ou éviter les dangers pour le voisinage.
- 2° La catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés (r2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :
- a) Les activités sur circuit (r2a), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
    - 7223 Piste de course (comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.) ;
    - 7225 Hippodrome ;
    - 7394 Piste de karting.
  - b) Les sports extrêmes hors circuit (r2b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :
    - 748 Activités de sports extrêmes
    - 7414 Salle de tir pour armes à feu ;
    - 9871 Champ de tir à la carabine ;
    - 9872 Centre de tir à l'arc, à l'arbalète.

## **SECTION 7 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

### **52. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

Le groupe « Agricole (a) » comprend 2 catégories d'usages apparentés en raison de la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les usages non agricoles.

### **53. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)**

- 1° La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (a1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sauf le cas d'un usage non agricole expressément mentionné au paragraphe 2° du présent article.

- b) Il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie à des fins personnelles, la garde ou l'élevage d'animaux lorsque ces usages sont expressément mentionnés au paragraphe 2° du présent article.
- 2° La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (a1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1°:
- a) La culture des végétaux (a1a), comprenant seulement les usages suivants :
- 812 Ferme (céréales) ;
  - 813 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes) ;
  - 814 Ferme (fruits et légumes) ;
  - 818 Ferme en général ;
  - 8191 Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public) ;
  - 8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs) ;
  - 8194 Ferme (produits de l'érable) (acériculture) ;
  - 8199 Autres activités agricoles et connexes ;
  - 8293 Production d'arbres de Noël ;
  - 832 Production forestière commerciale ;
  - 9882 Sylviculture.
- b) La production de miel et de poisson (a1b), comprenant seulement les usages suivants :
- 8193 Rucher (apiculture) ;
  - 842 Élevage du poisson.

#### **54. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2)**

- 1° La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.
- b) Les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

2° La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° :

a) Les élevages non répulsifs (a2a), comprenant seulement les usages suivants :

- 815 Ferme (produits laitiers) ;
- 816 Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières) (*sauf l'usage « 8162 - Ferme et ranch (élevage de porcs) ».*)

b) Les élevages répulsifs (a2b), comprenant seulement les usages suivants :

- 8225 Service de garde d'animaux de ferme ;
- 8227 École de dressage d'animaux de ferme ;
- 8228 Service de toilettage d'animaux de ferme ;
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme ;

## **SECTION 8 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE CONSERVATION (E)**

### **55. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE CONSERVATION (E)**

Le groupe « Conservation (e) » comprend 1 catégorie d'usage apparenté en raison de la nature des pratiques.

### **56. PARC DE CONSERVATION (E1)**

1° La catégorie d'usages « Parc de conservation (e1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à l'identification de tout bâtiment ou tout territoire qui, en raison de la valeur patrimoniale, de la beauté du milieu et du paysage, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place, de son riche potentiel naturel, mérite d'être conservé ou restauré à son état original.
- b) L'implantation ou la gestion de ces usages relève de l'autorité publique.

La catégorie d'usages « Parc de conservation (e1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

- Une voie de promenade ou une piste de randonnée
- Un bâtiment patrimonial classé ou cité
- Un poste d’observation, un belvédère ou un kiosque
- Un centre d’interprétation ou un chalet d’accueil
- Un bâtiment de service avec ou sans cour d’entreposage
- Un stationnement et ses voies d'accès
- Une aire de détente, aire de jeu ou aire de pique-nique

## **SECTION 9 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS**

### **57. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE**

Sous réserve de l’article 59, la grille des spécifications détermine les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés dans chaque zone.

### **58. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

**M** Malgré toute disposition contraire du règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l’exception des zones dont l’affectation principale est « Conservation (E) »:

- 1° Sous-station électrique (4815) ;
- 2° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834) ;
- 3° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843) ;
- 4° Terrain d’amusement (7421) ;
- 5° Terrain de jeu (7422) ;
- 6° Terrain de sport (7423) ;
- 7° Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (7429) ;
- 8° Parc pour la récréation en général (7611) ;

- 9° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612) ;
  - 10° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620) ;
  - 11° Jardin communautaire (7631) ;
  - 12° Autres parcs (7639).
- (CA29 0091; 2016-05-02)

## **59. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Malgré toute disposition contraire du règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Industrie d'équarrissage (2013);
- 2° Bâtiments et terrains servant à la récupération, à l'emmagasinage ou aux commerces de matériaux de démolition ou de rebuts de toutes sortes tels que papier, carton, guenilles, ferrailles, etc. (5395);
- 3° Bâtiments et terrains servant aux fins de la vente à l'encan (5155) et (5333);
- 4° Carrières et sablières (85) et (89);
- 5° Chenils (8197);
- 6° Cimetières d'autos ou de pneus;
- 7° Clapiers (9881);
- 8° Cours de ferrailles ou guenilles;
- 9° Cours de rebuts ou de déchets;
- 10° Dépotoirs (485);
- 11° Élevage des porcs, de la volaille et des animaux à fourrure (8162), (8170), (8195) et (8196);

- 12° Établissements pour traitement ou emmagasinage de crins, matières putrescibles ou plumes;
- 13° Fabriques de benzine et sous-produits, de chadelles, de béton bitumineux, d'explosifs, d'huiles minérales, de naphte et sous-produits, de paraffine, de poix, de téribenthine et sous-produits;
- 14° Fondoirs;
- 15° Fours à charbon de bois;
- 16° Fours à chaux;
- 17° Pigeonniers;
- 18° Sites ou entrepôts de déchets dangereux (4875).

## **CHAPITRE 5** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES** **ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

### **60. PORTÉE DU CHAPITRE**

Le présent chapitre ne s'applique pas à un usage temporaire qui constitue également un usage additionnel ou un usage accessoire à un usage principal. Les dispositions des chapitres 9 à 12 inclusivement et de la grille des spécifications ne s'appliquent pas à un usage temporaire ni à un bâtiment temporaire faisant l'objet du présent chapitre.

### **SECTION 1 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES**

### **61. COLLECTE DE SANG**

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

### **62. BÂTIMENT DE CHANTIER**

Un bâtiment modulaire ou une roulotte est autorisé comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage. Lorsque le chantier implique la construction d'un bâtiment de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de superficie totale de plancher, le bâtiment temporaire peut également abriter un service de restauration pour les ouvriers. Le nombre de bâtiments temporaire n'est pas limité sur un chantier de construction.

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités. Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation.

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue et 1,5 m des lignes latérales et arrière de terrain.

### **63. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE**

Un bâtiment modulaire est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier. Le bâtiment temporaire peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le projet de morcellement a été approuvé par le conseil ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas, dès qu'un permis de construire a été délivré pour la mise en chantier du projet immobilier.

L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 365 jours. Elle est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construire, selon la première de ces éventualités.

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue et 1,5 m des lignes latérales et arrière de terrain.

## **SECTION 2 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

### **64. ABRI D'AUTO HIVERNAL, ABRI-TAMBOUR HIVERNAL ET ABRI-TUNNEL HIVERNAL**

M Il est permis d'installer à titre de construction temporaire un seul abri d'auto hivernal, un seul abri-tambour hivernal et un seul abri-tunnel hivernal sur un terrain occupé par un usage principal des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un abri hivernal peut être installé durant la période qui s'étend du 1er novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante;
- 2° Un abri hivernal est autorisé dans toutes les cours. Il peut être installé sur la partie de l'emprise non occupée par une voie de circulation, à une distance minimale de 1 m du trottoir ou de la piste cyclable, sans jamais être à moins de 1,5 m de la bordure, de la chaussée ou d'une borne-fontaine;
- 3° Un abri d'auto hivernal doit être implanté sur un espace de stationnement hors rue ou sur une allée d'accès menant à l'espace de stationnement hors rue;
- 4° La hauteur maximale d'un abri hivernal est fixée à 3 m;

- 5° Nonobstant toute autre disposition du présent article, il est interdit d'implanter un abri hivernal :
- a) à moins de 1,50 m d'une borne-fontaine;
  - b) à tout endroit où l'abri obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 6° La structure doit être recouverte d'une toile synthétique fibreuse, imperméabilisée et ignifuge, de couleur blanche, gris clair, jaune clair, beige clair ou bleu clair;
- 7° Les matériaux utilisés pour l'abri hivernal doivent être conçus à cette fin et bien entretenus.

(CA29 0040-24; 2016-10-28)

### **SECTION 3 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

#### **65. ÉVENTAIRE POUR LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commercial (c) » aux conditions suivantes :

- 1° L'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue.
- 2° L'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
- 3° L'éventaire est autorisé du 15 novembre au 30 décembre inclusivement de la même année civile.
- 4° La superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> par terrain.
- 5° Il est permis d'installer un bâtiment unimodulaire ou une roulotte sur le terrain visé durant l'éventaire aux conditions suivantes :
  - a) Le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités ;
  - b) Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 4 m d'une ligne de terrain.

#### **66. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES POPULAIRES, FÊTES FORAINES ET CIRQUES POUR UN CENTRE COMMERCIAL OU UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ**

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un centre commercial ou un projet commercial intégré :

- 1° La tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine.
- 2° La présentation d'un spectacle de cirque.
- 3° Les commerces de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration ainsi que les activités récréatives exercés accessoirement à un usage mentionné aux paragraphes 1° ou 2° ci-dessus.

Ces usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La période d'exploitation ne doit pas excéder 15 jours consécutifs.
- 2° Le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à 2 par terrain par même année civile.
- 3° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.
- 4° Des conteneurs ou des bacs à déchets et des bacs à matières recyclables doivent être installées sur le terrain où est exercé l'usage temporaire.
- 5° Aucun équipement et aucun usage ne doit être placé ou exercé à moins de 3 m d'une ligne de terrain.

Un bâtiment modulaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire ou un usage accessoire à l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé. Malgré ce qui précède, aucune construction nécessaire à l'exploitation d'un usage temporaire ne doit être implantée à moins de 3 m d'une ligne de terrain.

## **SECTION 5 : USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

### **67. ABRI-TAMBOUR HIVERNAL ET ABRI-TUNNEL HIVERNAL**

Il est permis d'installer un seul abri-tambour hivernal et un seul abri-tunnel hivernal sur un terrain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Communautaire (p) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un abri hivernal peut être installé durant la période qui s'étend du 1er novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante.
- 2° Un abri hivernal est autorisé dans toutes les cours à plus de 1 m du trottoir et à plus de 2 m de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.
- 3° La hauteur maximale d'un abri hivernal est fixée à 3 m.
- 4° La structure doit être recouverte d'une toile synthétique fibreuse, imperméabilisée, translucide et ignifuge, de ton blanc.
- 5° Les matériaux utilisés pour l'abri hivernal doivent être conçus à cette fin et bien entretenus.

## **68. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES POPULAIRES, FÊTES FORAINES ET CIRQUES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »**

L'article 66 s'applique, en l'adaptant, à un terrain occupé par un usage principal du groupe « Communautaire (p) ».

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS**

### **ET AUX USAGES DÉPENDANTS**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS**

##### **69. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS ET DES USAGES DÉPENDANTS**

L'exercice d'un usage additionnel ou d'un usage dépendant ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel ou usage dépendant, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel ou un usage dépendant mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

#### **SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

##### **70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) »**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Habitation multifamiliale (h3) » sont, de manière limitative :

- 1° La location de chambres en pension.
- 2° Un commerce de service soit, de manière limitative, les usages suivants :
  - a) Bureau d'un professionnel exerçant l'une des professions suivantes régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

- avocat,
  - notaire,
  - agronome,
  - architecte,
  - ingénieur (incluant ingénieur forestier),
  - arpenteur-géomètre,
  - comptable général, agréé ou en management accrédité,
  - huissiers de justice,
  - géologue,
  - travailleur social,
  - conseiller en ressources humaine et en relation industrielle,
  - urbaniste,
  - administrateur agréé,
  - évaluateur agréé,
  - technologue professionnel, à l'exception d'un technologue relié à un service médical et de santé, de soins paramédicaux ou thérapeutiques ;
- b) Massothérapeute, Chiropraticien, Physiothérapeute;
- c) Architecte du paysage;
- d) Bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);
- e) Bureau de services en environnement ;
- f) Bureau d'agent ou de courtier en immeuble, en assurance, en valeur mobilière ou en négociation de marchandise ;
- g) Bureau d'agent de voyage ;
- h) Service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes ;
- i) Service informatique ;
- j) Service de consultation en administration et en affaires ;
- k) École à caractère familial ;
- l) Enseignement de la musique ;

- m) Couturière ;
- n) Télétravail.
- o) Un service de garde en milieu familial.
- p) Une famille d'accueil, une résidence d'accueil ou une ressource intermédiaire.

## **71. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) »**

En plus des usages additionnels mentionnés à l'article 70, les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée, jumelée ou contigüe :

- 1° Un « logement additionnel ».
- 2° L'hébergement de type «gîte touristique».
- 3° Résidence pour personnes âgées autonomes de 9 personnes et moins.

## **72. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT DE PLUS 60 LOGEMENTS OU DE PLUS DE 120 CHAMBRES**

Les usages suivants sont autorisés, de manière limitative, comme usages additionnels à l'intérieur d'un bâtiment comptant plus de 60 logements pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » ou à l'intérieur d'un bâtiment comptant plus de 120 chambres pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » :

- 1° Dépanneur (sans vente d'essence).
- 2° Restaurant.
- 3° Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie).
- 4° Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes).
- 5° Dépôt pour service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture.
- 6° Salon de beauté.

- 7° Salon de coiffure.
- 8° Salon capillaire.
- 9° Salon d'esthétique.
- 10° Église, synagogue, mosquée et temple et autres activités religieuses.
- 11° Piscine intérieure et activités connexes.
- 12° Gymnase et formation athlétique.

### **73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL**

Un usage additionnel est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Un usage additionnel doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- 2° L'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.
- 3° L'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle. Entre autres, l'ajout d'une porte sur la façade principale du bâtiment est interdit.
- 4° Sauf dans le cas d'une « ressource intermédiaire » ou d'un usage mentionné à l'article 72, un usage additionnel est de plus assujetti aux conditions suivantes :
  - a) L'usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement.
  - b) L'accès à l'usage additionnel doit être commun avec celui du logement dans lequel il est situé.
  - c) Il ne peut y avoir que 2 usages additionnels par logement.

## **74. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES »**

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « location de chambres en pension » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Au plus 2 chambres en pension peuvent être louées par logement.
- 2° La superficie brute de plancher des chambres en pension offerte en location ne doit pas représenter plus de 50% de la superficie brute de plancher du logement ou 120 m<sup>2</sup>, selon la plus restrictive de ces superficies.
- 3° Aucune chambre en pension offerte en location ne peut être située dans une cave mais elle peut être située au sous-sol.
- 4° L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification de l'espace extérieur de stationnement hors rue du terrain sur lequel il est situé, sauf pour respecter le nombre de cases minimal total exigé à l'article 206, sans dépasser ce nombre.

## **75. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE »**

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « commerce de service » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Le commerce ne doit pas employer plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement.
- 2° La superficie de plancher occupée par le ou les commerces ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement.
- 3° Aucune vente de produits ou de biens provenant de l'extérieur n'est permise sur place.
- 4° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 5° Un commerce de service « école à caractère familial » est de plus assujetti aux conditions suivantes :
  - a) L'école ne doit pas compter plus de 3 élèves à la fois ;
  - b) L'école ne doit pas dispenser un enseignement relatif à une activité sportive ou à une formation athlétique.

## **76. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »**

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « Service de garde en milieu familial » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Le service de garde peut seulement être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment.
- 2° Le service de garde ne peut être situé sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement.

## **77. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT ADDITIONNEL »**

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « logement additionnel » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement additionnel est autorisé par bâtiment principal occupé par un usage faisant partie de la catégorie d'usages «habitation unifamiliale (h1)».
- 2° La superficie de plancher du logement additionnel ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol, dans lequel il est situé :
  - a) La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas être inférieure à 40 m<sup>2</sup>.
  - b) La superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel le logement additionnel est situé ne doit pas être inférieure à 160 m<sup>2</sup>.
- 3° Le logement additionnel ne peut posséder un numéro d'immeuble distinct et une seule entrée électrique est autorisée.
- 4° Un logement additionnel doit être en tout temps communiquant avec celui du logement dans lequel il est situé et un seul autre accès donnant directement à l'extérieur est autorisé, à la condition que cet accès soit aménagé sur l'une des façades latérales ou arrière du bâtiment.

- 5° Le logement additionnel doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée et celui-ci doit être relié électriquement de façon à ce que tous se déclenchent automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché à l'intérieur du bâtiment.

## **78. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE »**

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « logement additionnel » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° Au plus 3 chambres peuvent être louées par logement.
- 2° La personne qui exploite l'usage additionnel doit détenir un permis relatif à un gîte touristique, délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1).
- 3° Aucune chambre offerte en location ne peut être située dans une cave.

## **79. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT DE PLUS DE 60 LOGEMENTS OU DE PLUS DE 120 CHAMBRES**

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel mentionné à l'article 72 est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement.
- 2° Chaque usage additionnel doit occuper un local distinct.
- 3° La superficie brute de plancher des usages additionnels ne doit pas excéder 5% de la superficie totale de plancher du bâtiment.
- 4° L'usage additionnel doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment.
- 5° L'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification de l'espace extérieur de stationnement hors rue du terrain sur lequel il est situé, sauf pour respecter le nombre de cases minimal total exigé à l'article 206, sans dépasser ce nombre.

## **SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

### **80. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) » sont, de manière non limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° L'administration et la gestion des affaires reliées à l'usage principal.
- 3° Un guichet bancaire.
- 4° Un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation ou d'un véhicule automobile vendu sur place ou relié à l'usage principal.
- 5° Les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
  - a) Une cafétéria ou autres services de restauration ;
  - b) Un service de garderie ou un service en halte-garderie ;
  - c) Un gymnase ;
  - d) Un centre de santé.
- 6° Les usages additionnels suivants pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » et « vente au détail de Quicaillerie (5251) » occupant un bâtiment ayant une superficie brute de plancher d'au moins 1 400 m<sup>2</sup> :
  - a) La vente au détail de fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- 7° La préparation d'aliments sur place pour les usages principaux compris sous le code « 54 – Vente au détail de produits de l'alimentation ».

- 8° Les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Débit de boisson et danse (c4b) » :
- a) Une salle de jeux automatiques ;
  - b) Une salle de billard ;
  - c) La loterie et le jeu de hasard.
- 9° Un restaurant pour un usage « Établissement avec services de boissons alcoolisées (5821) ».
- 10° Un établissement où l'on sert à boire et activités diverses, sans présentation de spectacle et sans salle de danse, pour un usage « Restaurant avec service complet (5811) », dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement.
- 11° La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel, pour les usages principaux suivants :
- a) Un « Restaurant avec service complet (5811) »;
  - b) Un « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) »;
  - c) Un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 75 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme (5834) ».
- 12° Une salle de danse pour les usages principaux suivants :
- a) Un « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » ;
  - b) Un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 75 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme (5834) ».
- 13° La vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles de 9,1 kg au maximal sans remplissage sur place pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) ».

- 14° Les usages additionnels suivants pour un usage principal compris sous le code « 553 - Station-service », sauf l'usage spécifique « Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531) » :
- a) Un service de lavage mécanisé ou manuel de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds;
  - b) La location de films et de jeux vidéo ;
  - c) Un guichet automatique ;
  - d) Un dépôt pour un service de buanderie et de nettoyage à sec ;
  - e) Un restaurant ;
  - f) La vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles de 9,1 kg au maximal sans remplissage sur place ;
  - g) Un service de location de véhicules automobiles.
  - h) La vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche
- 15° L'usage additionnel suivant pour un usage compris sous le code « Vente au détail de gaz sous pression (5983) » :
- a) Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355).
- 16° L'usage additionnel suivant pour un usage compris sous les codes suivants « Vente au détail (fleuriste) (5991) », « Vente au détail de fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » et « Vente au détail de matériaux de construction (5212) » :
- a) Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs) (8192).

## **81. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages dépendants à un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) » sont, de manière limitative :

- 1° Un établissement où l'on sert à boire et activités diverses, sans présentation de spectacle et sans salle de danse, pour les usages principaux suivants, dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :
- a) un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Divertissement commercial intensif (c2a) »;
  - b) un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b) »;
  - c) un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 10 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage spécifique « Résidence de tourisme (5834) ».
- 2° Un établissement détenant un permis de réunion, émis ou susceptible de l'être en vertu de la Loi sur les permis d'alcools (L.R.Q., c. P9-1), autorisant à vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place pour l'usage principal « Association civique, sociale et fraternelle (6994) ».
- 3° Un établissement avec salle de réception ou de banquet pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 10 unités d'hébergement, sauf l'usage spécifique « Résidence de tourisme (5834) ».

## **82. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS**

Pour être autorisé, l'usage additionnel ne doit pas être un usage inscrit à l'item « Usage spécifiquement exclu » de la grille des spécifications correspondant à la zone dans laquelle l'usage principal est situé.

De plus, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel et un usage dépendant à un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels et des usages dépendants, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel ou un usage dépendant doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

**83. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES », « SALLE DE BILLARD » ET « LOTERIE ET JEU DE HASARD »**

A Abrogé (CA29 0040-25; 2017-05-11)

**84. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »**

M Malgré l'article 82, la superficie de plancher occupée par un usage dépendant « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble de ces usages dépendants, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m<sup>2</sup>.

(CA29 0040-5; 2011-08-30)

**85. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C. P9.1) »**

M Malgré l'article 82, la superficie de plancher occupée par l'usage dépendant « établissement détenant un permis de réunion en vertu de la loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P9-1) » peut représenter 100 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

(CA29 0040-5; 2011-08-30)

**86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET »**

M En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 82, les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage dépendant « Établissement avec salle de réception ou de banquet » :

(CA29 0040-5; 2011-08-30)

1° La distance, dans une même zone, entre un bâtiment occupé par l'usage dépendant « Établissement avec salle de réception ou de banquet » et un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation » ne doit pas être inférieure à 75 m. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'usage dépendant est situé dans un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>;
- b) Lorsque l'usage dépendant occupe une superficie de plancher égale ou inférieure à 50 m<sup>2</sup>;
- c) Lorsque le bâtiment occupé par l'usage principal faisant partie du groupe « Habitation » est situé dans une zone où des usages principaux faisant partie du groupe « Commercial (C) » sont autorisés.

## **SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

### **87. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Industriel (i) » sont, de manière non limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications, faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° Les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
  - a) Une cafétéria ou autres services de restauration ;
  - b) Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie ;
  - c) Un gymnase ;
  - d) Un centre de santé.
- 3° L'administration et la gestion d'affaires reliées à l'usage principal.
- 4° Une salle de montre ou un espace de vente au détail pour les produits fabriqués par l'établissement industriel.
- 5° La vente en gros des produits fabriqués par l'établissement industriel.
- 6° L'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel.

## **88. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Pour être autorisé, l'usage additionnel ne doit pas être un usage inscrit à l'item « Usage spécifiquement exclu » de la grille des spécifications correspondant à la zone dans laquelle l'usage principal est situé.

De plus, la superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal faisant partie du groupe « Industriel (i) », ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

## **89. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE »**

Malgré l'article 88, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « salle de montre ou espace de vente au détail » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m<sup>2</sup>.

## **90. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SERVICE DE GARDERIE » OU « SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE »**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 88, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels « service de garderie » ou « service de garde en halte-garderie » :

- 1° Le service de garderie ou le service de garde en halte-garderie peut seulement être situé au rez-de-chaussée et à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

## **SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

### **91. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Communautaire (p) » sont, de manière non limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° L'administration et la gestion des affaires reliées à l'usage principal.
- 3° Les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
  - a) Une cafétéria ou autres services de restauration ;
  - b) Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie ;
  - c) Un gymnase ;
  - d) Un centre de santé.
- 4° Les usages additionnels suivants pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Établissement à caractère religieux (p2a) », sauf les usages spécifiques « Cimetière (6242) » et « Mausolée (6243) » :
  - a) Un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal ;
  - b) Une association civique, sociale et fraternelle ;
  - c) La formation spécialisée reliée au domaine des arts, de la culture et autres champs d'activités connexes ;
  - d) Un service de bien-être et de charité ;
  - e) Un centre d'entraide et de ressources communautaires.
- 5° Les usages additionnels suivants pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Établissements d'enseignement (p2b) » dans la mesure où ils sont principalement destinés aux clients de l'établissement :
  - a) Une cafétéria ou autres services de restauration ;
  - b) Un service de recherche, de développement et d'essais relié à l'usage principal ;
  - c) Un service de laboratoire médical ;

- d) La vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
  - e) La vente au détail d'un produit de consommation sèche relié à l'usage principal ;
  - f) Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie ;
  - g) Un gymnase et autres installations pour les sports ;
  - h) Un centre de santé;
  - i) Une église, une synagogue, une mosquée, un temple et autres activités religieuses.
- 6° Les usages additionnels suivants pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Établissements de santé et de services sociaux (p2c) », sauf les usages spécifiques « Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533) » et « Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539) », dans la mesure où ils sont principalement destinés aux clients de l'établissement :
- a) Une cafétéria ou autres services de restauration;
  - b) Un service de laboratoire médical ;
  - c) La vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
  - d) Un service de buanderie ;
  - e) Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie ;
  - f) Un gymnase et autres installations pour les sports ;
  - g) Un centre de santé;
  - h) Une église, une synagogue, une mosquée, un temple et autres activités religieuses.
- 7° Les usages additionnels suivants pour un usage principal faisant partie des sous-catégories d'usages « Aménagements extérieurs destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a) » ou « Établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d) » :

- a) La vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
  - b) Un restaurant ;
  - c) La vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
  - d) La vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
  - e) Une galerie d'art ;
  - f) Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie ;
  - g) La formation athlétique reliée à l'usage principal ;
  - h) La vente au détail, la location ou l'entretien d'un produit de consommation sèche relié à l'usage principal.
- 8° L'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services (p3) ».
- N 9° Les usages additionnels suivants dans une bibliothèque :
- a) Un café;
  - b) Un service de restauration;
  - c) Un théâtre;
  - d) Une salle d'exposition;
  - e) Un kiosque;
  - f) Une librairie;
  - g) Un magasin de souvenirs.
- (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)

## **92. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages dépendants à un usage principal faisant partie du groupe « Communautaire (p) » sont, de manière limitative :

- 1° Un « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », sans présentation de spectacle et salle de danse, pour les usages principaux suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusifs des clients de l'établissement :
  - a) Un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Aménagements extérieurs destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a) »;
  - b) Un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d) »;
- 2° Un établissement avec salle de réception ou de banquet pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Établissement à caractère religieux (p2a) », sauf les usages spécifiques « Cimetière (6242) » et « Mausolée (6243) ».

### **93. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS**

Pour être autorisé, l'usage additionnel ne doit pas être un usage inscrit à l'item « Usage spécifiquement exclu » de la grille des spécifications correspondant à la zone dans laquelle l'usage principal est situé.

De plus, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel et un usage dépendant à un usage principal du groupe « Communautaire (p) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels et des usages dépendants, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

### **94. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE « VENTE AU DÉTAIL D'UN PRODUIT DE CONSOMMATION SÈCHE »**

Malgré l'article 93, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « vente au détail d'un produit de consommation sèche relié à l'usage principal », « vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets » ou « vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m<sup>2</sup>.

### **95. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SERVICE DE GARDERIE » OU « SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE »**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 93, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels « service de garderie » ou « service de garde en halte-garderie » :

- 1° Le service de garderie ou le service de garde en halte-garderie peut seulement être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

### **96. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »**

Malgré l'article 93, la superficie de plancher occupée par un usage dépendant « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble de ces usages dépendants, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m<sup>2</sup>.

## **97. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉUNION OU DE BANQUET »**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 93, les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage dépendant « Établissement avec salle de réception ou de banquet » :

- 1° La distance entre un bâtiment occupé par l'usage dépendant « Établissement avec salle de réception ou de banquet » et un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation » ne doit pas être inférieure à 75 m. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - a) Lorsque l'usage dépendant est situé dans un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>;
  - b) Lorsque l'usage dépendant occupe une superficie de plancher égale ou inférieure à 50 m<sup>2</sup>;
  - c) Lorsque le bâtiment occupé par l'usage principal faisant partie du groupe « Habitation » est situé dans une zone ou des usages principaux faisant partie du groupe « Commercial (C) » sont autorisés.

## **SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES DÉPENDANTS AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)**

### **98. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Récréatif (r) » sont, de manière non limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° La vente au détail de produits laitiers (bar laitier).
- 3° Un restaurant.
- 4° La vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres.
- 5° La vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets.
- 6° Une galerie d'art.

- 7° Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie.
- 8° La formation athlétique reliée à l'usage principal.
- 9° Un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation sèche ou d'un véhicule relié à l'usage principal.
- 10° La vente au détail d'un produit de consommation sèche relié à l'usage principal.

## **99. USAGE DÉPENDANT AUTORISÉ**

Le seul usage autorisé comme usage dépendant à un usage principal du groupe « Récréatif (r) » est, de manière limitative, un « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », sans présentation de spectacle et salle de danse.

## **100. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS**

Pour être autorisé, l'usage additionnel ne doit pas être un usage inscrit à l'item « Usage spécifiquement exclu » de la grille des spécifications correspondant à la zone dans laquelle l'usage principal est situé.

De plus, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel et un usage dépendant à un usage principal du groupe « Récréatif (r) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels et des usages dépendants, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Malgré le deuxième alinéa, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « vente au détail de produits de consommation sèche reliés à l'usage principal » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m<sup>2</sup>.

## **101. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SERVICE DE GARDERIE » OU « SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE »**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 100, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels « service de garderie » ou « service de garde en halte-garderie » :

- 1° Le service de garderie ou le service de garde en halte-garderie peut seulement être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

## **102. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE DÉPENDANT « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES »**

Malgré l'article 100, la superficie de plancher occupée par un usage dépendant « établissement où l'on sert à boire et activités diverses », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble de ces usages dépendants, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m<sup>2</sup>.

Un usage dépendant « établissement où l'on sert à boire et activités diverses » doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

## **SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

### **103. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) » sont, de manière limitative :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal.
- 2° Une habitation rattachée à une exploitation agricole.
- 3° Une activité artisanale de conditionnement et de transformation d'un produit agricole.
- 4° La vente d'un produit agricole.

- 5° Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole.
- 6° Un centre équestre pour l'usage principal « Ferme et ranch (élevage de chevaux) (8165) ».
- 7° Un service de repas à la ferme.
- 8° Un service de repas dans une cabane à sucre pour l'usage principal « Ferme (produits de l'érable) (acériculture) (8194) ».

#### **104. DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Un usage additionnel à un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) » doit être exercé par un producteur agricole.

#### **105. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »**

L'usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée et doit être une résidence permise en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* soit :
  - a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
  - b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
  - c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture ;
  - d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture ;

- e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
- 2° L'implantation du bâtiment doit respecter les normes prescrites et les dispositions particulières fixées, en vertu des dispositions applicables à la grille des spécifications, pour un usage du groupe « habitation (h) » autorisé en tant qu'usage principal dans la zone.

Les usages additionnels mentionnés aux articles 70 et 71 sont autorisés, aux conditions prescrites selon le type d'usage additionnel, dans une « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un bâtiment abritant une habitation unifamiliale.

**106. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ ARTISANALE DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION D'UN PRODUIT AGRICOLE » OU « VENTE D'UN PRODUIT AGRICOLE »**

Un usage additionnel «activité artisanale de conditionnement et de transformation d'un produit agricole» ou «vente d'un produit agricole» est autorisé uniquement si les activités sont exercées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles.

**107. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »**

L'usage additionnel « service de repas à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé dans une habitation située sur une exploitation agricole.
- 2° L'habitation doit être la résidence du producteur agricole.
- 3° Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur.
- 4° Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 30 personnes à la fois.
- 5° Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

## **108. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE »**

L’usage additionnel « service de repas dans une cabane à sucre » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L’usage est permis pendant la saison des sucres, c’est-à-dire, la période durant laquelle s’effectue la récolte de la sève d’érable, et peut se poursuivre au plus 30 jours après la fin de la récolte sans dépasser le 15 avril de l’année civile courante.
- 2° L’usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d’une érablière exploitée pour la production accéricole.
- 3° L’usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l’érablière.
- 4° La capacité d’accueil pour le service de repas ne peut excéder 100 personnes à la fois.

## **CHAPITRE 7**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION**

### **ET AU VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITE**

##### **109. CALCUL DES MARGES**

La marge prescrite doit être mesurée :

- 1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- 2° À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation.
- 3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.
- 4° Au centre d'un mur mitoyen.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 0,15 m.

##### **110. MARGE LATÉRALE APPLICABLE SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Malgré la marge latérale minimale prescrite à la grille des spécifications, sur un terrain d'angle, la marge latérale minimale du côté de la rue ne peut être inférieure à 3 m.

##### **111. MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU**

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment à structure jumelée ou contiguë, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.

**112. MARGE LATÉRALE APPLICABLE À UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) »**

- A Abrogé  
(CA29 0040-24; 2016-10-28)

**113. CONSTRUCTION DE TYPE « LATÉRALE 3 »**

- A Abrogé  
(CA29 0040-15; 2013-09-16)

**114. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN MUR COMPORTANT UNE OUVERTURE**

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur du bâtiment comporte une ouverture, le bâtiment doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin, à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*.

**115. TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle et de chaque côté d'un accès à un espace de stationnement hors rue, et ce, selon les dispositions suivantes :

1° Dans le cas d'un terrain d'angle, le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- a) Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ils doivent avoir une longueur de 9 m chacun. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de la bordure ou du pavage, depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle;

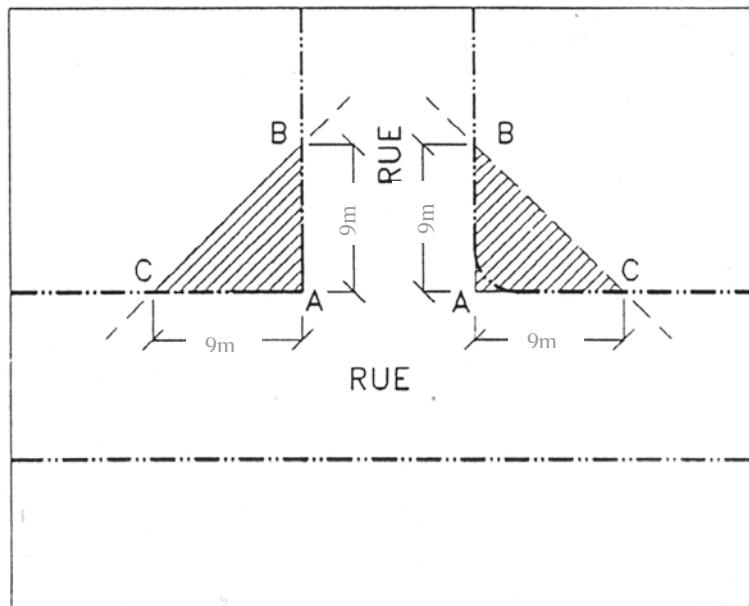
- b) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au sous-paragraphe a).
- 2° Dans le cas d'un accès à un espace de stationnement hors rue, un triangle de visibilité doit être délimité des deux côtés de l'accès. Chaque triangle de visibilité est délimité comme suit :
- a) L'un des côtés du triangle est formé par la ligne de rue et l'autre par un segment longeant l'accès. Chacun des segments doit avoir une longueur de 2,5 m, mesurée depuis leur point d'intersection ;
  - b) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments déterminés au sous -paragraphe a).

À l'intérieur du triangle de visibilité, tout espace doit être libre de tout objet, ouvrage, construction ou partie de ceux-ci excédant 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue. Un accès au terrain, une allée d'accès, un espace stationnement hors rue, un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas lorsque la marge avant prescrite est d'au plus 3 m.

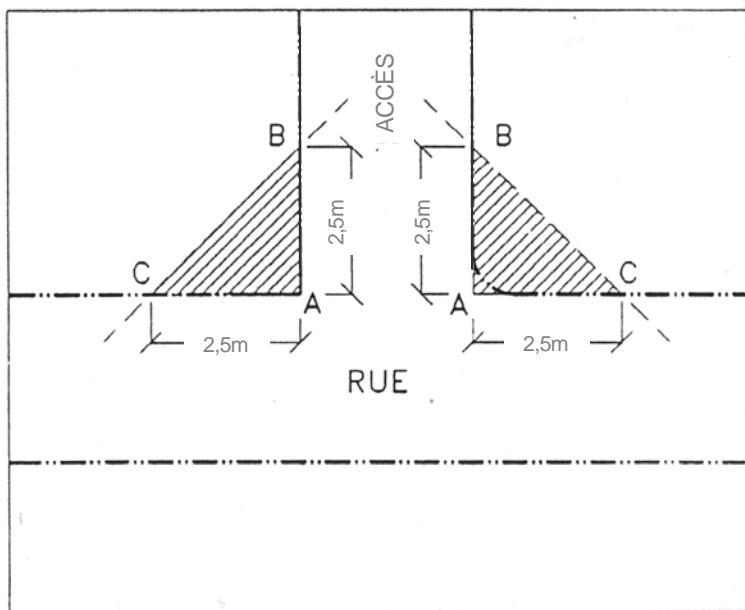
Triangle de visibilité pour un terrain d'angle :

— Ligne de rue



Triangle de visibilité pour un accès à un espace de stationnement hors rue :

— Ligne de rue ——— Ligne de terrain



## **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

### **116. IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË**

Lorsque la structure d'un bâtiment doit être jumelée ou contiguë en vertu des dispositions applicables de la grille des spécifications, un bâtiment doit être implanté sur la ligne latérale de terrain, du côté du mur mitoyen, sur une profondeur d'au moins 5 m à partir de la façade principale du bâtiment.

### **117. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Un bâtiment accessoire doit être situé sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer un bâtiment accessoire sur un terrain occupé par un usage principal qui s'exerce sans bâtiment principal, conformément à ce qui est prévu aux articles 0, 132,135.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

### **118. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un usage principal du groupe « Habitation (h) » peut uniquement être exercé sur un terrain sur lequel un bâtiment principal fermé est construit.

### **119. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain, sauf lorsque chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) » faisant partie d'un projet résidentiel intégré autorisé en vertu du présent règlement.

Pour un projet résidentiel intégré, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal.

## **120. AMÉNAGEMENT D'UN ÉTAGE DANS LES COMBLES**

Lorsque la grille des spécifications autorise une hauteur de bâtiment de 2 étages maximum pour les bâtiments occupé par un usage faisant partie des catégories « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », un troisième étage peut être aménagé uniquement dans les combles du bâtiment.

## **121. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ**

M Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal de la catégorie (H3) ou (H4) faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) » et ce, aux conditions suivantes : (CA29 0040-25; 2017-05-11)

1° Le projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un seul bâtiment principal.

2° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès d'une largeur minimale de 6,5 m et recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

3° L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès ne peut être inférieure à 3 m ;

b) La distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée comme suit :

– M Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Communautaire (P) » : 6 m.

– Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou à une voie ferrée : 30 m.

– M Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) »: 3 m, sans jamais être moindre que la hauteur du bâtiment faisant partie du projet intégré.

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

- Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » : 6 m, sans jamais être moindre que la hauteur du bâtiment faisant partie du projet intégré multipliée par 0,625 si la longueur du mur parallèle à cette ligne de terrain est inférieur à 60 m, ou par 0,75 si la longueur du mur est égale ou supérieure à 60 m.
- c) La distance entre un bâtiment principal et un autre bâtiment principal faisant partie du projet intégré est fixée comme suit :
- La distance minimum entre deux bâtiments doit être égale à la moitié de la hauteur cumulée des deux bâtiments. Toutefois, cette distance doit être augmentée de 25 % si deux murs ou parties de murs des bâtiments sont parallèles ou quasi parallèles (écart maximum de 20 %) sur une longueur comprise entre 20 m et 60 m, et de 50 % si les murs sont parallèles ou quasi parallèles (avec un écart maximum de 20 %) sur une longueur excédant 60 m.

**N** En cas de contradiction entre les marges applicables pour un bâtiment principal prévues au paragraphe 3 et la grille des spécifications la norme la moins restrictive s'applique.

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

- 4° Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux doivent être identiques.
  - 5° Lorsque le projet comprend plus de 40 unités de logements, un terrain de jeux extérieur pour enfants d'une superficie minimale de 5 m<sup>2</sup> par unité de logement doit être aménagé et offrir des aires ensoleillées et ombragées à l'aide de végétaux. Ce terrain de jeux extérieur peut faire partie de l'aire d'agrément requise en vertu des dispositions du présent règlement.
  - 6° Les piscines et barboteuses hors sol sont prohibées.
  - 7° Une allée d'accès de plus de 90 m de long doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 36 m.
  - 8° Les allées piétonnières et les espaces de stationnement hors rue extérieures doivent être éclairées avec des bornes d'éclairage de 50 watts minimum, espacées d'au plus 5 m, d'une hauteur maximum de 1 m ou avec des lampadaires de 50 à 100 watts, d'une hauteur maximum de 4 m et espacés de 20 m à 35 m.
- (CA29 0040-4; 2011-08-30)
- 9° Tout escalier extérieur conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée est prohibé.

- 10° Une façade arrière ou latérale d'un bâtiment donnant sur une rue doit avoir le même matériau que la façade principale.
- 11° Aucune corde à linge extérieure n'est autorisée.
- 12° Un terrain occupé par un projet intégré doit être entouré d'une clôture ou d'une haie de conifères conformément aux dispositions applicables du présent règlement.
- 13° Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent, dont entre autres, celles relatives à un espace de stationnement hors rue (Chapitre 10) et à l'aménagement des espaces libres (Chapitre 12).
- 14° Les dispositions prescrites sous les items « STRUCTURE » et « BÂTIMENT », ainsi que le nombre de logement par bâtiment (min/max) de la grille des spécifications s'appliquent pour chaque bâtiment compris dans le projet intégré.
- 15° Les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions du terrain ainsi que les rapports plancher / terrain (C.O.S.) et bâti / terrain (C.E.S.) s'appliquent à l'ensemble du terrain sur lequel les bâtiments faisant partie du projet intégré sont situés.

## **122. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE**

M Lorsqu'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) » est situé sur un terrain en bordure d'une voie ferrée, il doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée lorsqu'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

## **123. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS À STRUCTURE CONTIGUË**

Le nombre maximal de bâtiment à structure contiguë abritant exclusivement un usage du groupe « Habitation (h) » ne doit pas être supérieur à 6.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

### **124. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un usage principal du groupe « Commercial (c) » peut uniquement être exercé sur un terrain sur lequel un bâtiment principal fermé est construit, sauf pour les usages « Terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623) » ou « Terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».

### **125. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain, sauf lorsque chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Commercial (c) » faisant partie d'un projet commercial intégré autorisé en vertu du présent règlement.

### **126. MARGE NULLE D'UN TERRAIN ADJACENT À UN TERRAIN OCCUPÉ OU DESTINÉ À L'ÊTRE PAR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

Malgré la marge latérale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Commercial (c) » est adjacent, sur toute la longueur de la ligne latérale, à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Commercial (c) », la marge latérale de ce côté peut être nulle, à la condition de rencontrer les exigences suivantes :

- 1° La largeur de la marge latérale prescrite à la grille des spécifications doit être doublée du côté où la marge latérale n'est pas nulle ;
- 2° Le mur latéral du bâtiment situé du côté de la marge nulle doit être construit de maçonnerie et ne comporter aucune ouverture.

### **127. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL INTÉGRÉ**

Un projet commercial ou industriel intégré est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le projet commercial ou industriel intégré doit comprendre un minimum de deux bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un seul bâtiment principal.

- 2° Chacun des bâtiments d'un projet commercial intégré peut comprendre un maximum de 4 établissements commerciaux. Au moins 50 % de la superficie brute de plancher d'un projet commercial intégré doit être occupée par un usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) ».
- 3° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès d'une largeur minimale de 6,5 m et recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.
- 4° L'implantation des bâtiments principaux doit être conforme aux dispositions suivantes :
- a) La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès correspond à la marge minimale prescrite à la grille des spécifications;  
**M**(CA29 0040-5; 2011-08-30)
  - b) La distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée comme suit :
    - Lorsque le terrain est adjacent à un parc : 9 m.
    - Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) », sauf dans le cas d'un projet industriel intégré, ou à une voie ferrée : 30 m.
    - Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » ou « Communautaire (P) » : 3 m, sans jamais être moindre que la hauteur du bâtiment faisant partie du projet intégré.
    - Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » : 6 m, sans jamais être moindre que la hauteur du bâtiment faisant partie du projet intégré multipliée par 0,625 si la longueur du mur parallèle à cette ligne de terrain est inférieur à 60 m, ou par 0,75 si la longueur du mur est égale ou supérieure à 60 m.
  - c) La distance minimale entre un bâtiment principal et un autre bâtiment principal faisant partie du projet intégré est fixée comme suit :

- La distance minimum entre deux bâtiments doit être égale à la moitié de la hauteur cumulée des deux bâtiments. Toutefois, cette distance doit être augmentée de 25 % si deux murs ou parties de murs des bâtiments sont parallèles ou quasi parallèles (écart maximum de 20 %) sur une longueur comprise entre 20 m et 60 m, et de 50 % si les murs sont parallèles ou quasi parallèles (écart maximum de 20%) sur une longueur excédant 60 m.
- 5° Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux doivent être identiques entre eux.
- 6° Les enseignes collectives détachées sont autorisées conformément aux dispositions applicables en vertu du chapitre 19 pour une enseigne commerciale ou industrielle.
- 7° Une allée d'accès de plus de 90 m de long doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 32 m minimum.
- 8° Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent, dont entre autres, celles relatives à un espace de stationnement hors rue (Chapitre 10) et à l'aménagement des espaces libres (Chapitre 12).
- 9° Les dispositions prescrites sous les items « STRUCTURE » et « BÂTIMENT », ainsi que le nombre de logement par bâtiment (min/max) de la grille des spécifications s'appliquent pour chaque bâtiment compris dans le projet intégré.
- 10° Les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions du terrain ainsi que les rapports plancher / terrain (C.O.S.) et bâti / terrain (C.E.S.) s'appliquent à l'ensemble du terrain sur lequel les bâtiments faisant partie du projet intégré sont situés.

N

### **127.1 DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE**

Lorsqu'un bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par un usage « 6541 Service de garderie», le côté du terrain en bordure de la voie ferrée doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage « 6541 Service de garderie» si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage « 6541 Service de garderie » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

### **128. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un usage principal du groupe « Industriel (i) » peut uniquement être exercé sur un terrain sur lequel un bâtiment principal fermé est construit.

## **129. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Industriel (i) » uniquement si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industriel (I) ».

## **130. MARGE NULLE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE**

Lorsqu'un terrain est occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage principal du groupe « Industriel (i) », et que la ligne arrière de ce terrain est adjacente à l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée, la marge arrière applicable peut être nulle.

## **131. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE HABITATION**

Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Industriel (i) » doit être situé à au moins 18 m d'un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (h) ».

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » n'est pas autorisé dans la zone.
- 2° Lorsque l'usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » est situé dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Habitation (H) ».

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

## **132. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Institutions (p2) », sauf l'usage « Cimetière (6242) » ou d'un usage de la sous-catégorie d'usages « Sécurité et défense (p3a) », peut uniquement être exercé sur un terrain sur lequel un bâtiment principal fermé est construit.

### **133. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Communautaire (p) » uniquement si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » ou « Communautaire (P) ».

### **134. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE**

#### **M**

Lorsqu'un bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Institutions (p2) », le côté du terrain en bordure de la voie ferrée doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la catégorie « Institutions (p2) » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage de la catégorie « institutions (p2) » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un bâtiment est aussi considéré comme étant situé en bordure d'une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

### **135. USAGE PRINCIPAL ET BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un usage principal du groupe « Récréatif (r) » peut uniquement être exercé sur un terrain sur lequel un bâtiment principal fermé est construit, sauf pour l'usage « Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) », « Camping sauvage et pique-nique (7492) », « Centre de ski (alpin ou de fond) (7513) » ou « Club de chasse et pêche (7514) » ou pour les usages faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Sports extrêmes hors circuits (r2) ».

### **136. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Récréatif (r) » sauf si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

Pour le cas prévu au premier alinéa, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal.

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **137. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Un usage accessoire, un bâtiment accessoire, une construction accessoire, un équipement accessoire ou une saillie du bâtiment principal est autorisé dans une cour seulement s'il est mentionné dans l'un des tableaux des sections 2 à 6 du présent chapitre et si le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant cet usage, ce bâtiment, cette construction, cet équipement ou cette saillie. Cette disposition ne s'applique pas à un usage accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire souterrain non apparent.

L'usage accessoire, le bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire ou la saillie du bâtiment principal est soumis à toutes les normes inscrites au tableau pertinent ainsi qu'à toute norme additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau en cause y réfère ou non. En cas d'incompatibilité entre une norme inscrite dans l'un des tableaux du présent chapitre et une norme prescrite ailleurs dans le règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans un tableau du présent chapitre, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone dans laquelle se trouve le terrain ou, le cas échéant, de la marge minimale calculée selon les dispositions du chapitre 7.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, cet empiétement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des spécifications vers la ligne de terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiétement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

## SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

### 138. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

M Le tableau qui suit identifie et régit les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe « Habitation (h) ».

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE, ARBUSTE, HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. CLÔTURE, MUR OU MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 15				
3. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
5. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL TEL QUE MODULE DE JEUX.	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une maisonnette pour enfant n'est autorisée que dans la cour arrière d'un terrain occupé par un usage de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) ». La superficie maximale permise est de 14m<sup>2</sup>, la hauteur ne peut excéder 4,5 m et elle doit être située à plus de 2 m d'une ligne de terrain.</li> <li>▪ </li> </ul>				
6. BALANÇOIRE OU PANIER DE BASKETBALL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
7. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitres 9, 10, 11				
8. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET STATIONNEMENT POUR VÉLO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
9. QUAI DE MANUTENTION, POSTE À QUAI, ESPACE DE MANUTENTION ET AIRE DE MANŒUVRE	Non	Non	Non	Non	Non
10. TERRASSE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
11. PERRON, BALCON, GALERIE, OU CHAMBRE FROIDE, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voir l'article 139.</li> <li>▪ Une seule chambre froide est autorisée. Elle doit être située sous un perron, un balcon, une galerie, une terrasse ou un escalier et avoir les mêmes dimensions que ceux-ci.</li> </ul>				
12. VÉRANDA	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	-	2 m	-	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	-	1,5 m	1,5 m
13. SOLARIUM (VERRIÈRE) (CA29 0040-24; 2016-10-28)	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Empiètement maximal dans toute marge	-	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	3 m	-	3 m	-	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain A (CA29 0040-4; 2011-08-30)					
c) Autres normes applicables	Voir l'article 139				
15. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENCEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
16. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE, OUVERTS DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE SOUS-SOL OU LE REZ-DE-CHAUSSÉE	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	▪ Seules les catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » peuvent avoir un escalier conduisant au 2 <sup>e</sup> étage.				
17. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
18. AUVENT, BANNE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Empiètement maximal dans une marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Malgré la définition du chapitre 3, un auvent peut être supporté par des murs ou des colonnes lorsqu'il sert à couvrir une terrasse située en cour arrière.</li> </ul>				
19. MARQUISE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Non	Non	Non	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	-	-	-	-
20. FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 m.				
c) Autres normes applicables	La superficie maximale est fixée à 1,5m <sup>2</sup> .				
21. CHEMINÉE OU FOYER EN SAILLIE OU NON FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	La cheminée ou le foyer ne peut excéder une largeur de 2,5 m.				
22. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 23 M. CA29 0040-4; 2011-08-30)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 140				

<b>Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale non adjacente à une rue</b>	<b>Cour latérale adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière non adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière adjacente à une rue</b>
23. ABRI HIVERNAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir le chapitre 5				
24. PISCINE OU SPA, ESCALIER D'ACCÈS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À LA PISCINE OU AU SPA	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Autres normes applicables	Voir articles 143 et 143.1 (CA29 0040-23; 2016-10-28)				
25. PLATE-FORME D'ACCÈS POUR PISCINE ÉRIGÉE AU-DESSUS DU NIVEAU DU SOL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
b) Autres normes applicables	Voir articles 143 et 143.1 (CA29 0040-23; 2016-10-28)				
26. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 144				
27. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
e) Autres normes applicables	Voir article 144				
28. ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	6 m	-	6 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Distance maximale du bâtiment principal		1 m	1 m	1 m	1 m
e) Autres normes applicables	Voir article 144				
29. DÉPÔT À DÉCHETS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 142				
30. DÉPÔT À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 142				
31. MÂT ET CONDUIT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE, COMPTEUR DE GAZ, D'EAU OU D'ÉLECTRICITÉ, POUR UNE HABITATION ISOLÉE OU JUMELÉE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Autres normes applicables	Un réseau de distribution des services d'utilité publique doit être situé en souterrain.				
32. MÂT ET CONDUIT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE, COMPTEUR DE GAZ, D'EAU OU D'ÉLECTRICITÉ, POUR UNE HABITATION CONTIGUË	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Un réseau de distribution des services d'utilité publique doit être situé en souterrain.				
33. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ D'AU PLUS 9,1 KG	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
34. RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 9,1 KG	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal par terrain	2				
b) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue M (CA29 0040-15; 2013-09-16)	-	-	-	-	-
d) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	6 m	-	6 m
e) Distance maximale entre un réservoir ou une bonbonne et le bâtiment principal M (CA29 0040-15; 2013-09-16)	-	1 m	1 m	1 m	1 m
f) Autres normes applicables	Voir article 0				
35. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE CLIMATISEUR OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-				
b) Distance maximale entre l'équipement et le bâtiment principal	-				
c) Autres normes applicables	Voir article 146				
36. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ SUR LE BÂTIMENT TEL QUE THERMOPOMPE, CLIMATISEUR OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 146				
37. BOIS DE CHAUFFAGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La superficie maximale permise en cour avant est de 1,6 m<sup>3</sup> ou de 1,22 m de hauteur x 2,44 m de longueur x 0,5 m de profondeur.</li> <li>▪ La superficie maximale permise en cour arrière ou latérale est de 6 m<sup>3</sup>.</li> </ul>				
38. CORDE À LINGE ET POTEAU SUPPORTANT UNE CORDE À LINGE	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une corde à linge, un séchoir ou tout autre appareil servant à sécher le linge à l'extérieur est autorisé uniquement sur un terrain occupé par un usage comprenant moins de 8 logements et occupant un bâtiment de moins de 2 étages à structure isolée ou jumelée.</li> </ul>				
39. REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE D'UNE LONGUEUR DE PLUS DE 3,66 M D'UN VÉHICULE LOURD OU D'UN VÉHICULE-OUTIL	Non	Non	Non	Non	Non
40. REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, EXCLUANT LE SYSTÈME D'ATTACHE, D'UNE LONGUEUR D'AU PLUS 3,66 M	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
41. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain N (CA29 0040-15; 2013-09-16)	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
42° BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS N (CA29 0040-22; 2016-10-18)	Non	Non	Non	Non	Non
43. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE 6 MÈTRES ET MOINS DE LONGUEUR N (CA29 0040-28 ; 2017-05-11)	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de l'emprise publique en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	0 m	1 m	3 m	1 m	3 m
44. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE PLUS DE 6 MÈTRES DE LONGUEUR N (CA29 0040-28 ; 2017-05-11)	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de la bordure de rue, du pavage ou du trottoir en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	1,5 m	1 m	3 m	1 m	3 m
Voir article 146.2					

## **139. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE HABITATION JUMELÉE, CONTIGUË OU À MARGE LATÉRALE ZÉRO**

Malgré l'article 138, dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le bâtiment principal peut, lorsque la saillie est située dans la cour arrière, être situé à moins de 1 m d'une ligne latérale. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro.

## **140. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal :

1° Dispositions générales applicables à tous les bâtiments accessoires détachés dans toutes les zones :

- a) Il ne peut y avoir plus de 2 bâtiments accessoires par terrain, ni plus d'un bâtiment accessoire du même type. Cette disposition n'inclue pas le nombre de garage privé ou d'abri d'auto autorisé sur un terrain.
- b) La distance minimale par rapport au bâtiment principal est fixée à 2 m.
- c) Sauf lorsque spécifié aux paragraphes suivants, la hauteur maximale permise d'un bâtiment accessoire est de 4 m.
- d) Lorsque le bâtiment accessoire est situé dans une cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue, il doit être masqué de la rue par une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,0 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une haie de conifères d'une hauteur d'au moins 1,5 m.

2° Dispositions particulières applicables à un garage privé

M

- a) Un seul garage privé est permis par terrain. Il doit être situé à plus de 1 m d'une ligne de terrain.

- b) La superficie maximale permise pour un garage privé est de 45 m<sup>2</sup>. De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.
- c) Les dimensions intérieures minimales du garage privé doivent être de 2,75 m de largeur, de 5,5 m de profondeur et de 2,1 m de hauteur libre.
- d) La hauteur maximale permise, incluant le pignon, est fixée à 4,5 m.
- e) Un garage privé doit être relié à la voie publique par une allée d'accès conforme aux dispositions du présent règlement.  
(CA29 0040-4; 2011-08-30)

3° Dispositions particulières applicables aux constructions de jardin :

M

- a) La hauteur maximale hauteur maximale d'une construction de jardin est fixée à 4 m et la superficie maximale permise est de 14 m<sup>2</sup>.
- b) Malgré le sous-paragraphe précédent, la superficie maximale permise d'une construction de jardin est de 28 m<sup>2</sup> si elle est localisée sur un terrain d'une superficie supérieure 1000 m<sup>2</sup>.
- c) Une remise doit être située à au moins 0,3 m d'une ligne latérale ou arrière. La distance minimale par rapport au bâtiment principal est fixée à 2 m.
- d) Une construction de jardin autre qu'une remise doit être située à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière. Une telle construction peut être implantée à moins de 2,0 m du bâtiment principal. (CA29 0040-24; 2016-10-28)

4° Dispositions particulières applicables à une serre domestique :

- a) La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 14 m<sup>2</sup>.
- b) Une serre domestique doit être située à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière.

#### **140.1 EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION**

M Dispositions applicables à un garage privé ou un abri d'auto attaché ou intégré à une habitation :

- a) Un seul garage privé ou un seul abri d'auto attaché ou intégré est permis par terrain.

- b) Les dimensions intérieures du garage ou les dimensions au sol de l'abri d'auto doivent être de 2,75 m de largeur, de 5,5 m de profondeur et de 2,1 m de hauteur libre.
  - c) Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit.
  - d) Tout abri d'auto qui ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé aux fins du règlement.
  - e) Sauf dans le cas d'un garage privé desservant un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) », un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal doit être situé à un niveau supérieur à 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est implanté. Dans le cas d'un terrain riverain, le niveau du garage peut se situer en dessous du niveau minimum requis si le drainage du sol environnant s'effectue vers la rivière. (CA29 0040-24; 2016-10-28)
  - f) Un garage privé desservant un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » doit être situé en souterrain et être dissimulé. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la Rivière-des-Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.
- M** (CA29 0040-4; 2011-08-30) (CA29 0040-30; 2017-11-01)

#### **141. EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE EN PLONGÉE**

**M** Malgré l'article 140.1, un garage en plongée d'un garage privé intégré à une habitation est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :  
 (CA29 0040-5 : 2011-08-30)

- 1° Lorsqu'il dessert un usage « Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë ou un usage « Habitation multifamiliale (h3) » le garage en plongée est permis uniquement s'il dessert plus d'une unité d'habitation ;
- 2° La pente d'accès au sous-sol maximale permise est fixée à 10 %;
- 3° Un drain extérieur au bas de la pente doit être installé de façon à diriger les eaux pluviales vers celui-ci;

4° Une dénivellation de 0,75 cm entre le bas de la porte de garage en demi sous-sol et le dessus du couvert du drain extérieur doit être aménagée;

5° Un dos d'âne doit être installé au haut de la pente d'une allée de circulation de garage en demi-sous-sol tel qu'illustré à titre indicatif au schéma identifié à l'annexe « I ».

## **142. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets et à matières récupérables situé à l'extérieur d'un bâtiment principal :

1° Dans le cas d'un bâtiment comprenant 6 logements et plus ou 10 chambres et plus, un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets et à matières récupérables. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets et à matières récupérables autorisé en fonction du nombre total de logements compris dans l'habitation. Lorsque le mot « oui » est inscrit sur une ligne vis-à-vis un type de dépôt, ce type de dépôt est autorisé pour desservir une habitation comprenant le nombre de logements ou de chambres inscrit dans la colonne correspondante.

Type de dépôt à déchets et à matières récupérables autorisé	Nombre de logements ou de chambres par bâtiment		
	6 à 8 logements ou 10 à 17 chambres	9 à 23 logements ou 18 à 47 chambres	24 logements et plus ou 48 chambres et plus
Abri à déchets (conteneur, bac)	Oui	Non	Non
Enclos extérieur pour conteneur ou bac	Oui	Oui	Non
Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui

2° Un dépôt à déchets ne doit obstruer aucune sortie d'urgence.

3° Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, celui-ci doit obligatoirement être utilisé.

- 4° Un abri à déchets doit être contigu à un mur du bâtiment principal et être placé à au moins 6 m en retrait de la façade principale du bâtiment.
- 5° Un conteneur à déchets et un local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal et desservant un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) » de plus de 6 logements ou de plus de 10 chambres doit avoir un volume minimal de 0,57 m<sup>3</sup> par logement.
- 6° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.
- 7° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être et installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement. De plus, il doit être entouré sur trois de ses côtés par une bande de verdure gazonnée et aménagée d'arbustes d'une largeur minimale de 1 m.
- 8° Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m.
- 9° Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être de bois traité ou de maçonnerie. Dans le cas de la construction d'une clôture de bois, elle doit être ajourée au maximum à 20 % de sa surface.
- 10° Une porte donnant accès au dépôt à déchets, qu'il soit situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, doit être fermée en tout temps et elle doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

#### **143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA**

M En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine creusée et semi-creusée :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

- 2° Une piscine doit être située à au moins 2 m du bâtiment principal et à au moins 1 m d'un bâtiment accessoire.
- 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une clôture ou d'un mur de bâtiment d'une hauteur minimale de 1,5 m, placé à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. Le mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture.
- 4° Malgré le paragraphe précédent, une clôture d'un minimum de 1,2 m de hauteur peut être placée de manière à empêcher l'accès à la piscine depuis la résidence sur le terrain de laquelle la piscine est située.
- 5° Une clôture doit :
  - a) être localisée à 1 m de toute construction, tout équipement ou tout aménagement pouvant en faciliter l'escalade;
  - b) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
  - c) être rigide et fixée de façon permanente ;
  - d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
  - e) être composée d'éléments verticaux, de panneaux ou de maille de chaîne si l'espacement entre les mailles est inférieur ou égal à 5,1 cm ou comportant des lattes empêchant l'escalade.

Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte reprenant les mêmes caractéristiques que la clôture, munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage permanents s'enclenchant automatiquement placé du côté intérieur de la clôture et dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la clôture est située sur une terrasse ou une plateforme donnant accès à la piscine, la hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau du plancher, le cas échéant.

Le treillis ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. De plus, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

- 6° Un patio ou une terrasse rattaché au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété arrière et latérale.
- 7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 8° Les eaux usées provenant de la piscine doivent se déverser dans le réseau pluvial ou à l'aide de pompes dans les fossés de drainage.
- 9° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, s'il y a lieu, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. (CA29 0040-23; 2016-10-28)

#### **143.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRAIN OU UN SPA**

N En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine hors-terre ou un spa :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Une piscine doit être située à au moins 2 m du bâtiment principal et à au moins 1 m d'un bâtiment accessoire.
- 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une clôture ou d'un mur de bâtiment d'une hauteur minimale de 1,5 m, placé à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. Le mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Cependant, l'accès entre la piscine et le bâtiment peut être protégé par une clôture ou une paroi de piscine de 1,2 m minimum de façon à en protéger l'accès de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement ayant les mêmes caractéristiques prévues qu'au paragraphe 5.

b) à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture d'un minimum de 1,2 m ayant les mêmes caractéristiques prévues qu'au paragraphe 5.

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture d'un minimum de 1,2 m ayant les mêmes caractéristiques prévues qu'au paragraphe 5.

4° Malgré le paragraphe précédent, une piscine avec une clôture incorporée, usinée dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,5 m n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons énumérées ci-dessus.

5° Une clôture doit :

- f) être localisée à 1 m de toute construction, tout équipement ou tout aménagement pouvant en faciliter l'escalade;
- g) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- h) être rigide et fixée de façon permanente;
- i) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- j) être composée d'éléments verticaux, de panneaux ou de mailles de chaîne si l'espacement entre les mailles est inférieur ou égal à 5,1 cm ou comportant des lattes empêchant l'escalade.

Tout passage dans la clôture ou l'accès à la piscine doit être fermé par une porte reprenant les mêmes caractéristiques que la clôture, munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage permanents s'enclenchant automatiquement placé du côté intérieur de la clôture et dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la clôture est située sur une terrasse ou une plateforme donnant accès à la piscine, la hauteur de la clôture est calculée à partir du plancher, le cas échéant.

Le treillis ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. De plus, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

6° Un spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage.

- 7° Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé.
- 8° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.
- 9° Un patio ou une terrasse rattaché au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété arrière et latérale.
- 10° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 11° Les eaux usées provenant de la piscine doivent se déverser dans le réseau pluvial ou à l'aide de pompes dans les fossés de drainage.
- 12° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, s'il y a lieu, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès. (CA29 0040-23; 2016-10-28)

#### **144. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE OU À UNE ANTENNE DOMESTIQUE AUTRE QUE PARABOLIQUE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique domestique ou une antenne domestique autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne domestique par logement ou par 4 chambres pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » peut être installée sur un terrain ou sur un bâtiment.
- 2° Une antenne domestique parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment.
- 3° Une antenne domestique parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une haie de conifère de la même hauteur.

#### **145 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 9,1 KG**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg doit être masquée par une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une haie de conifère de la même hauteur, sauf s'il est situé dans une cour arrière non adjacente à une rue.

Un réservoir de carburant liquide pour le chauffage (huile ou essence) est interdit sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (h) ».

#### **146 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT**

En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe un climatiseur ou un compresseur;

- 1° Un équipement mécanique doit être entièrement entouré d'un écran acoustique opaque dont le revêtement extérieur est composé d'un matériau autorisé en vertu du chapitre 14 s'il est situé à une distance inférieure à 2,0 mètres d'une ligne de terrain.
- 2° En aucun temps un équipement mécanique ne doit être visible de la rue.
- 3° L'équipement mécanique doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.

#### **146.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT APPLICABLE AUX SOUS-GROUPE D'USAGES « HABITATIONS MULTIFAMILIALES (H3) » ET « HABITATIONS COLLECTIVES (H4) »**

- N. Malgré les dispositions contraires applicables en vertu de l'article 138 et 146, les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique de type bi-bloc au sol ou un équipement mécanique de type bi-bloc installé sur le balcon d'un bâtiment, tels qu'une thermopompe, un climatiseur ou un compresseur;

Un équipement mécanique de type bi-bloc est permis dans la cour avant d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) L'équipement mécanique de type bi-bloc doit être installé sur un balcon ou une terrasse uniquement.
- b) Lorsque l'équipement de type bi-bloc repose sur le sol, il ne doit pas être visible de la rue.
- c) L'équipement mécanique de type bi-bloc doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.
- d) L'équipement de type bi-bloc doit être installé selon la règle de l'art.

Aux fins d'application du présent article, un appareil bi-bloc est un équipement mécanique équipé d'une unité localisée à l'extérieur du bâtiment et une autre à l'intérieur reliées par un conduit frigorigène. (CA29 0040-4; 2011-08-30)

## 146.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

N En plus des dispositions applicables en vertu des paragraphes 43 et 44 de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement ou à l'entreposage des véhicules récréatifs :

- 1° Les véhicules récréatifs doivent être stationnés ou entreposés sur un terrain bâti dans une zone résidentielle où sont permises des habitations unifamiliales (H1) isolées, jumelées ou en rangée;
  - 2° Hors saison, les véhicules récréatifs peuvent être stationnés dans la cour arrière ou une cour latérale jusqu'à concurrence de trois unités qui ne doivent pas occuper plus de 30 % du total des superficies des cours arrières et latérales.
- (CA29 0040-28; 2017-05-11)

### SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RÉCRÉATIF (R)

#### 147. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

Le tableau qui suit identifie et régit les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe « Commercial (c) » ou du groupe « Récréatif (r) ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE, ARBUSTE, HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. CLÔTURE, MUR OU MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir chapitre 15		
3. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir chapitre 18		
5. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF DESTINÉ AUX CLIENTS OU AUX EMPLOYÉS DE L'ÉTABLISSEMENT RÉCRÉATIF OU COMMERCIAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
6. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir chapitres 9, 10 et 11		
7. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU STATIONNEMENT POUR VÉLO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir chapitre 10		
8. QUAI DE MANUTENTION, POSTE À QUAI ET ESPACE DE MANUTENTION, INCLUANT L'AIRE DE MANEUVRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir chapitre 11		
9. PERRON, BALCON, GALERIE,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
TERRASSE OU CHAMBRE FROIDE, FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SAUF UNE TERRASSE DE RESTAURATION					
a) Empiètement maximal dans toute marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	2 m	2 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voir article 148</li> <li>▪ Une seule chambre froide est autorisée. Elle doit être située sous un perron, un balcon, une galerie, une terrasse ou un escalier et avoir les mêmes dimensions que ceux-ci.</li> </ul>				
10. TERRASSE DE RESTAURATION COMMERCIALE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue	4 m	-	4 m	-	4 m
c) Autres normes applicables	Voir articles 148et 149				
11. SOLARIUM (VERRIÈRE)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	-	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 148				
12. SERRE COMMERCIALE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	-	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 150				
13. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
14. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	3 m	-	3 m	-	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 148				
15. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE	Non	Non	Non	Non	Non

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
OUVERTS DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE SOUS-SOL OU LE REZ-DE-CHAUSSEÉ					
16. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
17. AUVENT, BANNE, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SAUF UNE MARQUISE POUR UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
18. FENÊTRE EN SAILLIE OU PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
19. CHEMINÉE OU FOYER EN SAILLIE OU NON FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	La cheminée ou le foyer ne peut excéder une largeur de 2,5 m.				
20. BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE CEUX VISÉS AUX LIGNES 22, 33 ET 38	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 151				
21. ENCLOS POUR CHARIOTS DE MAGASINAGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Autres normes applicables	Voir article 151				
22. PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE OU PAVILLON DE JARDIN	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale	-	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
Autres normes applicables	Voir article 151				
23. PISCINE OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	5 m	-	5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
b) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 153				
24. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 154				
25. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 154				
26. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 154				
27. DÉPÔT À DÉCHETS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 156				
28. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Un réseau de distribution des services d'utilité publique doit être situé en souterrain.				
29. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ D'AU PLUS 9,1 KG	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 155				
30. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 9,1 KG OU RÉSERVOIR DE CARBURANT	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
LIQUIDE					
a) Nombre maximal par terrain			1		
b) Empiètement maximal dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	6 m	6 m	6 m	6 m
d) Autres normes applicables			Voir article 157		
31. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE), CLIMATISEUR OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance maximale entre l'équipement et le bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables			Voir article 159		
32. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir article 139		
33. GUÉRITE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
b) Autres normes applicables			Voir article 151		
34. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables			Voir article 155		
35. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			Voir article 332		
36. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
c) Autres normes applicables			Voir article 157		
37. MARQUISE FORMANT UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, RATTACHÉE OU NON À UN BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
de terrain					
b) Autres normes applicables			Voir article 158		
38. ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT UTILISÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL ET CABINE DE POMPISTE OU DE CAISSIER	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	7 m	7 m	7 m	7 m	7 m
b) Autres normes applicables			Voir article 162		
39. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain N (CA29 0040-15; 2013-09-16)	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
40° BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS HORS-SOL (CA29 0040-22; 2016-10-18)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale entre l'équipement et le bâtiment principal	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Largeur et longueur maximales	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d) Hauteur maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,3 m	2,0 m
e) Autres normes applicables			Voir article 162.1		
41° BOÎTE POUR LA RECUPERATION DE VETEMENTS ET DE TISSUS PARTIELLEMENT ENFOUIE (CA29 0040-22; 2016-10-18)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1 m	3 m	1 m	3 m
b) Distance minimale entre l'équipement et le bâtiment principal	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Diamètre maximal	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,7 m	1,5 m
d) Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	1,2 m	2,0 m	1,2 m
e) Autres normes applicables			Voir article 162.1		

## **148. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU OU À MARGE LATÉRALE ZÉRO**

Malgré l'article 147, dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, une terrasse de restauration, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le bâtiment principal peut, lorsque la saillie est située dans la cour arrière, être situé à moins de 1 m d'une ligne latérale. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro.

## **149. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION COMMERCIALE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration commerciale :

- 1° Une terrasse de restauration est uniquement permise comme construction ou usage accessoire à un usage principal faisant partie des sous-catégories d'usages « Service de restauration (c2d) » ou « Débit de boisson et danse (c4b) ».
- 2° La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert.
- 3° La terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage du groupe d'usages « Habitation (h) » est dérogatoire ou est situé dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Habitation (H) ».

- 4° Une terrasse doit être séparée de la voie publique par un écran, une clôture, un bac à fleurs ou autrement, d'une hauteur maximale de 1,5 m.
- 5° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons.
- 6° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse. De plus, aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal.
- 7° La terrasse ne doit pas occuper une allée de circulation ni une case de stationnement hors rues requise en vertu des dispositions du présent règlement.
- 8° Les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal.
- 9° L'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire et cet accès doit être dégagé.
- 10° Un auvent, une banne ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
  - a) Il peut être installée uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre de la même année civile;
  - b) Il doit être composé de matériaux incombustibles et ignifugés;
  - c) L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain.

## **150. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE SERRE COMMERCIALE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une serre commerciale :

- 1° Une serre est uniquement permise comme construction ou usage accessoire à un usage principal faisant partie des sous-catégories d'usages «vente au détail

d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536)», «vente au détail (fleuriste) (5991) ou Vente au détail de matériaux de construction (5212) ».

Sauf lorsque spécifié aux paragraphes des dispositions particulières, la hauteur maximale permise d'une serre ne peut excéder celle du bâtiment principal.

## **151. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Un abri hivernal n'est pas autorisé comme bâtiment accessoire à un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) » et « Récréatif (r) ».
- 2° La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 3° Pour un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour arrière, ni excéder 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.
- 4° Pour un usage principal faisant partie du groupe « Récréatif (r) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.
- 5° Malgré l'article 147, lorsque le bâtiment accessoire est situé sur un terrain adjacent, sur toute la longueur de la ligne latérale, à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Industriel (i) », la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne latérale de ce côté peut être nulle, à la condition que la distance soit doublée de l'autre côté.
- 6° Malgré l'article 147, lorsque le terrain sur lequel le bâtiment accessoire est implanté est adjacent à un terrain dont l'affectation principale est du groupe « Habitation (h) », la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne latérale de ce côté doit être d'au moins 6 m.

## **152. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ENCLOS POUR CHARIOTS DE MAGASINAGE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un enclos destiné à entreposer des chariots de magasinage :

- 1° Un enclos à chariots doit avoir un côté ouvert pour permettre l'accès des chariots et être fermé sur les trois autres côtés par une clôture ou un mur d'une hauteur n'excédant pas 1,2 m.
- 2° Un enclos à chariots doit être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors-rue, mais ne doit pas occuper une case de stationnement requise en vertu des dispositions du présent règlement.
- 3° Un enclos à chariots de magasinage n'est pas considéré comme étant un bâtiment accessoire.

## **153. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine ou un spa :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.
- 2° Une piscine ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1 m d'un bâtiment accessoire.
- 3° Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.  
M (CA29 0040-14 ; 2013-06-06)
- 4° Une piscine ou un spa doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m, placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine ou du spa. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne peut excéder

5 cm. La clôture doit être composée d'éléments verticaux, sauf dans le cas d'une clôture en maille de chaîne, et la distance maximale permise entre ces éléments est de 10 cm. Tout passage dans la clôture ou le mur doit être fermé par une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement.

5° Le paragraphe 4° ne s'applique pas à une piscine hors sol entourée d'une clôture incorporée si la hauteur hors sol de la paroi et de la clôture incorporée est d'au moins 1,5 m. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Tout escalier ou échelle donnant accès à la piscine doit être entouré d'une clôture et d'une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 m et être munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage automatique ; les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent à cette clôture.
- b) Dans le cas où la piscine hors sol est accessible par une terrasse ou une plate-forme reliée au sol par un escalier, l'accès à la piscine doit être empêché par l'une des méthodes suivantes :
  - l'escalier doit être fermé, à son sommet, par une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 m, munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement ;
  - une clôture doit être placée en travers de la terrasse ou de la plate-forme de manière à bloquer l'accès à la piscine ; les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent à cette clôture.

6° Le paragraphe 4° ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé.

7° Une piscine creusée doit être entièrement entouré d'un trottoir en incluant le parapet d'une largeur minimum 0,76 m.

#### **154. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU À UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ou une antenne autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne peut être installée par bâtiment principal. Lorsque le bâtiment est également occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) », cette disposition ne s'applique pas à l'usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».
- 2° Une antenne parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment.
- 3° Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou de conifères de même hauteur.

## **155. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

- 1° Seuls les types d'étalage extérieur suivants sont autorisés :
  - a) Étalage extérieur de fruits et de légumes;
  - b) Étalage extérieur de fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
  - c) Étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux;
  - d) Étalage extérieur de véhicules;
  - e) Étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, et l'étalage extérieur de sacs de glace;
  - f) Étalage de produits de machine de distributions automatisées;
  - g) Étalage extérieur de produits de vente au détail ou de location d'équipements;
  - h) Étalage extérieur de véhicules récréatifs, motocyclettes, motoneiges et de leurs accessoires.
  - i) Étalage extérieur de remorques utilitaires d'une capacité de charge inférieure à 2300 kg et de camions.

- 2° L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage principal commerce de vente au détail de produits de l'alimentation (54), « Vente au détail (fleuriste) (5991) », Vente au détail de quincaillerie (5251) et Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin ;
  - b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 m du bâtiment principal;
  - c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3 m d'une ligne de terrain;
  - d) L'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins autre que des palettes de manutention ou installations similaires;
  - e) La hauteur hors tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 m;
  - f) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.
- 3° L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin pour les commerces d'une superficie brute de planchers supérieure à 1400 m<sup>2</sup> est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux suivants :
    - les usages principaux « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) »;
    - un usage principal « Vente au détail de quincaillerie (5251) »;
    - un usage principal partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) ».

- b) La superficie au sol de l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
  - c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3 m d'une ligne de terrain;
  - d) La hauteur hors tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 m;
  - e) À l'exception d'une aire d'étalage située à une distance d'au plus 4,0 mètres du bâtiment principal, l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés doit être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur d'au plus 2 m;
  - f) L'étalage localisé à une distance d'au plus 4 m du bâtiment principal doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins autre que des palettes de manutention ou installations similaires;
  - g) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.
  - h) L'entreposage extérieur de terre, de pierre concassée, de sable ou de tout autre matériau similaire est permis seulement dans des sacs d'une capacité maximale de 50 kg.
  - i) Un bâtiment unimodulaire, un chapiteau ou un kiosque est autorisé comme bâtiment accessoire pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :
    - le bâtiment accessoire peut être installé du 1<sup>er</sup> mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile;
    - le bâtiment accessoire n'empiète pas dans les marges minimales prescrites à la grille des spécifications.
- 4° L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages faisant partie des catégories d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » et « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »;
  - b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
  - c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;
  - d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30;
  - e) Malgré l'article 147, l'aire dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située dans une cour arrière ou dans une cour arrière adjacente à une rue;
  - f) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5% de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
  - g) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 m d'une ligne de rue.
- 5° L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Services de location et vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou de véhicules récréatifs (c3c) » ou pour l'usage « Vente au détail de véhicules lourds neufs et usagés (5597) »;
  - b) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés est autorisée en cour avant et latérale. Lorsque l'aire est située en cour avant, elle ne peut occuper plus de 50 % de la cour avant du bâtiment principal;
  - c) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être située à plus de 3 m d'une ligne de rue, à plus de 1,5 m de toute autre ligne de terrain;
  - d) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue;

- e) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne doit pas occuper un espace de stationnement hors rue requis en vertu des dispositions du présent règlement ni une allée de circulation et elle doit être pavée.
- 6° L'étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, de produits de machine de distributions automatisées et l'étalage extérieur de sacs de glace est autorisé aux conditions suivantes :
- Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie des catégories «Vente au détail et services (c1)», « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) » et « Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c3b) »;
  - Tous les produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion doivent être étalés dans un présentoir occupant une superficie au sol de 3 m<sup>2</sup>;
  - Le nombre de présentoir autorisé est fixé comme suit :
    - Un seul présentoir situé près du bâtiment principal;
    - Un seul présentoir par îlot de distributeur de carburant et situé sur cet îlot;
  - Un congélateur contenant des sacs de glace et les produits de machine de distributions automatisées sont autorisés à la condition qu'ils soient adjacents au bâtiment principal.
- 7° L'étalage extérieur de produits reliés à la vente au détail, location d'outils et d'équipements et de vente au détail de véhicules récréatifs, de motocyclettes et de motoneiges sont autorisés aux conditions suivantes;
- Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de quincaillerie (5251) », « Service de location d'outils et d'équipements (6352) », « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » et « Vente au détail de motocyclettes, motoneiges et de leur accessoires (5594) ». L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail ou la location sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 m du bâtiment principal;

- b) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.

## **156. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS**

M En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :

- 1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :

<b>Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (C) » ou « Récréatif (R) »</b>	
Usage	Équipement requis
1. Vente ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Local d'entreposage réfrigéré aménagé à l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'usage</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enclos extérieur pour conteneur ou bac.</li> </ul>
2. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (R) ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment où s'exerce l'usage</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un conteneur ou bac à l'extérieur.</li> </ul>

(CA29 0040-24; 2016-10-28)

- 2° Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est requis ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, ce local doit être utilisé pour l'entreposage des déchets.
- 3° Un dépôt à déchets ne doit obstruer aucune sortie d'urgence.
- 4° Lorsqu'un bâtiment de 2 étages et plus est occupé par plusieurs établissements, le dépôt à déchets peut être utilisé en commun, à la condition que le volume minimal requis pour chacun des usages soit conforme aux dispositions du présent règlement.
- 5° Un dépôt à déchets exigé pour un usage de vente au détail ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria,

etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible, doit avoir un volume de 1,8 m<sup>3</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m<sup>3</sup>. Pour tous les autres usages, le dépôt à déchets doit avoir un volume de 0,9 m<sup>3</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m<sup>3</sup>.

- 6° Un dépôt à déchets peut avoir un volume inférieur exigé par le paragraphe précédent s'il est muni d'un compacteur à déchets.
- 7° Un abri à déchets doit être contigu à un mur du bâtiment principal et être placé à au moins 6 m en retrait de la façade principale du bâtiment.
- 8° Tout conteneur ou bac à déchets extérieur doit être entièrement entouré d'un enclos.
- 9° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.
- 10° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être et installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement.
- 11° Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m.
- 12° Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être d'un matériau autorisé par le règlement pour un bâtiment principal.

(CA29 0040-4 ; 2011-08-30)

## **157. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE BONBONNE OU UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITÉ DE PLUS DE 9,1 KG OU À UN RÉSERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, sauf pour les usages principaux « Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel (4862) » ou « Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole (3715) », une bonbonne ou un réservoir de

carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg ou un réservoir de carburant liquide qui est situé dans une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être masqué par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage ou de conifères de même hauteur.

Malgré l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg ou à un réservoir de carburant liquide :

- 1° Le nombre de réservoirs de carburant liquide sur un terrain n'est pas limité pour l'usage principal « Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole (3715) ».
- 2° Le nombre de bonbonnes ou de réservoirs de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg sur un terrain n'est pas limité pour l'usage principal « Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel (4862) ».
- 3° Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain.
- 4° Une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg doit être situé à une distance minimale de 20 m de la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

## **158. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT**

En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 147, un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) un climatiseur ou un compresseur, doit être entièrement entouré d'un écran acoustique opaque dont le revêtement extérieur est composé d'un matériau autorisé en vertu du chapitre 14. L'équipement mécanique doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.

## **159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT**

A

(CA29 0040-5; 2011-08-30)

## **160. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE EXTÉRIEUR D'UN VÉHICULE**

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage extérieur d'un véhicule :

- 1° Le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, y compris un véhicule destiné à être loué est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans une cour latérale, adjacente, ou non à une rue, et dans une cour arrière, adjacente ou non à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain.
- 2° Le nombre de véhicules de commerce pouvant être remisé sur un terrain est limité à 3.
- 3° Pour un usage principal compris sous le code « 57 - Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements » ou un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c5) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans toutes les cours, à l'exception d'un véhicule-outil. Dans le cas d'un véhicule-outil, le remisage extérieur est autorisé uniquement dans une cour non adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel ou d'un usage dépendant à cet usage principal.

## **161. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE MARQUISE FORMANT UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, une marquise formant un abri de distributeurs de carburant peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal qu'elle dessert.

## **162. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CABINE DE POMPISTE OU DE CAISSIER**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, une seule cabine pour pompiste ou caissier peut être aménagée sur un terrain occupé par un usage de la catégorie « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) ». La cabine doit avoir une superficie inférieure à 18m<sup>2</sup> et une hauteur équivalant à la moins élevée des hauteurs suivantes, soit celle du bâtiment principal ou 6 m.

## N 162.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS

Les boîtes pour la récupération de vêtements et de tissus ne sont permises que pour les usages du groupe commercial (C).

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à une boîte pour la récupération de vêtements et de tissus :

- 1° Le nombre de boîtes pour la récupération de vêtements et de tissus est limité:
  - a. à une (1) boîte par terrain;
  - b. à cinq (5) boîtes par exploitant sur le territoire de l'arrondissement.
  
- 2° La superficie projetée au sol de la boîte ne peut excéder trois (3) mètres carrés.
  
- 3° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être fabriquée de métal peint ou de plastique rigide de haute densité.
  
- 4° L'exploitant doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur la boîte pour la récupération de vêtements et de tissus de vêtements :
  - a. Nom et adresse du propriétaire;
  - b. Dénomination commerciale de l'exploitant;
  - c. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;
  - d. Forme juridique de l'entreprise;
  - e. Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance à l'Agence du revenu du Canada;

Ces renseignements doivent être tenus à jour en tout temps. La taille des caractères doit faire au moins quatre (4) centimètres de hauteur et la couleur du texte doit contraster avec celle de l'arrière-plan.

- 5° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être munie d'une trappe de dépôt à fermeture automatique. Toutes les autres ouvertures doivent être maintenues verrouillées en tout temps, sauf lors du ramassage.
  
- 6° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être installée à niveau sur un revêtement uniforme de béton, d'asphalte, de pavé-uni ou toute autre fondation solide et sécuritaire.
  
- 7° Il est interdit d'installer une boîte pour la récupération de vêtements et de tissus :
  - a. Sur un terrain d'une superficie inférieure à 3000 m<sup>2</sup>, sauf s'il s'y exerce un usage « Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (5693) »;
  
  - b. Sur un terrain vacant;
  
  - c. Sur un terrain dont le bâtiment est inoccupé;
  
  - d. Dans une emprise publique;
  
  - e. Sur le gazon;
  
  - f. À moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie;
  
  - g. Dans le triangle de visibilité tel que défini à l'article 115;
  
  - h. Dans une case de stationnement, sauf si cette case n'est pas nécessaire au maintien du minimum de cases requis au présent règlement.

La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être positionnée de façon à ce que les manœuvres de ramassage, de maintenance et d'entretien se fassent à 100 % sur le domaine privé (CA29 0040-22; 2016-10-18)

## SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

### 163. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Le tableau qui suit identifie et régit les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe « Industriel (i) ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE, ARBUSTE, HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. CLÔTURE, MUR OU MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 15				
3. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR OU À LA SURVEILLANCE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
5. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF DESTINÉ AUX CLIENTS OU AUX EMPLOYÉS DE L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
6. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitres 9, 10 et 11				
7. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU STATIONNEMENT POUR VÉLO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
8. QUAI DE MANUTENTION, POSTE À QUAI ET ESPACE DE MANUTENTION, INCLUANT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
L'AIRE DE MANŒUVRE					
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 11				
9. PERRON, BALCON, GALERIE, TERRASSE OU CHAMBRE FROIDE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	2 m	2 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voir article 164</li> <li>▪ Une seule chambre froide est autorisée. Elle doit être située sous un perron, un balcon, une galerie, une terrasse ou un escalier et avoir les mêmes dimensions que ceux-ci.</li> </ul>				
10. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 164				
11. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSEÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	3 m	-	3 m	-	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 164				
12. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUverts, donnant accès à un niveau autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée	Non	Non	Non	Non	Non
13. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
14. AUVENT, BANNE, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Autres normes applicables	Voir article 164				
15. FENÊTRE EN SAILLIE OU PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m

<b>Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale non adjacente à une rue</b>	<b>Cour latérale adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière non adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière adjacente à une rue</b>
toute marge					
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
16. CHEMINÉE OU FOYER EN SAILLIE OU NON FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	La cheminée ou le foyer ne peut excéder une largeur de 2,5 m.				
17. BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE CEUX VISÉS À LA LIGNE 27	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 165				
18. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 166				
19. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 166				
20. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 166				
21. DÉPÔT À DÉCHETS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 167				
22. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Un réseau de distribution des services d'utilité publique doit être situé en				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
souterrain.					
23. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	6 m	6 m	6 m	6 m
c) Autres normes applicables	Voir article 168				
24. SILO ET RÉSERVOIR DE PRODUITS SOLIDES OU LIQUIDES AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 23	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
25. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 168				
26. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU SUR UN BÂTIMENT TEL QUE THERMOPOMPE OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance maximale entre l'équipement et le bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 169				
27. GUÉRITE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 165				
28. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Voir article 332				
29. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain N (CA29 0040-15; 2013-09-16)	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m

30. BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS HORS-SOL (CA29 0040-22; 2016-10-18)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale entre l'équipement et le bâtiment principal	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Largeur et longueur maximales	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d) Hauteur maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,3 m	2,0 m
e) Autres normes applicables	Voir article 170.1				
31° BOITE POUR LA RECUPERATION DE VETEMENTS ET DE TISSUS PARTIELLEMENT ENFOUI (CA29 0040-22; 2016-10-18)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1 m	3 m	1 m	3 m
b) Distance minimale entre l'équipement et le bâtiment principal	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Diamètre maximal	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,7 m	1,5 m
d) Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	1,2 m	2,0 m	1,2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 170.1				

#### **164. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU OU À MARGE LATÉRALE ZÉRO**

Malgré l'article 163, dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le bâtiment principal peut, lorsque la saillie est située dans la cour arrière, être situé à moins de 1 m d'une ligne latérale. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro.

#### **165. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 163, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Un abri hivernal n'est pas autorisé comme bâtiment accessoire à un usage faisant partie du groupe « Industriel (i) »;
- 2° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 3° Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité.

#### **166. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 163, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ou une antenne autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne peut être installée par bâtiment principal;
- 2° Une antenne parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment;
- 3° Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur

d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou de conifères de même hauteur.

## **167. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 163, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :

- 1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le type de dépôt à déchets autorisé est l'un des suivants :
  - a) Un enclos extérieur pour conteneur ou bac;
  - b) Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 2° Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est requis ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, ce local doit être utilisé pour l'entreposage des déchets.
- 3° Lorsqu'un bâtiment de 2 étages et plus est occupé par plusieurs établissements, le dépôt à déchets peut être utilisé en commun, à la condition que le volume minimal requis pour chacun des usages soit conforme aux dispositions du présent règlement.
- 4° Le dépôt à déchets doit avoir un volume de 0,9 m<sup>3</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m<sup>3</sup>.
- 5° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.
- 6° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être et installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement. De plus, il doit être entouré sur trois de ses côtés par une bande de verdure gazonnée et aménagée d'arbustes d'une largeur minimale de 1 m..
- 7° Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m.

- 8° Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être d'un matériau autorisé pour un bâtiment principal.
- 168. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE BONBONNE OU UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE**
- Malgré l'article 163, les dispositions suivantes s'appliquent à une bonbonne ou à réservoir de carburant gazeux ou liquide :
- 1° Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain.
  - 2° Une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg doit être situé à une distance minimale de 20 m de la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».
- 169. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT**
- En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 163, un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) un climatiseur ou un compresseur, doit être entièrement entouré d'un écran acoustique opaque dont le revêtement extérieur est composé d'un matériau autorisé en vertu du chapitre 14. L'équipement mécanique doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.
- 170. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE EXTÉRIEUR D'UN VÉHICULE**
- Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage extérieur d'un véhicule :
- 1° Le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, y compris un véhicule destiné à être loué est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans une cour latérale, adjacente, ou non à une rue, et dans une cour arrière, adjacente ou non à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain.
  - 2° Le nombre de véhicules de commerce pouvant être remisé sur un terrain est limité à 3.
  - 3° Pour un usage principal compris sous le code « 57 - Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements » ou un usage principal de la catégorie d'usages

« Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c5) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans toutes les cours, à l'exception d'un véhicule-outil. Dans le cas d'un véhicule-outil, le remisage extérieur est autorisé uniquement dans une cour non adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel ou d'un usage dépendant à cet usage principal.

## N 170.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 163, les dispositions suivantes s'appliquent à une boîte pour la récupération de vêtements et de tissus :

- 1° Le nombre de boîtes pour la récupération de vêtements et de tissus est limité à une (1) boîte par terrain;
- 2° La superficie projetée au sol de la boîte ne peut excéder trois (3) mètres carrés.
- 3° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être fabriquée de métal peint ou de plastique rigide de haute densité.
- 4° L'exploitant doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur la boîte pour la récupération de vêtements et de tissus de vêtements :
  - a. Nom et adresse du propriétaire;
  - b. Dénomination commerciale de l'exploitant;
  - c. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;
  - d. Forme juridique de l'entreprise;

- e. Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance à l'Agence du revenu du Canada.

Ces renseignements doivent être tenus à jour en tout temps. La taille des caractères doit faire au moins quatre (4) centimètres de hauteur et la couleur du texte doit contraster avec celle de l'arrière-plan.

1. La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être munie d'une trappe de dépôt à fermeture automatique. Toutes les autres ouvertures doivent être maintenues verrouillées en tout temps sauf lors du ramassage.
2. La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être installée à niveau sur un revêtement uniforme de béton, d'asphalte, de pavé-uni ou toute autre fondation solide et sécuritaire.
3. Il est interdit d'installer une boîte pour la récupération de vêtements et de tissus :
  - a. Sur un terrain d'une superficie inférieure à 3000 m<sup>2</sup>;
  - b. Sur un terrain vacant;
  - c. Sur un terrain dont le bâtiment est inoccupé;
  - d. Dans une emprise publique;
  - e. Sur le gazon;
  - f. À moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie;
  - g. Dans le triangle de visibilité tel que défini à l'article 115;
  - h. Dans une case de stationnement, sauf si cette case n'est pas nécessaire au maintien du minimum de cases requis au présent règlement.
4. La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être positionnée de façon à ce que les manœuvres de ramassage, de maintenance et d'entretien se fassent à 100 % sur le domaine privé. (CA29 0040-22; 2016-10-18)

## SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

### 171. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Le tableau qui suit identifie et régit les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe « Communautaire (p) ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNIÈRE, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE, ARBUSTE HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. CLÔTURE, MUR, MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 15				
3. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
5. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU À UN ESPACE DE MANUTENTION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitres 9, 10, 11				
6. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE OU STATIONNEMENT POUR VÉLO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
7. QUAI DE MANUTENTION, POSTE À QUAI ET ESPACE DE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
MANUTENTION, INCLUANT L'AIRE DE MANŒUVRE					
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 11				
8. PERRON, BALCON, GALERIE, TERRASSE OU CHAMBRE FROIDE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SAUF UNE TERRASSE DE RESTAURATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	2 m	2 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voir article 172</li> <li>▪ Une seule chambre froide est autorisée. Elle doit être située sous un perron, un balcon, une galerie, une terrasse ou un escalier et avoir les mêmes dimensions que ceux-ci.</li> </ul>				
9. TERRASSE DE RESTAURATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue	4 m	-	4 m	-	4 m
c) Autres normes applicables	Voir articles 172 et 173				
10. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUVERTE OU ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
11. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU SOUS-SOL OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	3 m	-	3 m	-	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 172				
12. ESCALIER EXTÉRIEUR OU RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE OUverts donnant accès à un niveau autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée	Non	Non	Non	Non	Non
13. ESCALIER DE SECOURS	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
14. AUVENT, BANNE, MARQUISE, TOIT ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

<b>Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale non adjacente à une rue</b>	<b>Cour latérale adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière non adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière adjacente à une rue</b>
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
15. FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
16. CHEMINÉE OU FOYER EN SAILLIE OU NON FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	La cheminée ou le foyer ne peut excéder une largeur de 2,5 m.				
17. BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE CEUX VISÉS AUX LIGNES 18, 19 ET 31	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 174				
18. ABRI-TAMBOUR HIVERNAL OU ABRI-TUNNEL HIVERNAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 5				
19. PERGOLA, GLORIETTE, KIOSQUE OU PAVILLON DE JARDIN	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale	-	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
d) Autres normes applicables	Voir article 174				
20. PISCINE OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	5 m	-	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	-	2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 175				
21. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	-	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
b) Autres normes applicables	Voir article 176				
22. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHÉE AU BÂTIMENT	Non	Non	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
<b>PRINCIPAL</b>					
a) Diamètre maximal	-	-	-	2,5 m	2,5 m
b) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	-	-	5 m	5 m
c) Distance minimale d'une ligne de rue	-	-	-	-	6 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	-	-	-	2 m	2 m
e) Autres normes applicables	Voir article 176				
<b>23. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE</b>	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	25 m	25 m	25 m	25 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 176				
<b>24. DÉPÔT À DÉCHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 177				
<b>25. COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MÂT D'ENTRÉE ÉLECTRIQUE</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Un réseau de distribution des services d'utilité publique doit être situé en souterrain.				
<b>26. BONBONNE OU RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	6 m	6 m	6 m	6 m
c) Autres normes applicables	Voir article 178				
<b>27. SILO ET RÉSERVOIR DE PRODUITS SOLIDES OU LIQUIDES AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA LIGNE 26</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 179				
<b>28. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE RATTACHÉ À</b>	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
L'ÉTABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE					
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 178				
29. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUES AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Distance maximale entre l'équipement et le bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Autres normes applicables	Voir article 180				
30. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 180				
31. GUÉRITE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
b) Autres normes applicables	Voir article 174				
32. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une marge adjacente à une rue	0 m	-	0 m	-	0 m
33. FOYER EXTÉRIEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal	-	4 m	4 m	4 m	4 m
34. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Voir article 332				
35. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain N (CA29 0040-15; 2013-09-16)	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m

<b>Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale non adjacente à une rue</b>	<b>Cour latérale adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière non adjacente à une rue</b>	<b>Cour arrière adjacente à une rue</b>
36° BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS HORS-SOL (CA29 0040-22 ; 2016-10-18)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale entre l'équipement et le bâtiment principal	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Largeur et longueur maximales	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d) Hauteur maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,3 m	2,0 m
e) Autres normes applicables	Voir article 180.1				
37° BOITE POUR LA RECUPERATION DE VETEMENTS ET DE TISSUS PARTIELLEMENT ENFOUIE (CA29 0040-22 ; 2016-10-18)	Non	Non	Non	Non	Non

## **172. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU OU À MARGE LATÉRALE ZÉRO**

Malgré l'article 171, dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, une terrasse de restauration, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure ouverte ou un ascenseur extérieur pour personne handicapée faisant corps avec le bâtiment principal peut, lorsque la saillie est située dans la cour arrière, être situé à moins de 1 m d'une ligne latérale. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro.

## **173. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse de restauration :

- 1° Une terrasse de restauration est uniquement permise comme construction ou usage accessoire à un usage principal comprenant un usage additionnel « vente au détail de produits laitiers » ou « restaurant » ou comprenant un usage dépendant « Établissement où l'on sert à boire et activités diverses »;
- 2° La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;
- 3° La terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage du groupe d'usages « Habitation (h) » est dérogatoire ou est situé dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Habitation (H) »;
- 4° Une terrasse doit être séparée de la voie publique par un écran, une clôture, un bac à fleurs ou autrement, d'une hauteur maximale de 1,5 m;
- 5° La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- 6° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse. De plus, aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7° La terrasse ne doit pas occuper une allée de circulation ni une case de stationnement hors rues requise en vertu des dispositions du présent règlement;

- 8° Les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal;
- 9° L'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire et cet accès doit être dégagé;
- 10° Un auvent, une banne ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
  - a) Il peut être installée uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre de la même année civile;
  - b) Il doit être composé de matériaux incombustibles et ignifugés;
  - c) L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain.

#### **174. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.
- 2° Malgré le paragraphe 1°, la hauteur et le nombre ne sont pas limités pour un bâtiment accessoire qui dessert un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services (p3) ».

#### **175. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine ou un spa :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.
- 2° Une piscine ou un spa doit être situé à plus de 2,4 m du bâtiment principal et à plus de 1 m d'un bâtiment accessoire.

- M 3° Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière. (CA29 0040-14 ; 2013-06-06)
- 4° Une piscine ou un spa doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m, placée à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine ou du spa. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 5 cm. La clôture doit être composée d'éléments verticaux, sauf dans le cas d'une clôture en maille de chaîne, et la distance maximale permise entre ces éléments est de 10 cm. Tout passage dans la clôture ou le mur doit être fermé par une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement.
- 5° Le paragraphe 4° ne s'applique pas à une piscine hors sol entourée d'une clôture incorporé si la hauteur hors sol de la paroi et de la clôture incorporée est d'au moins 1,5 m. Cependant, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) Tout escalier ou échelle donnant accès à la piscine doit être entouré d'une clôture et d'une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 m et être munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage automatique; les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent à cette clôture.
  - b) Dans le cas où la piscine hors sol est accessible par une terrasse ou une plate-forme reliée au sol par un escalier, l'accès à la piscine doit être empêché par l'une des méthodes suivantes :
    - l'escalier doit être fermé, à son sommet, par une barrière d'une hauteur minimale de 1,5 m, munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement ;
    - une clôture doit être placée en travers de la terrasse ou de la plate-forme de manière à bloquer l'accès à la piscine ; les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent à cette clôture.
- 6° Le paragraphe 4° ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé.

## **176. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique ou une antenne autre que parabolique :

- 1° Au plus, une seule antenne peut être installée par bâtiment principal.
- 2° Une antenne parabolique rattachée à un bâtiment ne doit pas obstruer une ouverture ou être installée devant une ouverture du bâtiment.
- 3° Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal située dans une cour adjacente à une rue doit être masquée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.

## **177. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS OU À MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets et à matières récupérables :

- 1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets et à matières récupérables. Le type de dépôt à déchets et à matières récupérables autorisé est l'un des suivants :
  - a) Un enclos extérieur pour conteneur ou bac;
  - b) Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 2° Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est requis ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, ce local doit être utilisé pour l'entreposage des déchets;
- 3° Un dépôt à déchets ne doit obstruer aucune sortie d'urgence;
- 4° Lorsqu'un bâtiment de 2 étages et plus est occupé par plusieurs établissements, le dépôt à déchets peut être utilisé en commun, à la condition que le volume minimal requis pour chacun des usages soit conforme aux dispositions du présent règlement;

- 5° Le dépôt à déchets doit avoir un volume de 0,9 m<sup>3</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m<sup>3</sup>;
- 6° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables;
- 7° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être et installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement. De plus, il doit être entouré sur trois de ses côtés par une bande de verdure gazonnée et aménagée d'arbustes d'une largeur minimale de 1 m;
- 8° Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m;
- 9° Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être d'un matériau autorisé par la réglementation pour un bâtiment principal.

## **178. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE BONBONNE OU UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 0, une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg ou un réservoir de carburant liquide qui n'est pas situé dans une cour arrière non adjacente à une rue doit être masqué par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant. Cette disposition ne s'applique pas un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Services (p3) ».

Malgré l'article 0, les dispositions suivantes s'appliquent à une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux ou liquide :

- 1° Le nombre de bonbonnes ou de réservoirs de carburant gazeux ou liquide sur un terrain n'est pas limité pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services (p3) ».

- 2° Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain.
- 3° Une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg doit être situé à une distance minimale de 20 m de la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

## **179. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN SILO, UN RÉSERVOIR OU UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANT**

Malgré l'article 0, les dispositions suivantes s'appliquent à un silo ou réservoir :

- 1° Un silo ou un réservoir de produits solides ou liquides utilisé aux fins de l'usage principal n'est autorisé que pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services (p3) ».
- 2° Un distributeur de carburant utilisé aux fins de l'usage principal n'est autorisé que pour un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Services (p3) ».

## **180. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT**

En plus des dispositions applicables en vertu du premier alinéa et de l'article 0 un équipement mécanique au sol ou un équipement mécanique installé sur le bâtiment, tel qu'une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) un climatiseur ou un compresseur, doit être entièrement entouré d'un écran acoustique opaque dont le revêtement extérieur est composé d'un matériau autorisé en vertu du chapitre 14. L'équipement mécanique doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.

### **N 180.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE BOÎTE POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS**

Les boîtes pour la récupération de vêtements et de tissus ne sont permises que pour les usages de la sous-catégorie « Activité religieuse (691) ».

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 171, les dispositions suivantes s'appliquent à une boîte pour la récupération de vêtements et de tissus :

- 1° Le nombre de boîtes pour la récupération de vêtements et de tissus est limité à une (1) boîte par terrain;
- 2° La superficie projetée au sol de la boîte ne peut excéder trois (3) mètres carrés.

- 3° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être fabriquée de métal peint ou de plastique rigide de haute densité.
- 4° L'exploitant doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur la boîte pour la récupération de vêtements et de tissus de vêtements :
  - a. Nom et adresse du propriétaire;
  - b. Dénomination commerciale de l'exploitant;
  - c. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;
  - d. Forme juridique de l'entreprise;
  - e. Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance à l'Agence du revenu du Canada.

Ces renseignements doivent être tenus à jour en tout temps. La taille des caractères doit faire au moins quatre (4) centimètres de hauteur et la couleur du texte doit contraster avec celle de l'arrière-plan.

- 5° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être munie d'une trappe de dépôt à fermeture automatique. Toutes les autres ouvertures doivent être maintenues verrouillées en tout temps sauf lors du ramassage.
- 6° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être installée à niveau sur un revêtement uniforme de béton, d'asphalte, de pavé-uni ou toute autre fondation solide et sécuritaire.
- 7° Il est interdit d'installer une boîte pour la récupération de vêtements et de tissus :
  - a. Sur un terrain d'une superficie inférieure à 3000 m<sup>2</sup>;
  - b. Sur un terrain vacant;
  - c. Sur un terrain dont le bâtiment est inoccupé;
  - d. Dans une emprise publique;

- e. Sur le gazon;
  - f. À moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie;
  - g. Dans le triangle de visibilité tel que défini à l'article 115;
  - h. Dans une case de stationnement, sauf si cette case n'est pas nécessaire au maintien du minimum de cases requis au présent règlement.
- 8° La boîte pour la récupération de vêtements et de tissus doit être positionnée de façon à ce que les manœuvres de ramassage, de maintenance et d'entretien se fassent à 100 % sur le domaine privé. (CA29 0040-22; 2016-10-18)

## **SECTION 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

### **181. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE «AGRICOLE (A)»**

Le tableau qui suit identifie et régit les usages accessoires, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe « Agricole ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. TOUT USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE CEUX ÉNUMÉRÉS AUX LIGNES 2 ET 3	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

a) Empiètement maximal dans toute marge	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
2. SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans toute marge	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. ÉVENTAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue	10 m	-	10 m	-	10 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
c) Autres normes applicables	Article 0				
4. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain N (CA29 0040-15; 2013-09-16)	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m

## N 181.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Sous réserve des mesures particulières prévues à la LPTAA, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Aux fins de la présente section, un immeuble protégé est :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping ;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Un lieu de culte ;
- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1.), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'ils n'appartiennent pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) » à l'annexe L.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau intitulé « Distances de base (paramètre B) », à l'annexe L, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau intitulé « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) », à l'annexe L, présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. Pour les espèces animales non prévues à ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau intitulé « Type de fumier (paramètre D) », à l'annexe L, fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrangements de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau intitulé « Type de projet (paramètre E) », à l'annexe L, détermine la valeur de ce paramètre.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau intitulé « Facteur d'atténuation (paramètre F) », à l'annexe L. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau intitulé « Facteur d'usage (paramètre G) », à l'annexe L, précise la valeur de ce facteur.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **181.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE**

- N Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité d'élevage nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G de l'annexe L. Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prévues à la présente section, valent 1.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **181.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES**

- N L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau en annexe, intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ». Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé et à un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais, le mode d'épandage ainsi que la période d'épandage. Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Au tableau, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

(CA29 0091; 2016-05-02)

#### **181.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES**

N L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains). Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet immeuble sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

(CA29 0091; 2016-05-02)

#### **181.5 DISTANCES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU PARCOURS RIVERAIN**

N 1° Protection du périmètre d'urbanisation

En plus du respect des distances séparatrices exigées aux articles 181.1 à 181.3, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit respecter une bande de protection du périmètre d'urbanisation établi selon les paramètres indiqués au tableau du présent article.

Nonobstant les articles 181.1 à 181.4, aucune bande de protection n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Distance du périmètre d'urbanisation	Type d'élevage permis selon le coefficient d'odeur
De 0 à 150 mètres	$\leq 0,7$ uniquement
De 151 à 500 mètres	$< 1,0$
501 mètres et plus	Tous les types d'élevage

2° Protection des abords du parcours riverain

Toute nouvelle installation d'élevage ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 est interdite dans une bande de 300 mètres de part et d'autre du parcours riverain tel que décrit à l'annexe D du règlement CA29 0042.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **181.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

N Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont déterminées par le type d'engrais, le mode d'épandage et par la période de l'épandage tel que décrit au tableau «Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme» à l'annexe L du présent règlement.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »**

Malgré l'article 0, les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent sur la partie de terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant, occupée par un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

## **183. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À UN ÉVENTAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 0, les dispositions suivantes s'appliquent à un éventaire pour la vente de produits agricoles :

- 1° L'usage additionnel « vente de produits agricoles » peut être exercé sur le terrain sur lequel est installé l'éventaire.
- 2° La superficie au sol de l'éventaire ne doit pas excéder 55 m<sup>2</sup> par terrain.
- 3° Un kiosque rattaché à l'éventaire peut être installé uniquement durant les périodes suivantes :
  - a) Du 15 novembre au 30 décembre inclusivement de la même année civile pour la vente d'arbres de Noël ;
  - b) Du 1er mars au 15 avril inclusivement de la même année civile pour la vente de sirop d'érable et des produits dérivés ;
  - c) Du 1er juin au 31 octobre inclusivement de la même année civile pour les autres produits agricoles.

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES**

### **D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

##### **184. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

Un accès au terrain ou une allée d'accès doit être situé à plus de 1 m d'une ligne latérale. Cette bande de 1 m doit être gazonnée ou autrement paysagée. Cette disposition ne s'applique pas du côté mitoyen à un terrain occupé par un usage de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » à structure jumelée ou contiguë, si l'accès au terrain ou l'allée d'accès est situé en cour avant et que les garages privés intégrés à l'habitation sont contigus.

Une allée d'accès doit être située à au moins 1,2 m du mur d'un bâtiment occupé par un usage principal du groupe ou de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) », « Commercial (c) », « Industriel (i) » ou « Communautaire (p) ».

Il doit y avoir une distance minimale d'au moins 7,5 m entre deux accès situés sur un même terrain et entre un accès au terrain et une intersection. La distance doit être mesurée sur la ligne de rue, à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

Une allée d'accès doit être située sur le même terrain que l'espace de stationnement hors rue qu'elle dessert.

##### **185. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

M Toute allée d'accès doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° a) Une allée d'accès menant à un espace de stationnement hors rue doit être recouverte de pavé alvéolé, pavé de béton, pavé de pierre, de béton ou de tout autre matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
- b) L'asphalte est également accepté aux conditions suivantes :
  - Dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute allée d'accès doit être planté à chaque 12 m linéaires un arbre;
  - Au moment de sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. d'au moins 5 cm s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m s'il s'agit d'un conifère.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent malgré toute autre exigence du présent règlement. (CA29 0091; 2016-05-02)

- 2° Malgré le paragraphe 1°, une allée d'accès menant à un espace de stationnement hors rue peut être recouverte de gravier, de pierre concassée ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure lorsque l'allée d'accès est située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage faisant partie du groupe « Agricole (a) ».
- 3° Une allée d'accès menant à un espace de stationnement hors rue comptant plus de 5 cases de stationnement doit être bordée par une bordure de béton coulée sur place d'une hauteur d'au moins 0,15 m.

Les travaux d'aménagement de l'accès au terrain et de l'allée d'accès doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## **186. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

Un accès au terrain ou une allée d'accès ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une allée d'accès desservant un usage du groupe « Habitation (h) » peut toutefois être utilisée pour le stationnement d'un véhicule.

- M Une allée d'accès en forme de demi-cercle doit être aménagée de manière à ce que le stationnement des véhicules ne se fasse qu'à l'extérieur de l'emprise. (CA29 0040-24; 2016-10-28)

## **187. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS**

Un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rues ou des espaces de manutention et des postes à quais situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès.

## **188. RÈGLE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN**

La largeur d'un accès au terrain est mesurée à partir de la ligne de rue.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

## **189. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

Dans le cas d'un usage faisant partie de la catégorie « Habitation collective (h4) », un accès au terrain ou une allée d'accès ne peut empiéter sur la façade principale d'un bâtiment.

## **190. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE**

M Malgré l'article 189, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° La largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 20 m;
- 2° La largeur de cette allée d'accès est d'au plus 4 m;
- 3° La partie de cette allée d'accès qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 3 m du trottoir, de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant; (CA29 0040-24; 2016-10-28)
- 4° Cette allée d'accès doit être bordée, du côté de la rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 m.

## **191. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN**

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé comme suit :

- 1° 2 accès au terrain par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) »;
- 2° 3 accès au terrain par bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) ».

## **192. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

M La largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès est fixée comme suit :

Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale
« Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée ou jumelée et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) »	3 m	6,5 m
« Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë	3 m	5,5 m
« Habitation multifamiliale (h3) », « Habitation collective (h4) » :	4,5 m	7,5m

(CA29 0040-5; 2011-08-30)

**SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES  
« COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) »,  
« RÉCRÉATIF (R) » ET « AGRICOLE (A) »**

**193. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN**

Pour un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) » et « Récréatif (r) », le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à 2 accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu.

Pour un usage faisant partie du groupe « Industriel (i) », le nombre d'accès au terrain est fixé à 1 accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu pour les premiers 30 m de longueur de la ligne de rue, plus 1 accès pour chaque tronçon additionnel de 30 m de la ligne de rue au-delà des premiers 30 m.

Pour tous les autres groupes d'usages, le nombre d'accès au terrain est fixé à 2 accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu pour les premiers 60 m de longueur de la ligne de rue, plus 2 accès pour chaque tronçon additionnel de 60 m de la ligne de rue au-delà des premiers 60 m.

**194. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

La largeur d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès est fixée comme suit :

Type d'usages	Largeur minimale	Largeur maximale
Tous les groupes d'usages, <u>sauf</u> les usages faisant parties des catégories « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) » et « Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c3b) »	4 m	12 m
Les usages faisant parties des catégories d'usages suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »;</li> <li>▪ « Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c3b) »</li> </ul>	7,5 m	12 m

## **195. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour un accès au terrain ou une allée d'accès desservant un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

##### **196. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

Tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue.

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit.

Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :

- 1° Il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement, en autant que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement.
- 2° Il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rues égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement hors rue conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

##### **197. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT**

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

##### **198. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé au règlement :

- 1° Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues donne un résultat fractionnaire supérieur à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.

- 2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis à l'exception d'un bâtiment localisé dans une zone dont l'affectation principale est « industrielle » auquel cas un ratio conforme à l'article 215 est requis pour l'ensemble des usages du bâtiment.
- M (CA29 0040-6; 2011-08-30)

- 3° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors rues est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi.
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

## **199. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**

Les dimensions minimales et maximales d'une case de stationnement hors rues, sauf dans le cas d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, sont fixées comme suit :

- 1° Largeur minimale et maximale : 2,5 m min / 3 m max.
- 2° Longueur minimale et maximale :
- 5 m min/ 5,5 m max si la case est perpendiculaire à une bordure ou à un trottoir, autrement 5,5 m min / 5,5 m max si la case est à angle droit de 90° degrés.
- M (CA29 0040-30; 2017-11-01)
- 5,5 m min / 6 m max si la case est à angle de 30°, 45° ou 60° degré;
  - 7 m min / 7,5 m max si la case est à angle 0°.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions des tableaux suivants :

- 1° Allée de circulation et rangée de cases aménagées à l'extérieur pour un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » :

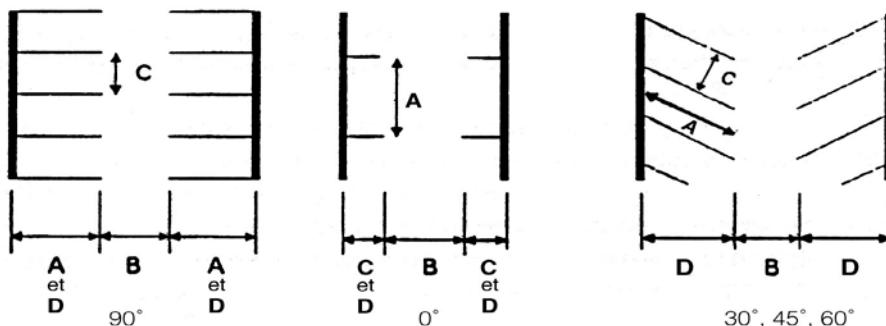
<b>Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation</b>	<b>Largeur minimale de l'allée de circulation extérieure</b>	<b>Profondeur minimale de la rangée de cases extérieure</b>
0°	3 m	2,5 m
30°	3,3 m	4,6 m
45°	4 m	5,5 m
60°	5,2 m	5,8 m
90°	6,5 m	5,5 m

- 2° Allée de circulation et rangée de cases aménagées à l'extérieur pour tous les autres groupes d'usages :

<b>Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation</b>	<b>Largeur minimale de l'allée de circulation extérieure</b>	<b>Profondeur minimale de la rangée de cases extérieure</b>
0°	4,5 m	2,5 m
30°	5,5 m	4,6 m
45°	5,5 m	5,5 m
60°	6 m	5,8 m
90°	6,5 m	5,5 m

- 3° Allée de circulation et rangée de cases aménagées à l'intérieur pour tous les usages :

<b>Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation</b>	<b>Largeur minimale de l'allée de circulation intérieure</b>	<b>Profondeur minimale de la rangée de cases intérieure</b>
0°	3 m	2,5 m
30°	3,3 m	4,6 m
45°	4 m	5,5 m
60°	5 m	5,8 m
90°	5 m	5,5 m



A: Longueur de la case  
B: Largeur de l'allée de circulation  
C: Largeur de la case  
D: Profondeur de la rangée de cases

## 200. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Un espace de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)*.

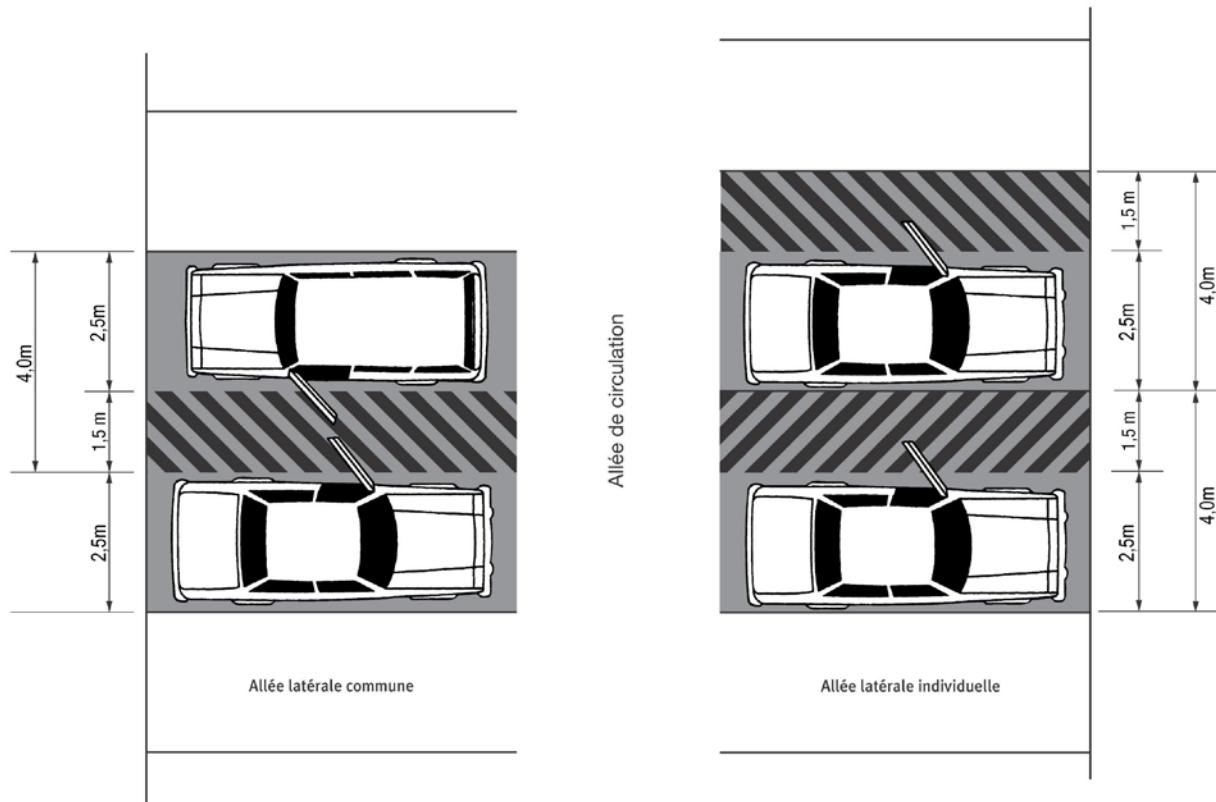
Le nombre de cases de stationnement hors rues destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé par le présent règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

<b>Nombre de cases de stationnement hors rues exigé</b>	<b>Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées</b>
25 cases et moins	1 case
Entre 26 et 50 cases	2 cases
Entre 51 et 75 cases	3 cases
Entre 76 et 175 cases	4 cases
Entre 176 et 299 cases	5 cases
Entre 300 et 300 cases	6 cases
Entre 400 et 499 cases	7 cases
500 cases et plus	8 cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et au *Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28)*. Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit avoir une largeur minimale de 2,5 m, une longueur minimale de 5 m, ou de 5,5m s'il n'y a pas de bordure, et être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.



Le présent article ne s'applique pas à un espace de stationnement hors rue desservant un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » comprenant moins de 10 logements ou moins de 10 chambres.

## 201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Espace de stationnement hors rue comptant 5 cases de stationnement ou moins :

- a) Sauf pour un espace de stationnement hors rue desservant un usage « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.
- M b) Toute la surface d'un espace de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre ou de pavés perméables. (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)
- c) Malgré le sous-paragraphe b), un espace de stationnement hors rue peut être recouvert de gravier, de pierre concassée ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure dans les cas suivants :  
(CA29 0040-14 ; 2013-06-06)
  - Lorsque l'espace de stationnement hors rue est situé sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage faisant partie du groupe « Agricole (a) »;
  - La première année qui suit l'année où la rue sur laquelle le terrain est situé est pavée ou le début de construction du bâtiment principal selon le cas.
- d) Un espace de stationnement hors rue doit être situé à au moins 1m de toute ligne de terrain, sauf s'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2° En plus des dispositions du paragraphe 1°, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors rue comptant plus de 5 cases :
- a) L'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue.
  - b) L'espace de stationnement hors rue doit comprendre autant d'allées de circulation que requise pour qu'il soit possible d'accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.
  - c) Sauf pour un espace de stationnement hors rue partagé, tout espace de stationnement hors rue extérieur doit être bordé du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 m.

- d) Tout espace de stationnement hors rue extérieur situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux accès au terrain et aux allées d'accès, par une bande d'une largeur minimale de 2 m, aménagée conformément au paragraphe e) suivant. La largeur de la bande paysagère doit être majorée pour obtenir une superficie égale à celle obtenue en multipliant par 2 m la largeur d'un accès au terrain aménagé dans l'une ou l'autre de ces cours, ou la somme de la largeur des accès au terrain s'il y en a plus un.
- M        e) Un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du stationnement et ayant une pente inférieure à 30 % doit être aménagé du côté de la rue lorsque l'espace de stationnement hors rue est située dans une cour adjacente à une rue. Au moins 50 % de la superficie de ce talus doit être planté d'arbres et d'arbustes. Les arbres doivent être espacés d'au plus 7 m. L'emprise de la rue qui appartient à la municipalité peut servir pour l'aménagement du talus. Toutefois, aucun arbre ou arbuste ne peut être planté dans cette emprise à moins qu'une entente ne soit intervenue entre l'autorité compétente et le propriétaire.  
 (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)
- M        f) Malgré le sous-paragraphe e), l'aménagement d'un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m peut être remplacé par un muret d'une hauteur équivalente ou par des plantations de graminées, d'arbustes ou d'arbres selon le cas.  
 (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)
- g) Un espace de stationnement ainsi que l'allée d'accès hors rue doit être bordé par une bordure de béton coulé sur place d'une hauteur d'au moins 0,15 m.
- h) La délimitation de toute case de stationnement doit être identifiée sur la surface d'un espace de stationnement hors rue.
- i) Une allée de circulation extérieure ne peut être située à moins de 1 m du mur d'un bâtiment, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto.
- 3° En plus des dispositions des paragraphes 1° et 2°, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors rue extérieur comptant plus de 12 cases :
- a) L'espace de stationnement hors rue doit être pourvu d'un système d'éclairage.

- b) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement hors rue. Pour ce faire, chaque 2 000 m<sup>2</sup> de superficie de stationnement hors rue doit être munie d'un puisard de 60 cm x 60 cm ou de 75 cm de diamètre. Chaque puisard doit être raccordé à l'aide d'un tuyau de béton armé classe III ou SDR 35 cm en PVC d'un diamètre minimal de 200 mm.
  - c) Lorsqu'un espace de stationnement hors rue requiert l'installation de plus de 2 puisards, le système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
  - M d) Un espace de stationnement hors rue desservant un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) », « Industriel (i) » et « Communautaire (p) » doit comprendre des baies paysagères, aménagées à l'extrémité de chaque rangée comprenant au moins 12 cases de stationnement. Une baie paysagère doit avoir une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup> et être composée de gazon, d'arbustes et d'arbres, dont au moins 30 % de la superficie de la baie paysagère comprend des arbustes et des arbres. (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)
- 4° En plus des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3°, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors rue extérieur comptant plus de 100 cases :
- a) L'espace de stationnement hors rue doit comprendre des allées d'accès pour canaliser la circulation vers les accès au terrain.
  - b) Dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute allée d'accès visée au sous-paragraphe a), un arbre feuillu ayant un D.H.P. d'au moins 5 cm ou un conifère d'une hauteur d'au moins 2 m, au moment de sa plantation, doit être planté à chaque 24 m linéaire. Au moins 60 % des arbres plantés doivent être composés de conifères.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors rue doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## **201.1 PRÉVENTION DES ÎLOTS DE CHALEUR**

- N Un stationnement hors-rue doit être recouvert de l'un des matériaux suivants :
1. pavé alvéolé, pavé de béton, pavé de pierre;
  2. de béton;

3. tout autre matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

L'asphalte est également accepté si l'une des conditions suivantes est respectée:

- 1° Nonobstant les dispositions de l'article 185, que soit planté dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant tout stationnement hors-rue au moins un arbre pour chaque 6 cases de stationnement.

Au moment de sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. d'au moins 5 cm s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m s'il s'agit d'un conifère.

- 2° que le calcul de l'indice de réflectance solaire (IRS) moyen des surfaces comprises dans l'espace de stationnement hors-rue et dans une bande tampon de trois mètres autour de celui-ci soit égal ou supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent malgré toute autre exigence du présent règlement. (CA29 0091; 2016-05-02)

## **202. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGÉ**

Un espace de stationnement hors rue peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors rue peut chevaucher une limite de terrain en autant que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones différentes qui ont la même affectation principale.

Des espaces de stationnements hors rues situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors rues situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors rue doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

## **203. CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT DE L'USAGE DESSERVI**

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement hors rues exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée.

## **204. AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO**

- M Lors de la construction, de l agrandissement ou du changement d usage d un bâtiment principal, des unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées. Dans le cas d un agrandissement, seul l agrandissement est considéré pour l établissement des exigences.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

Tout stationnement hors rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Les unités doivent être situées à au plus 50 m de l accès principal du bâtiment desservi ou à l intérieur du bâtiment ;
- 2° Chaque unité doit avoir au moins 1,80 m de longueur ;
- 3° Les unités peuvent être situées à l intérieur ou à l extérieur d un bâtiment ;
- 4° Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement ;
- 5° Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d un bâtiment et être conçue afin qu il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de la suspendre ;
- 6° Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

### **205. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT**

- M Toute case de stationnement hors rue exigée par le règlement doit être située sur le même terrain que l usage desservi.

Pour les catégories d usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) », un espace de stationnement hors rue ne peut empiéter dans la marge de recul avant minimum. Toutefois, une proportion n excédant pas 10 % du nombre de case requis pour un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » peut empiéter dans la marge de recul avant minimum à la condition que ces cases soient réservées à l usage exclusif des visiteurs.

(CA29 0040-4; 2011-08-30)

## 206. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Sous réserve de l'article 0, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour un usage du groupe « Habitation (h) » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est fixé comme suit :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation unifamiliale (h1)	1 case par logement
Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)	1 case par logement plus 1 case
Habitation multifamiliale (h3)	1,25 case par logement plus 0,20 cases par logement pour les visiteurs. Pour les habitations de 12 logements et plus, au moins 80 % des cases de stationnement doivent être intérieures ou souterraines. (CA290040-12 ; 2013-06-28) (CA29 0040-24; 2016-10-28)
Habitation collective (h4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,3 case par lit ou 0,085 case par logement réservées pour les employés et identifié comme tel plus;</li> <li>• 0,075 case par lit ou par logement. De ce nombre, 15% des cases, au minimum 3 cases, doivent être situées près de l'entrée principale du bâtiment et identifiées comme des cases de courte durée (max. 15 min.) plus, le cas échéant;</li> <li>• 0,45 case par logement, dont au moins 50 % d'entre elles doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.</li> </ul>
Type d'usage additionnel	Nombre de cases minimal
Location de chambres en pension, famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire	1 case par 4 chambres
Usage additionnel autorisés pour un bâtiment de plus 60 logements ou de plus de 120 chambres	Selon les dispositions des articles 0 et 0 suivants en assimilant l'usage additionnel à un usage principal

## 207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.

Malgré l'article 0, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé à moins de 500 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.

N Malgré l'article 0, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé entre 500 m et 1000 m d'une gare, est réduite de 15 %. (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)

M De plus, un usage mentionné aux alinéas précédents ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun. (CA29 0040-14 ; 2013-06-06)

## **208. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO**

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » de plus de 6 logements est fixé à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 10 unités.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)**

### **209. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT**

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commercial (c) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être en tout ou en partie situé à l'intérieur d'un rayon de 100 m ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Communautaire (P) » ou « Récréation (R) ». Lorsque l'espace de stationnement hors rue est situé sur un terrain différent, un passage piétonnier d'une largeur minimale de 6 m doit relier cet espace de stationnement à l'usage desservi.

### **210. NOMBRE MINIMAL DE CASES**

Sous réserve des articles 0et 0, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour un usage du groupe « Commercial (c) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a)	1 case par 25 m <sup>2</sup> (Seulement 50% de la superficie du sous-sol doit être pris en compte)
Service professionnel, d'affaires (incluant les associations) personnel, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1b)	1 case par 25 m <sup>2</sup>

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
• Service de garderie (6541)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
Divertissement commercial intensif (c2a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Golf miniature (intérieur ou extérieur) (7392)</li> <li>• Autres lieux d'amusement (lieux intérieurs) (7399)</li> <li>• Salle de billard (7396)</li> <li>• Salle ou salon de quilles (7417)</li> <li>• Piscine intérieure et activités connexes (7432)</li> <li>• Salle de curling (7452)</li> <li>• Salle de squash, de racquetball et de tennis (7413)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 case par trou</li> <li>• 1 case par aire de jeu</li> <li>• 1 case par table de billard ou 1 case par 13 m<sup>2</sup>, la disposition la plus exigeante prévaut</li> <li>• 2 cases par allée</li> <li>• 1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil</li> <li>• 2 cases par allée</li> <li>• 1 case par terrain</li> </ul>
Divertissement commercial intensif (c2a) non mentionné ailleurs	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m <sup>2</sup> pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf un ciné-parc (7213)	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges
Service d'hébergement et de congrès (c2c) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel (5831), motel (5832), auberge ou gîte touristique (5833) d'au plus 9 unités d'hébergement</li> </ul>	2 cases de base plus 1,5 case par unité d'hébergement
Service d'hébergement et de congrès (c2c) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel (5831), motel (5832) ou auberge de plus de 9 unités d'hébergement</li> </ul>	13 cases de base plus 1 case par 2 unités d'hébergement au-delà des premières 9 unités d'hébergement et 10 cases pour chaque tranche complète ou partielle de 40 unités d'hébergement
Service d'hébergement et de congrès (c2c) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence de tourisme (5834)</li> </ul>	1 case par unité d'hébergement
Usage additionnel ou usage dépendant à un service d'hébergement et de congrès (c2c), excluant une salle de réunions, centre de conférence et de congrès (7233)	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Salle de réunions, centre de conférence et de congrès (7233), qu'il soit un usage principal, un usage additionnel ou un usage dépendant à un usage principal compris sous le code 583 – Établissement d'hébergement	1 case par 13m <sup>2</sup>
Service de restauration (c2d) faisant partie d'un bâtiment occupé par au moins 4 établissements commerciaux	1 case par 25 m <sup>2</sup>
Service de restauration (c2d) faisant partie d'un bâtiment occupé par moins de 4 établissements commerciaux	1 case par 13 m <sup>2</sup>
Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c3b), sauf l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531) ».	1 case par 25 m <sup>2</sup>

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) et l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531) »	3 cases
Services de location et de vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou de véhicules récréatifs (c3c)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
Service de crédit sur garantie (c4a)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
Débits de boisson et danse (c4b)	1 case par 13 m <sup>2</sup>
Commerces et services à caractère sexuel (c4c)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
Salle de danse nocturne ou diurne (c4d)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
Établissement de vente au détail de marchandises d'occasion ou un marché public (c4e)	1 case par 25 m <sup>2</sup>
L'usage « Vente d'articles de jardin (536) » possédant une serre d'eau au moins 50 m <sup>2</sup> et faisant partie de la catégorie « Commerces artériels lourds et services para-industriels (c5) »	1 case par 25 m <sup>2</sup> (Excluant la superficie de la serre)
Usage de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds et services para-industriels (c5) »	1 case par 35 m <sup>2</sup>

## 211. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL (C) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.

Malgré les articles 210 et 212 le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Commercial (c) » situé à moins de 500 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.

De plus, un usage mentionné à l'alinéa précédent ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun.

## 212. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE

Malgré l'article 210, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Commercial (c) » et dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 300 m<sup>2</sup> est fixé à 1 case par 25 m<sup>2</sup> de superficie de plancher locative.

Malgré le premier alinéa, un usage des catégories d'usages « Divertissement commercial intensif (c2a) », « Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b) », « Service de restauration (c2d) » ou « Débits de boisson et danse (c5b) » peut se prévaloir du nombre minimal de cases de stationnement hors rues requis au premier alinéa, seulement si la superficie de plancher locative occupée par ces usages est inférieure à 25 % de celle du bâtiment commercial.

## **213. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO**

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » est fixé à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)**

### **214. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT**

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industriel (i) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être en tout ou en partie situé à l'intérieur d'un rayon de 150 m ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) ». Lorsque l'espace de stationnement hors rue est situé sur un terrain différent, un passage piétonnier d'une largeur minimale de 6 m doit relier cet espace de stationnement à l'usage desservi.

### **215. NOMBRE MINIMAL DE CASES**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un usage du groupe « Industriel (i) » est de 1 case par 56 m<sup>2</sup> et la superficie de l'aire de stationnement doit avoir une superficie correspondant à au moins 75 % de la superficie brute de plancher de l'établissement industriel.

### **216. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT INDUSTRIEL (I) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.**

Malgré l'article 215, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Industriel (I) » situé à moins de 500 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.

De plus, un usage mentionné à l'alinéa précédent ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun.

## **217. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO**

Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Industriel (i) » est fixé à 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités.

## **SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

### **218. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT**

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Communautaire (p) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être en tout ou en partie situé à l'intérieur d'un rayon de 100 m ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Communautaire (P) » ou « Récréative (R) ». Lorsque l'espace de stationnement hors rue est situé sur un terrain différent, un passage piétonnier d'une largeur minimale de 6 m doit relier cet espace de stationnement à l'usage desservi.

### **219. NOMBRE MINIMAL DE CASES**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour un usage du groupe « Communautaire (p) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
<ul style="list-style-type: none"> <li>Usages de la catégorie d'usage « Récréation (p1) »</li> <li>Piscine extérieure et activités connexes (7432)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport</li> <li>1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil</li> </ul>
Usage additionnel ou un usage dépendant à un usage de la catégorie d'usages « Récréation (p1) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 691 – Activité religieuse</li> <li>• Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997)</li> <li>• Stade (7221)</li> <li>• Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222)</li> <li>• Autres installations pour les sports (7229)</li> <li>• Centre récréatif en général (7424)</li> <li>• Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451)</li> </ul>	1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 5 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 153 – Résidence et maisons d'étudiants</li> <li>• 155 – Maison d'institutions religieuses</li> <li>• 681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire</li> <li>• École polyvalente (6822)</li> <li>• Orphelinat (1542)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 case par 2 chambres</li> <li>• 1 case par 4 chambres</li> <li>• 1 case par 2 employés plus 1,5 case par classe</li> <li>• 1 case par classe</li> <li>• 1 case par 2 lits</li> </ul>
Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Université (6821)</li> <li>• C.E.G.E.P. (6823)</li> </ul>	1 case par 20 m <sup>2</sup>
Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques) (6513)</li> <li>• Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516)</li> </ul>	1 case par 2 lits ou une case par 100 m <sup>2</sup> , la plus exigeante s'applique
Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) (6532)</li> <li>• Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533)</li> <li>• Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539)</li> <li>• Centre d'entraide et de ressources communautaires (6534).</li> <li>• Administration publique municipale et régionale (6713)</li> <li>• 692 - Service de bien-être et de charité</li> <li>• Bureau d'information pour tourisme (6996)</li> </ul>	1 case par 37 m <sup>2</sup>

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Maison pour personnes retraitées non autonomes (1541)</li> <li>Autres maisons pour personnes retraitées (1549)</li> <li>Centre d'accueil ou établissement curatif (6531)</li> <li>Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée) (6542)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,3 case par lit ou 0,085 case par logement réservée pour les employés et identifié comme tel, plus</li> <li>0,075 case par lit ou par logement. De ce nombre, 15% des cases, au minimum 3 cases, doivent être situées près de l'entrée principale du bâtiment et identifiées comme des cases de courte durée (max. 15 min.), plus</li> <li>0,45 case par logement, dont au moins 50 % d'entre elles doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.</li> </ul>
M Institutions (p2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Bibliothèque (7111)</li> <li>Musée (7112)</li> <li>Galerie d'art (sauf la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art qui est inclus dans le code 5947) (7113)</li> <li>Salle d'exposition (7114)</li> </ul>	1 case par 80 m <sup>2</sup> (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)
Usage de la catégorie d'usages « Institutions (p2) » non mentionné ailleurs	1 case par 37 m <sup>2</sup>
Usage additionnel ou usage dépendant à un usage de la catégorie d'usages « Institutions (p2) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Usage de la catégorie d'usages « Services (p3) »	1 case par 37 m <sup>2</sup>
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Services (p3) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

## 220. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE (P) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.

Malgré l'article 219, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Communautaire (p) » situé à moins de 500 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.

De plus, un usage mentionné à l'alinéa précédent ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun.

## 221. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

M Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (p) » est fixé à 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 50 unités. Toutefois, pour un usage faisant partie de la sous-catégorie « Établissements d'enseignement (p2b) », le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo est fixé à 1 unité par 10 étudiants.  
 (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)

## SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

### 222. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Récréatif (r) » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être en tout ou en partie situé à l'intérieur d'un rayon de 150 m ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) ». Lorsque l'espace de stationnement hors rue est situé sur un terrain différent, un passage piétonnier d'une largeur minimale de 6 m doit relier cet espace de stationnement à l'usage desservi.

### 223. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour un usage faisant partie du groupe « Récréatif (r) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Activités reliés au nautisme (r1a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service de location d'embarcations nautiques (6356)</li> <li>• Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441)</li> <li>• Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (inclusant, notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë, le kayak et le ski nautique) (7444)</li> <li>• Service d'entretien, réparation et hivernation d'embarcations (7445)</li> <li>• Service de levage d'embarcation (monte charge,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 case par 75 m<sup>2</sup></li> <li>• 0,6 case par poste d'amarrage</li> <li>• 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m<sup>2</sup></li> <li>• 1 case par 75 m<sup>2</sup></li> <li>• 1 case par 75 m<sup>2</sup></li> </ul>

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
« boat lift ») (7446) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de spectacles nautiques (7448)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes</li> </ul>
Activités récréatives consommatrices d'espace (r1b) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411)</li> <li>• Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)</li> <li>• Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski (7224)</li> <li>• Terrain de golf pour exercice seulement. (7393)</li> <li>• Équitation (centre équestre) (7416)</li> <li>• Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau) (7491)</li> <li>• Camping et caravaning (comprend tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques) (7493)</li> <li>• Toboggan (glissade d'eau) (7418)</li> <li>• 712 – Exposition d'objets ou d'animaux</li> <li>• 731 – Parc d'exposition et parc d'amusement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 cases par trou</li> <li>• 2 cases par trou plus 1 case par 10 m<sup>2</sup></li> <li>• 4 cases par piste</li> <li>• 1 case par terre de pratique</li> <li>• 1 case par stalle</li> <li>• 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravaning</li> <li>• 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravaning</li> <li>• 4 cases par toboggan</li> <li>• 1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes</li> </ul>
Usage de la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) » non mentionné ailleurs	1 case par 75 m <sup>2</sup>
Usage additionnel ou usage dépendant à un usage de la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Activités sur circuit (r2a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piste de course (comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.) (7223)</li> <li>• Hippodrome (7225)</li> <li>• Piste de karting (7394)</li> <li>• Champ de tir à la carabine (9871) et Centre de tir à l'arc, à l'arbalète (9872)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes</li> <li>• 1 case par poste de tir</li> </ul>

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre de cases minimal
Usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés (r2) » non mentionné ailleurs	Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5% de la superficie du terrain.
Usage additionnel ou usage dépendant à un usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés (r2) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

## 224. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT RÉCRÉATIF (R) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.

Malgré l'article 223, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Récréatif (r) » situé à moins de 500 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.

De plus, un usage mentionné à l'alinéa précédent ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun.

## 225. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

M Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (p) » est fixé à 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 50 unités. (CA29 0040-12 ; 2013-06-28)

## SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

### 226. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Agricole (a) » doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

### 227. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Pour un usage additionnel « vente d'un produit agricole », il doit y avoir au moins 2 cases de stationnement et l'aire de stationnement doit avoir une superficie correspondant à au moins 300 % de la superficie brute de plancher du kiosque rattaché à l'éventaire.

**228. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL  
« HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour un espace de stationnement hors rue desservant un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

## **CHAPITRE 11**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX**

### **POSTES À QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

##### **229. AMÉNAGEMENT D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE**

Un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.
- 2° Malgré le paragraphe 1°, la surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre peut être recouverte de gravier, de pierre concassée ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure dans les cas suivants :
  - a) Lorsque la surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre est située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage faisant partie du groupe « Agricole (a) »;
  - b) La première année qui suit l'année où la rue sur laquelle le terrain est situé est pavée.
- 3° Un poste à quai ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.
- 4° Un poste à quai ou un espace de manutention doit avoir une largeur minimale de 4 m, une longueur minimale de 10 m et une hauteur libre minimale de 4,5 m. De plus, les dimensions d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé, ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un poste à quai ou d'un espace de manutention est interdite.

- 5° Un quai de manutention, un poste à quai ou un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,5 m. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire du chapitre 15.
- 6° Un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être bordée par une bordure de béton coulé d'une hauteur d'au moins 0,15 m.
- 7° Sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre extérieure doit être bordée du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 m.
- 8° Toute aire de manœuvre située dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 m.

### **230. AIRE DE MANOEUVRE PARTAGÉE**

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des postes à quai et des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée d'accès et de l'aire de manœuvre.

### **231.EMPLACEMENT D'UN QUAI DE MANUTENTION, POSTE À QUAU, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE**

Malgré les articles 0, 0, 0 et 0, un quai de manutention, un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention ne peut être situé dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) ».

**SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN USAGE FAISANT  
PARTIE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » OU « INDUSTRIEL (I) »**

**232. NOMBRE DE UN POSTE À QUAI OU D'ESPACE DE MANUTENTION EXIGÉ  
POUR UN USAGE FAISANT PARTIE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » OU  
« INDUSTRIEL (I) »**

Le nombre de poste à quai ou d'espace de manutention exigé pour desservir un usage du groupe « Commercial (c) » ou « Industriel (i) » est établi selon les dispositions suivantes :

Superficie brute de plancher de l'usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » ou « Industriel (i) »	Nombre de poste à quai ou d'espace de manutention exigé
Superficie comprise entre 500 m <sup>2</sup> et 2 000 m <sup>2</sup>	1
Superficie comprise entre 2 001 m <sup>2</sup> et 5 000 m <sup>2</sup>	2
Superficie comprise entre 5 001 m <sup>2</sup> et 9 000 m <sup>2</sup>	3
Superficie de plus de 9 001 m <sup>2</sup>	3 plus 1 unité additionnelle par tranche de 4 000 m <sup>2</sup> au-delà des premiers 9 000 m <sup>2</sup>

## **CHAPITRE 12**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT**

### **DES ESPACES LIBRES**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

##### **233. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN**

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. À cet effet, l'utilisation d'une surface de gazon synthétique n'est pas un couvre-sol autorisé à l'exception d'un usage faisant partie des sous-groupes « Récréation destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a) », « établissements culturels, et sportifs ou reliés aux services communautaires (p2d) ou de la catégorie du groupe « récréatif (r) ».

- M Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
- N Dans tous les cas, le propriétaire est responsable du gazonnement de son terrain et de son entretien jusqu'au pavage de la rue.  
(CA29 0040-5; 2011-08-30)

##### **233.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS**

- N La réalisation d'un projet d'aménagement d'un terrain dans une mosaïque de milieux naturels telle qu'identifiée à l'annexe H ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doit pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

#### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

##### **234. AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT**

- M La cour avant d'un terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux selon les proportions suivantes :

- 1° Usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est contiguë : 20 % pour les unités du centre et 40 % pour les unités d'extrémités, usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est jumelée : 40 %; (CA29 0040-25; 2017-05-11)
- 2° Usage faisant partie de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » de 5 étages et plus et situé sur un terrain adjacent à la Rivière-des-Prairies : 25 %. Pour les unités de coin dans le cas d'un bâtiment à structure contiguë : 40%;
- 3° Pour tous les autres usages du groupe « Habitation (h) » : 50 %.

## **235. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT POUR UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) »**

Une bande de terrain gazonnée ou autrement paysager d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagée sur un terrain occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est isolée, jumelée ou contiguë. Cette bande de verdure doit être adjacente au mur latéral du bâtiment, du côté qui est non mitoyen.

Une bande de terrain gazonnée ou paysagée à l'aide de végétaux d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagée entre une allée de circulation ou une aire de stationnement et la limite de propriété latérale sur un terrain occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est isolée, jumelée ou contiguë. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas d'une allée de circulation commune.

## **236. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES**

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) », sauf un terrain occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) ».

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente, tel une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu de l'article 0. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée comme suit :

- 1° Pour un usage de la catégorie « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » : 50 m<sup>2</sup> par logement.
- 2° Pour un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » : 35 m<sup>2</sup> par logement.

- 3° Pour un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » : 20 m<sup>2</sup> par chambre ou par logement.

Pour l'application du présent article, il faut soustraire, de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse ayant une profondeur minimale et une largeur minimale de 1,8 m et une superficie minimale de 4 m<sup>2</sup> et dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement ou d'une chambre. Il faut également soustraire la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et qui est accessible à tous les occupants des logements ou des chambres.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) »**

#### **237. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES**

- M Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage de groupe « Commercial (c) », « Communautaire (p) », « Industriel (i) » et « Récréatif (r) » une bande de verdure doit être aménagée d'une largeur minimale de 2 m de long de la ligne de rue et d'une largeur de 1 m le long de tout autre ligne de terrain. Toute bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal mentionné au chapitre 8 peut empiéter dans une bande de verdure.

A

(CA29 0040-5; 2011-08-30)

## **238. AIRES D'AGRÉMENT EXTÉRIEURES POUR UNE CHAMBRE OU UN LOGEMENT**

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage principal « Résidence de tourisme (5834) » et sur tout terrain occupé par un bâtiment, autre qu'une habitation, qui abrite un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ». L'aire d'agrément doit avoir une superficie minimale de 35 m<sup>2</sup> par logement et 20 m<sup>2</sup> par chambre ou unité d'hébergement. Il faut soustraire, de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse ayant une profondeur minimale et une largeur minimale de 1,8 m et une superficie minimale de 4 m<sup>2</sup> et dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement ou d'une chambre. Il faut également soustraire la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et qui est accessible à tous les occupants des logements ou des chambres.

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente telle une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables en vertu du chapitre 8. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement.

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus des exigences de paysagement applicables à un usage faisant partie d'un autre groupe d'usages en vertu de l'article 0. Toutefois, la bande de verdure exigée en vertu de l'article 237 peut être prise à même l'aire d'agrément.

## **239. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON EN BORDURE D'UNE HABITATION**

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) », « Industriel (i) », « Récréatif (r) » ou des catégories d'usages « Institutions (p2) » ou « Services (p3) », une bande tampon doit être aménagée sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » ou d'un terrain limitrophe à un autre arrondissement.

La bande tampon doit être contiguë à la ligne de terrain, être implantée sur toute sa longueur, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, et être composée des éléments suivants :

- 1° Une clôture opaque d'une hauteur d'au moins 1,8 m.

- 2° Une bande verte d'une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la ligne de terrain, composée de végétaux d'une hauteur minimale de 1,8 m et conçue de manière à ne pas laisser le sol à nu ou une plantation de conifères ou une plantation d'arbustes à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. Les arbres ou les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 m centre à centre.

La bande tampon doit être terminée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » n'est pas autorisé dans la zone.
- 2° Lorsque l'usage faisant partie du groupe « Habitation (h) » est situé dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Habitation (H) ».
- 3° Lorsque l'article 240 s'applique.

**240. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON EN BORDURE D'UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) » OU EN BORDURE D'UN USAGE « RÉCRÉATION (P1) » OU « INSTITUTION (P2) »**

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Industriel (i) » ou des catégories d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c5) » ou « Services (p3) », une bande tampon doit être aménagée sur le terrain, le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou avec une limite d'une zone où est autorisée un usage faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) ».

En plus des dispositions applicables du premier alinéa, une bande tampon doit être aménagée le long de toutes les lignes de terrain occupé par un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) ».

La bande tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° La bande tampon doit être contiguë à la ligne de terrain, être implanté sur toute sa longueur, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier et avoir une largeur minimale de 5 m, mesurée à partir de la ligne de terrain.

- 2° Des conifères ou une haie dense constituée d'arbuste à feuillage persistant doivent être plantés sur toute la longueur de la bande tampon, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, de manière à créer un écran visuel. Les arbres ou les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 m centre à centre.
- 3° La bande tampon doit être gazonnée ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu.
- 4° Dans le cas où la bande tampon est occupée par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que la continuité des conifères y est conforme aux dispositions du paragraphe 2°.

La bande tampon doit être terminée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »**

##### **241. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES POUR UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

## **CHAPITRE 13** **DISPOSITIONS RELATIVES**

M

### **À L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX**

(CA29 0091; 2016-05-02)

##### **242. PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE**

Lors de la construction ou de l agrandissement d'un bâtiment principal ou lorsqu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre a été émis, le terrain sur lequel sont effectués les travaux doit faire l'objet d'une plantation d'arbres selon les modalités suivantes :

- 1° Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » ou dans le cas d'un terrain occupé par un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole », les règles suivantes s'appliquent :
  - a) Au moins 1 arbre par lot doit être planté sur un terrain occupé par un usage faisant partie des catégories « Habitation unifamiliale (h1) » ou « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2) »;
  - b) Au moins 1 arbre par 250 m<sup>2</sup> de superficie de terrain doit être planté sur un terrain occupé par un usage faisant partie des catégories « Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h4) »;
  - c) Au moins 50% des arbres à planter doivent être situés dans la cour avant : si un seul arbre est exigé, il doit être planté dans la cour avant;
  - d) Les arbres matures présents sur le terrain au moment de la construction du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus.
- 2° Dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal qui ne fait pas partie du groupe « Habitation (h) » ou qui n'est pas situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) », au moins un arbre par 12 m linéaire de largeur du terrain et de profondeur de terrain dans le cas d'un terrain d'angle, le cas échéant, doit être planté en bordure de toute ligne de rue. Les arbres exigés dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant tout espace de

stationnement hors rue de 5 cases et plus en vertu de l'article 201 peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés au présent paragraphe.

Pour l'application du présent article, un arbre doit avoir les dimensions suivantes au moment de sa plantation :

- 1° Un diamètre de plus de 5 cm mesuré à 25 cm du niveau du sol adjacent pour un arbre feuillu.
- 2° Une hauteur d'au moins 2 m pour un conifère.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation. Dans l'éventualité où un arbre doit être abattu parce qu'il constitue un arbre mort, un arbre atteint d'une maladie incurable ou un arbre dangereux, un arbre doit être remplacé dans les 30 jours suivants son abattage.

#### **242.1 PLANTATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES**

- N Aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe K ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, indiqués à l'annexe H.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN D'UN ARBRE**

#### **243. CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE SUR UN TERRAIN**

Un arbre faisant l'objet d'une plantation exigée en vertu de l'article 242 doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Aucun élagage sévère ni aucun étêtage n'est autorisé sur un arbre. Il est également interdit de pratiquer des lésions, des incisions ou des entailles, ou d'utiliser des substances pouvant entraîner la mort d'un arbre.

Dans l'éventualité où un arbre doit être abattu parce qu'il constitue un arbre mort, un arbre atteint d'une maladie incurable ou un arbre dangereux, il doit être remplacé dans les 30 jours suivants son abattage.

#### **244. PROTECTION DES ARBRES PRÉSENTS SUR UN TERRAIN LORS DE TRAVAUX**

M Les arbres présents de DHP égal ou supérieur à 10 cm ou de DHS égal ou supérieur à 15 cm sur un terrain où des travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement extérieur sont prévus doivent tous être protégés.

Lors de la réalisation des travaux d'excavation, de construction et d'aménagement extérieur, la coupe d'arbres doit être limitée au périmètre de la construction principale, incluant une bande d'une profondeur maximale de 3 m à l'exception des constructions accessoires.

(CA29 0091; 2016-05-02)

Lorsque des arbres sont destinés à être protégés, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres protégés:

- 1° Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier.
- 2° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. Les seules modifications possibles sont l'enlèvement du gazon et de la végétation herbacée en place, ainsi que l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur, et ce, dans le but de les protéger.
- 3° Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 m lorsqu'il entoure un arbre ayant un D.H.P. inférieur à 25 cm. Dans le cas d'un arbre ayant un D.H.P. de 25 cm et plus, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à 6 m.
- 4° Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de DHS. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux.
- 5° Si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 4°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau.
- 6° Aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 4°.

- 7° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement.
- 8° Les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant.
- 9° Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

Les arbres matures qui devaient être protégés et qui n'ont pas été conservés devront être remplacés par des arbres conformes à l'article 242.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

#### **245. ABATTAGE D'UN ARBRE**

M Outre la signification usuelle, sont considérés comme une opération d'abattage :

- 1° L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante.
- 2° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire.  
(CA29 0091 ; 2016-05-02)
- 3° Le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de 20 cm ou plus.
- 4° Toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre, le fait de procéder à une destruction de l'arbre ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est exigé lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;

- 3° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de 3 mètres de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une construction accessoire ou d'un muret de soutènement projeté; (CA29 0040-25 ; 2017-05-11)
- 4° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- 5° L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante, et dans ce cas, il doit être remplacé;
- 6° L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

De plus, dans le cas où l'arbre que l'on désire abattre est situé dans un corridor forestier ou boisé métropolitain identifié à la carte « Territoires d'intérêt écologique» de l'annexe H et que cet abattage vise l'érection d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, les travaux projetés doivent être conçus de manière à maximiser la préservation des arbres qui présentent un grand intérêt sur le plan écologique ou esthétique.

(CA29 0091; 2016-05-02)

Ne constituent pas une nuisance ou un dommage les inconvenients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de rameilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Dans le cas d'un réaménagement de la cour, il est permis d'abattre un arbre en autant qu'il soit remplacé par au moins deux arbres et ce, dans un délai de trois mois.

#### **245.1 ABATTAGE D'ARBRE DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

N Cet article s'applique aux opérations d'abattage dans les bois et corridors forestiers métropolitains tels que définis à l'annexe H, ainsi que dans la zone agricole permanente.

En plus des documents requis en vertu de l'article 245, une prescription sylvicole préparée par un expert compétent doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. La prescription doit minimalement comprendre la localisation du chemin d'accès, les aires de coupe, le plan de la récolte, le pourcentage de prélèvement, la localisation des arbres faisant l'objet d'une coupe d'éclaircie ou de récupération, ou toute autre renseignement pertinent. (CA29 0091; 2016-05-02)

## **CHAPITRE 14**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

##### **246. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS**

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme de dôme ou d'arche s'il est recouvert d'un revêtement métallique.

##### **247. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BÂTIMENT**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel, dépendant ou accessoire.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une roulotte temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou lors d'un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël.

##### **248. BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE**

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant, sauf un usage compris sous le code « 471 – Communication, centre et réseau de téléphonique (sauf l'usage « 4711 – Central téléphonique ») » faisant partie de la sous-catégorie « La production des services publics et les activités connexes (p3b) ».

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer un bâtiment modulaire ou unimodulaire temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, pour l'étalage extérieur selon les dispositions de l'article 155, lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou lors d'un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël.

## **249. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° Le papier goudronné et tout papier similaire.
- 2° La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre.
- 3° La paille.
- 4° La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle pré-peinte et précuite en usine.
- 5° Panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

Le paragraphe 4° ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) » ou à un usage accessoire à cet usage principal mais il s'applique à un bâtiment occupé par un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

Le paragraphe 5° ne s'applique pas à une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation (h) » localisé dans une cour arrière.

### **N 249.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS POUR LES TOITS**

Pour une nouvelle construction ou pour la réfection complète d'un toit d'un bâtiment existant, ayant une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert.
- 2° Un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,66, attesté par les spécifications du fabricant.
- 3° Une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° et 2°.  
(CA29 0040-14 ; 2013-06-06)

## **250. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS**

**M** Seuls les matériaux suivants sont autorisés, de façon limitative, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment :

- 1° La brique d'argile, de béton ou de sable.
- 2° La pierre naturelle ou reconstituée.
- 3° Le bloc de verre nervuré.
- 4° Le verre (mur rideau).
- 5° Le bloc de béton architectural noble ou le bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée.
- 6° Le panneau de béton architectural.
- 7° Le stucco, additionné ou non d'agrégats naturel, avec ou sans colorant.
- 8° Le stuc synthétique, additionné ou non d'agrégats naturel, avec ou sans colorant.
- 9° Le bois de cèdre, les constructions pièce sur pièce, le parement de bois torréfié ou le bois traité sous pression.
- 10° Le clin ou le panneau de vinyle, d'aluminium, d'acier pré-peint ou précuit en usine ou de masonite. (CA29 0040-25; 2017-05-11)
- 11° Le panneau ou la tôle d'acier pré peinte et précuite en usine.
- 12° Le fibraggio-ciment, en panneau ou clin.
- 13° L'aluminium galvanisé ou prémaillé.

- 14° Les panneaux d'assemblage de maçonnerie fixés mécaniquement dont l'épaisseur peut être inférieure à 60 mm et relié ou non par un liant de mortier ou de ciment. (CA29 0040-24; 2016-10-28)
  
- 15° Les panneaux de bardages en polypropylène moulé fixés mécaniquement. (CA29 0040-24; 2016-10-28)

Le présent article ne s'applique pas à un solarium, une verrière, une serre ou un bâtiment utilisé temporairement selon les dispositions du présent règlement.

## **251. ENTRETIEN ET PROTECTION DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS EN BOIS**

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

## **252. EXIGENCES COMMUNES À TOUS LES GROUPES D'USAGES**

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de 3 matériaux différents pour les murs d'un bâtiment. Pour l'interprétation du présent alinéa, les éléments de maçonnerie tels que la brique, la pierre et le bloc de béton sont considérés comme étant un seul matériau de revêtement extérieur. De plus, les matériaux utilisés pour les portes, les fenêtres, les soffites, les galeries, les balcons et autres composantes de même nature ne sont pas pris en compte dans le nombre autorisé de matériaux de revêtement extérieur.

Le dessous des fenêtres en saillie ou en porte-à-faux, et le dessus, le cas échéant, doit être recouvert d'un matériau autorisé, et ce, seulement dans la partie en saillie ou en porte-à-faux.

Les pignons et les lucarnes doivent être recouverts d'un matériau autorisé. Les panneaux ou éléments décoratifs préfabriqués peuvent être de matière plastique et ce matériau n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de matériaux autorisé.

Tous les murs d'un bâtiment doivent avoir un minimum de 2,3 m de hauteur au-dessus des fondations apparentes et être recouverts d'un matériau exigé, établi selon le groupe d'usage.

Lorsqu'un calcul de superficie est nécessaire pour déterminer la surface autorisée d'un type de matériau, ce calcul tient compte de la surface totale du mur, qu'il y ait ou non des ouvertures telles qu'une fenêtre ou une porte.

## **253. UNIFORMITÉ DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË**

Toutes les façades d'un bâtiment, incluant les façades avant des unités consécutives et les façades latérales situées aux extrémités d'un groupement de bâtiment, ainsi que les toitures, doivent être construites avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

## **254. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR LORS DE LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Lors de la rénovation extérieure d'un bâtiment principal dont le matériau est dérogatoire, les conditions énoncées à l'article 358 s'appliquent.

Dans le cas d'un agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour cette façade doivent rencontrer les exigences prescrites aux articles 262 à 264 et 268.

L'ajout ou l agrandissement d'un portique doit être réalisé en utilisant seulement un matériau autorisé.

Pour un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) », la transformation d'un garage privé rattaché ou intégré au bâtiment principal en pièce habitable est autorisée à la condition que les murs extérieurs du garage privé soient identiques à ceux du bâtiment principal.

## **255. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE, UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL OU UN TERRAIN TRANSVERSAL**

Les matériaux extérieurs autorisés pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal doivent être les mêmes que ceux utilisés pour la façade principale du bâtiment.

## **256. FORMES DE TOIT**

Les toits en mansarde sont permis seulement pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie « Habitations unifamiliales (h1) » de type « cottage », mais ne peuvent recouvrir que le deuxième étage au complet.

M (CA29 0040-14 ; 2013-06-06)

## **257. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT**

Un équipement de mécanique du bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible de la rue ni des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural constitué des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment.

## **258. CONSTRUCTION HORS TOIT ET VOÛTE D'ÉQUIPEMENT SUR LE TOIT**

Une construction hors toit et une voûte d'équipement situés sur le toit d'un bâtiment doivent être éloignées d'au moins 4,5 m des murs avant et latéraux et être entièrement dissimulées par un écran architectural constitué des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas à un ascenseur vitré dont la vue donne sur l'extérieur.

## **259. DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPACTS MICROCLIMATIQUES**

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction de tout nouveau bâtiment principal qui présente les deux caractéristiques suivantes :

- 1° Sa hauteur est égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages ;
- 2° Sa hauteur dépasse de la moitié ou plus la hauteur moyenne en mètres de bâtiments situés dans un rayon de 50 m.

Pour l'application du présent article, sont exclus du calcul de la hauteur moyenne les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une construction visée au présent article :

- 1° La construction doit tendre à ne pas générer d'impact sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics.
- 2° La construction ne doit pas générer d'impacts éoliens dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, est supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de détente.
- 3° La construction ne doit pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps, la période de référence pour l'évaluation de la rafale étant de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 2 %.

### **259.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS**

- N Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dans une mosaïque de milieux naturels telle qu'identifiée à l'annexe H ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doivent pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.  
 (CA29 0091; 2016-05-02)

## **260. FONDATIONS**

Un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie «Habitation unifamiliale (h1)» et «Habitation bifamiliale et trifamiliale (h1)» doit être sur des fondations continues. Toutefois, une partie des bâtiments de ces groupes, inférieure à 25 mètres carrés, peut être sur piliers de béton coulé ou sur pieux vissés à la condition que ceux-ci soient approuvés par un ingénieur et soustraits de la vue depuis la rue au moyen d'une haie de conifères ou d'une clôture.

La partie hors-sol de toute fondation continue doit être recouverte d'un enduit de ciment.

Le mur d'une fondation hors-sol de la façade principale ne doit pas être apparent à une hauteur supérieure à 400 mm au-dessus du niveau du sol adjacent audit mur.

## **261. ESPACE DE RANGEMENT**

Dans un bâtiment occupé par un usage de la catégorie «Habitation multifamiliale (h3)», un espace de rangement intérieur d'une superficie minimum de deux mètres carrés ( $2\text{ m}^2$ ) par logement doit être aménagé.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

### **262. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) »**

Tous les murs du premier étage, calculé sur une hauteur de 2,3 m au-dessus de la fondation, d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie «Habitation unifamiliale (h1)» doivent être de maçonnerie ou de fibraglo-ciment. Lorsque le bâtiment n'a qu'un seul étage ou un étage et demi, cette exigence s'applique jusqu'au niveau de la sous-face du toit. Cependant, il est permis d'utiliser un autre type de matériau de revêtement extérieur sur les murs en porte-à-faux, à la condition que cet autre type de matériau occupe une superficie n'excédant pas 30 % de la superficie totale de chacune des façades et qu'il soit compris dans la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés énoncée à l'article 250.

**263. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) »**

Tous les murs, calculé à partir de la fondation jusqu’au niveau du plafond du deuxième étage, d’un bâtiment occupé par un usage de la catégorie «Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » doivent être de maçonnerie.

Cependant, il est permis d’utiliser un autre type de matériau de revêtement extérieur, à la condition que cet autre type de matériau occupe une superficie n’excédant pas 30 % de la superficie totale de chacune des façades du bâtiment, qu’il soit situé à plus de 2,3 m, calculé au-dessus de la fondation, et qu’il soit compris dans la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés énoncée à l’article 250.

**264. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » ET « HABITATION COLLECTIVE (H4) »**

Tous les murs d’un bâtiment occupé par un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) » doivent être de pierre, de brique, de béton architectural ou de verre.

Cependant, il est permis d’utiliser un autre type de matériau de revêtement extérieur, à la condition que cet autre type de matériau occupe une superficie n’excédant pas 30 % de la superficie totale de chacune des façades du bâtiment, qu’il soit situé à plus de 2,3 m, calculé au-dessus de la fondation, et qu’il soit compris dans la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés énoncée à l’article 250.

**265. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tous les murs d’un garage privé détaché du bâtiment principal visibles de la rue doivent être recouverts d’un matériau autorisé et similaire à celui ou ceux utilisés pour recouvrir le bâtiment principal qu’il dessert.

## **266. VOLUMÉTRIE DES HABITATIONS ISOLÉES ET JUMELÉES**

Tout bâtiment desservant un usage faisant partie des catégories « Habitation unifamiliale (h1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Habitation collective (h4) » dont la structure est isolée ou jumelée devra présenter, sur la façade principale ou latérale, un retrait de 60 cm sur au moins un étage, ou offrir deux niveaux d'élévation de toiture.

La façade principale ou la façade sur laquelle est aménagée l'entrée principale d'un bâtiment desservant un usage faisant partie de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » doit présenter un retrait minimal de 60 cm sur toute la hauteur du bâtiment. Sur la façade latérale, les cheminées ne sont pas considérées comme un retrait.

## **267. NOMBRE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES PORTES DE GARAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »**

La largeur maximale prescrite d'une porte de garage simple est fixée à 3 m et d'une porte double à 5 m. Le nombre maximum des portes de garage pour les usages faisant partie du groupe « Habitation (h) » est établi comme suit :

- 1° Pour les usages faisant partie des catégories « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », comprenant un maximum de 2 logements, dont la structure est isolée ou jumelée, 2 portes simples ou 1 porte double peuvent être aménagées sur la façade principale de chaque unité.
- 2° Pour les usages faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » à structure contiguë et de la catégorie « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », comprenant 3 logements et dont la structure est isolée ou jumelée, 1 porte simple ou double peuvent être aménagées sur la façade principale de chaque bâtiment.
- 3° Pour un usage faisant partie des catégories « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) », les portes de garage sont permises sur toute façade faisant face à la rue à la condition de ne pas être visible de la rue. Un maximum de 4 portes simples ou doubles peuvent être aménagées par bâtiment.

Dans tous les cas, il ne doit jamais y avoir plus de 2 portes de garage consécutives. Aux fins du présent article, pour ne pas être considérées comme « consécutives », les portes de garage doivent être distantes d'au moins 3,65 m.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C), INDUSTRIEL (I), COMMUNAUTAIRE (P) ET RÉCRÉATIF (R)**

### **268. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS**

Tous les murs d'un bâtiment, à partir de la fondation, doivent être recouverts de pierre, de brique, panneau de béton architectural ou de verre.

Cependant, il est permis d'utiliser un autre type de matériau de revêtement extérieur, à la condition que cet autre type de matériau soit situé à plus de 2,3 m, calculé au-dessus de la fondation, qu'il soit compris dans la liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés énoncée à l'article 250 et qu'il n'excède pas les proportions suivantes, établies selon le type d'usage :

- 1° 50 % de la superficie de chacune des façades d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) », à l'exception de l'usage spécifique 6541 – Service de garderie accueillant 10 enfants ou plus, ou « Industriel (i) ».
- 2° 10 % de la superficie de chacune des façades d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des groupes « Communautaire (p) » ou « Récréatif (r) » ou l'usage spécifique 6541 – Service de garderie accueillant 10 enfants ou plus.

### **269. DISPOSITION APPLICABLE À UN PORTE DE GARAGE DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

La largeur totale d'une porte de garage aménagé sur un bâtiment occupé par un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » et faisant face à une rue est limitée à 7,6 m. Si elle est situé sur un mur donnant sur une rue, une porte de garage doit être vitrée en totalité.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

### **270. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS AGRICOLES**

Malgré l'article 246, un bâtiment occupé par un usage du groupe « Agricole (a) » peut avoir la forme d'un dôme ou d'une arche même s'il est recouvert d'un revêtement métallique.

**271. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT AGRICOLE**

Malgré l'article 249, la tôle d'aluminium, la tôle d'acier non galvanisée, le bloc de béton, la toile de coton, la toile de plastique ou la toile de vinyle peut être utilisé comme matériau de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie du groupe « Agricole (a) ».

**272. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS POUR UNE HABITATION RATTACHEE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

## **CHAPITRE 15**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX MURS**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

##### **273. EMPLACEMENT D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR**

M Une clôture ou un mur doit être installé à une distance minimale de 1,5 m du trottoir, de la bordure ou de la piste cyclable, sans jamais être à moins de 2 m de la chaussée, et à au moins 1,50 m d'une borne-fontaine. (CA29 0040-24; 2016-10-28)

##### **274. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium dont le cadre comporte une traverse tubulaire.
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle.
- 4° La planche de bois et le bardage de bois.
- 5° La perche de bois naturelle, non planée.
- 6° Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.
- 7° La résine de polychlorure de vinyle (PVC).
- 8° Les panneaux de verre trempé. (CA29 0040-23; 2016-10-28)

En plus des matériaux mentionnés au premier alinéa, il est permis d'utiliser la tôle en feuille précuite et pré-peinte en usine pour la construction d'une clôture entourant une aire d'entreposage si le terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou qu'il est utilisé par un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Production de services publics (p3b) ».

Les éléments qui composent une clôture doivent être maintenus en bon état en tout temps.

## **275. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur autre qu'un mur de soutènement :

- 1° La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural ou à face éclatée ou rainurée.
- 2° La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique ou d'éléments décoratifs moulés en béton.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un mur ne peut être visible en façade sur rue sur une hauteur de plus de 40 cm au-dessus du niveau fini du sol.

Les éléments qui composent un mur doivent être maintenus en bon état en tout temps.

## **276. CLÔTURE À NEIGE**

Une clôture à neige est permise entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le terrain. Toutefois, elle ne peut servir à séparer les allées de circulation ni les espaces de stationnement mitoyens.

## **277. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE DE CHANTIER**

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m de l'alignement de la voie publique, un chantier doit être clôturé pour assurer la protection du public.

## **278. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Élément de maçonnerie.

2° La pierre sèche.

3° Le bloc de terrassement.

Les blocs de béton non architecturaux utilisés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être complètement cachés par une clôture opaque à 80 % de sa surface, par une haie de conifères ou par un treillis de bois recouvert de plantes grimpantes, dont l'espacement entre les lattes du treillis n'excède pas 5 cm. Une membrane géotextile doit être installée du côté du mur qui soutient le sol et un drain doit être placé de façon ordonnée selon les règles de l'art.

Les éléments qui composent un mur de soutènement doivent être maintenus en bon état en tout temps.

## **279. OBLIGATION D'ÉRIGER UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement doit être érigé sur un terrain lorsque la dénivellation par rapport au terrain voisin est supérieure à 1 m, mesurée à l'intérieur d'une bande de 2 m de largeur de chaque côté de la ligne de terrain contiguë.

## **280. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1 m, aux endroits où sa hauteur excède 1,8 m ; hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)**

## **281. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur autre qu'un mur de soutènement situé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant exclusivement un usage principal du groupe « Habitation (h) » ne doit pas excéder :

1° 1,2 m dans une cour avant.

2° 2 m dans toutes les marges et les cours non visées aux paragraphes 1°.

Malgré le paragraphe 1°, lorsque la cour avant a une profondeur supérieure à 15 m, une clôture peut avoir une hauteur maximale de 1,6 m, à la condition que la clôture soit constituée de fer forgé ornemental et de piliers de maçonnerie distants d'au moins 2,5 m chacun.

## **282. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE ENTRE DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »**

Une clôture doit être installée sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) ». La clôture doit être installée sur la ligne de terrain qui sépare les deux usages, avoir une hauteur de 2 m et être ajourée au maximum à 20 % de sa surface.

Malgré le premier alinéa, une haie constituée de conifères peut remplacer la clôture si elle a une hauteur de 2 m.

## **283. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE ENTRE UNE COUR ARRIÈRE ET UNE LIGNE DE RUE**

Lorsque la cour arrière d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » est adjacente à une rue, une clôture ou une haie constituée de conifères doit être installée dans la cour arrière. La clôture doit être de maille de chaîne et être ajourée au maximum à 20 % de sa surface. La clôture ou la haie de conifères doit avoir une hauteur minimale de 1,85 m.

Dans le cas d'une clôture installée au-dessus d'un mur de soutènement, la clôture doit se prolonger jusqu'au niveau le plus bas du sol de façon à dissimuler le mur.

## **284. CLÔTURE OU MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT POUR UN PROJET DOMICILIAIRE**

Une clôture, un mur ou une haie doit être installé sur un terrain faisant l'objet d'un projet domiciliaire comptant 5 logements ou plus. La clôture, le mur ou la haie doit avoir une hauteur de 2 m.

Si le mur comporte des piliers, ceux-ci peuvent avoir une hauteur maximale de 2,5 m et ils doivent être distants d'au moins 2,5 m l'un de l'autre. Ces piliers peuvent être surmontés d'ornement pouvant porter la hauteur totale de l'ouvrage à 3,5 m. D'autre part, les entrées au projet peuvent être soulignées avec des piliers pouvant atteindre 4 m de hauteur, incluant l'ornement. Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) »**

#### **285. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

La hauteur maximale d'une clôture ou d'un mur, autre qu'un mur de soutènement, situé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage des groupes « Commercial (c) », « Industriel (i) », « Communautaire (p) » ou « Récréatif (r) » ne doit pas excéder :

- 1° 1,2 m dans une cour avant.
- 2° 2 m dans toutes les cours non visées au paragraphe 1°.

Aucune clôture opaque n'est permise dans la cour avant.

#### **286. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE ENTRE DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »**

Une clôture en maille de chaîne doit être installée sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) » ou « Industriel (i) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage des groupes « Habitation (h) » ou « Communautaire (p) ». La clôture doit être installée sur la ligne de terrain qui sépare ces usages, avoir une hauteur de 2 m et être ajourée au maximum à 20 % de sa surface à l'aide de conifères ou de lattes.

#### **287. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE ENTRE UNE COUR ARRIÈRE ET UNE LIGNE DE RUE**

Lorsque la cour arrière d'un terrain occupé par un usage des groupes « Commercial (c) », « Industriel (i) », « Communautaire (p) » ou « Récréatif (r) » est adjacente à une rue, une clôture ou une haie constituée de conifères doit être installée dans la cour arrière. La clôture doit être de maille de chaîne et être ajourée au maximum à 20 % de sa surface. La clôture ou la haie de conifères doit avoir une hauteur minimale de 1,85 m.

Cet article ne s'applique pas si la cour arrière est occupée par un espace de stationnement hors rue et qu'un talus y est aménagé conformément à l'article 201.

## **288. FIL DE FER BARBELÉ AU SOMMET D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Malgré l'article 274, il est permis d'installer un fil de fer barbelé au sommet d'une clôture ou d'un mur situé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage principal faisant partie du groupe « Industriel (i) », du groupe commercial (c), de la catégorie d'usages « Service (p3) », de la catégorie d'usages récréatif (r), ou des usages de la sous-catégorie P2d, aux conditions suivantes :

- 1° La clôture sur laquelle le fil de fer barbelé est installé est située en cour arrière.
- 2° Le fil de fer barbelé est installé vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture ou du mur, formant un angle de 45° avec la clôture.
- 3° Le fil de fer barbelé ne doit pas comporter plus de 3 fils.
- 4° Le fil de fer barbelé doit être installé sur une clôture ou sur un mur autre qu'un mur de soutènement d'une hauteur d'au moins 2 m.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A)**

### **289. CLÔTURE OU MUR POUR UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A)**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

### **290. FIL DE FER BARBELÉ AU SOMMET D'UNE CLÔTURE OU D'UN MUR AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Malgré l'article 274, il est permis d'installer un fil de fer barbelé au sommet d'une clôture ou d'un mur situé sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) », sauf si la clôture ou le mur est adjacent à un terrain occupé par un usage des groupes « Habitation (h) » ou « Communautaire (p) ».

## **CHAPITRE 16** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION** **DES RIVES ET DU LITTORAL**

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **291. COURS D'EAU ET LACS VISÉS**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral, d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **292. PROTECTION DU LITTORAL**

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblai, sont interdits sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

M Malgré le premier alinéa, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° Un quai, un débarcadère ou un abri pour embarcation construit sur pieux, sur pilotis ou fabriqué d'éléments flottants.
- 2° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles. (CA29 0091; 2016-05-02)
- 3° L'empierrement sur le littoral nécessaire pour réaliser un ouvrage de stabilisation de la rive lorsqu'un tel ouvrage est autorisé.
- 4° L'aménagement de traverses de cours d'eau tels aux passages à gué, aux ponceaux ou aux ponts.
- 5° Abrogé (CA29 0091; 2015-05-02)

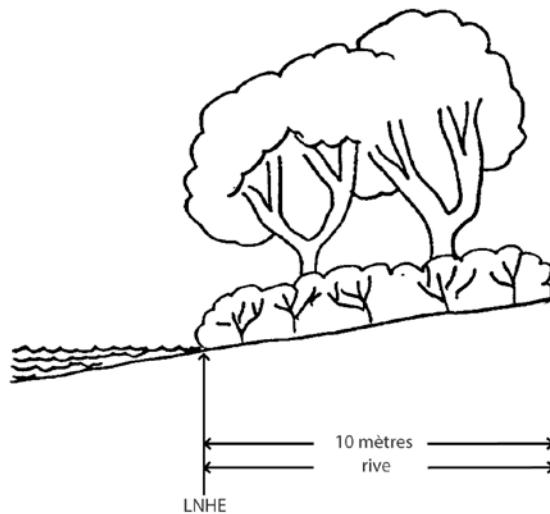
- 6° L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publics.
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, d'un cours d'eau réalisés par la municipalité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ou des devoirs qui lui incombent en vertu de la loi.
- 8° Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c R-13).

### **293. LARGEUR DE LA RIVE**

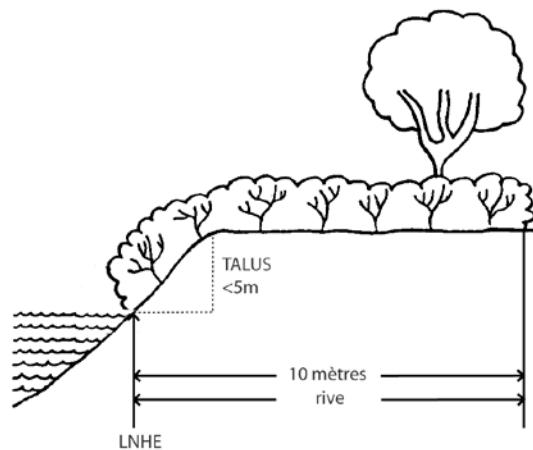
Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la largeur de la rive est établie de la façon suivante :

- 1° La rive a une largeur de 10 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
  - a) Lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30% ;
  - b) Lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 m de hauteur dont la pente excède 30%.
- 2° La rive a une largeur de 15 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
  - a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30% ;
  - b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

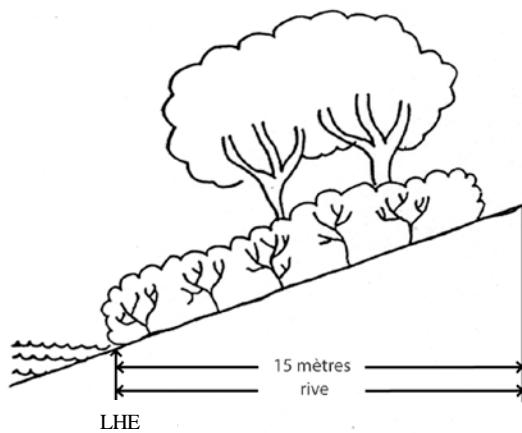
Rive avec pente continue inférieure ou égale à 30 %



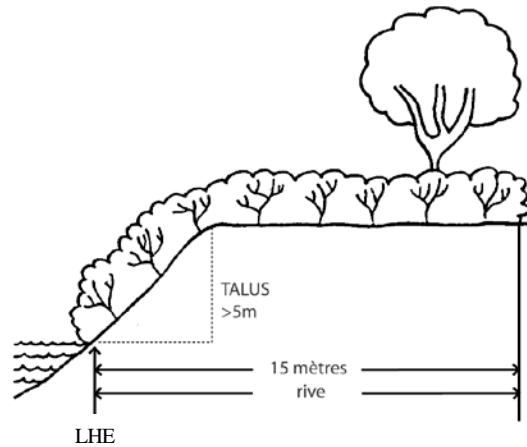
Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur



## **294. PROTECTION DE LA RIVE**

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblais et l'abattage d'arbres, sont interdits sur et au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

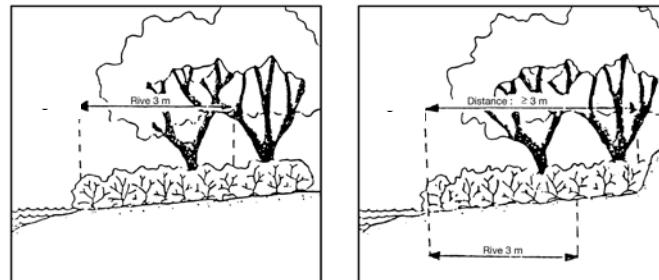
Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages, ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.
  
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui n'est pas utilisé à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics et ce, aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 21 décembre 1983 ;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ;
  - d) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel.
  
- 3° La construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise ou un cabanon ou la construction d'une piscine dans la partie d'une bande de protection de la rive qui n'est pas à l'état naturel et ce, aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 21 décembre 1983 ;

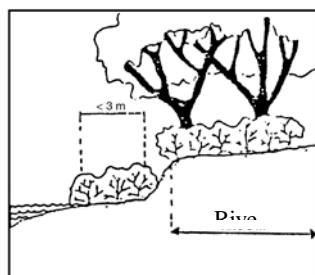
- c) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel ;
  - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° L'installation de clôtures.
- 5° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et l'installation de stations de pompage.
- 6° L'aménagement de traverses de cours d'eau tel les passages à gué, les ponceaux ou ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- 7° Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).
- 8° Les travaux de stabilisation végétale ou mécanique de la rive lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Les travaux de stabilisation végétal ou mécanique peuvent être réalisés à l'aide de perrés, de gabions ou de murs de soutènement et doivent, dans ce cas, être réalisés en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle et joint au présent règlement comme annexe « J » pour en faire partie intégrante.
- M
- 9° Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).  
(CA29 0091; 2016-05-02)
- 10° La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme.
- 11° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 0.
- 12° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).
- 13° La coupe d'assainissement Dans tout les cas la coupe d'assainissement ne doit pas mettre le sol à nu.

- 14° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 15° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, les travaux et les ouvrages requis pour aménager une ouverture donnant accès au cours d'eau, d'une largeur maximale de 5 m de largeur, obtenue par l'émondage et l'élagage ou la coupe des arbres et des arbustes.
- 16° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m, obtenue par l'élagage et l'émondage des arbres et des arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- 17° Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes visant à rétablir un couvert végétal permanent durable, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins.
- 18° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (*P-41.1*) aux conditions suivantes :

- a) Une bande de protection de la rive d'une largeur de 1 m, mesurée depuis le haut du talus vers l'intérieur des terres doit être conservée dans les cas où il y a un talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est inférieure à 3 m.



- b) La rive a une bande de protection d'une largeur de 1 m, mesurée depuis le haut du talus vers l'intérieur des terres doit être conservée dans les cas où il n'y a pas de talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est inférieure à 3 m.



## **CHAPITRE 17**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES**

#### **295. IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES**

- M Les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont identifiées par des cartes, cotes et tableaux et documents de dérogation joints à ce règlement comme annexe « E » pour en faire partie intégrante.  
(CA29 0040-19; 2015-04-28)
- N Un permis ou un certificat d'autorisation devra être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.  
(CA29 0091; 2016-05-02)

#### **296. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES**

- M Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le mot « construction » désigne tout ouvrage, construction ou travaux.

Pour les parties de territoire visées par les cartes et les cotes mentionnées à l'article 295:

- 1° Les dispositions prescrites à l'article 297 pour la zone inondable de grand courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.
- 2° Les dispositions prescrites à l'article 298 pour la zone inondable de faible courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 100 ans, mais située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.

- M Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- N Toutefois si les cotes d'élévations du relevé identifient un milieu fermé sur l'immeuble, ce milieu fermé n'est pas assujetti aux interdictions ou restrictions applicables, selon le cas, à la zone de grand courant ou de faible courant si le relevé démontre que ce milieu n'est pas en communication avec la rivière.  
(CA29 0040-5 ; 2011-08-30)

## **297. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)**

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux est interdit dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

Malgré le premier alinéa, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au chapitre 16 (protection des rives et du littoral) de ce règlement :

- 1° Les travaux destinés à maintenir un terrain en bon état.
- 2° Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que les travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations peut être augmentée de 25 % pour une raison de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux majeurs exécutés sur une construction ou un ouvrage doivent être immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 3° L'aménagement d'une installation réalisée par un gouvernement, un de ses ministères ou organismes, nécessaire aux activités de trafic maritime, tel un quai, un brise-lame, un canal ou une écluse ainsi que les aides fixes à la navigation. Les parties d'un ouvrage situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans doivent être immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 4° L'aménagement d'une installation souterraine de service d'utilité publique tel un pipeline, une ligne électrique ou une ligne téléphonique ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans une zone inondable de grand courant.
- 5° La construction d'un réseau souterrain d'aqueduc ou d'égout dans un secteur déjà construit mais qui n'est pas pourvu de ces services, dans le seul but de desservir une construction ou un ouvrage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté urbaine de Montréal le 21 décembre 1983.

- 6° L'aménagement d'une installation septique destinée à desservir une construction ou un ouvrage existant. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*.

**M**

- 7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.  
(CA29 0091 ; 2016-05-02)

**M**

- 8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée.  
(CA29 0091 ; 2016-05-02)
- 9° La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. L'ouvrage ou la construction reconstruit doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 10° Un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Un aménagement faunique nécessitant du remblai peut être autorisé sous réserve de l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.
- 11° Les travaux de drainage des terres.
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constitue des travaux majeurs le fait d'ajouter un étage ou d'aménager l'intérieur d'un étage qui est situé en tout ou en partie sous le niveau atteint par la crue de récurrence 100 ans et la reconstruction partielle ou complète des fondations.

## **298. NORMES APPLICABLES EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans), les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont autorisés :

- 1° Une construction ou un ouvrage immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 2° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou un ouvrage autorisé.

**299. NORMES D'ÉLÉVATION MINIMALE DES SOUS-SOLS DANS LES ZONES SITUÉES SOUS LE NIVEAU INDIQUÉ AU PLAN 1099-2 ILLUSTRANT LES BASSINS DE DRAINAGE**

M Aucune construction, partie de construction ou ouverture n'est permise sur un terrain situé à l'extérieur d'une plaine inondable en dessous de l'élévation prescrite pour ce terrain par le plan numéro 1099-2, intitulé « Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface » daté du 20 février 2008 et joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

Cette prohibition ne s'applique pas :

- 1° Dans la mesure où la construction du vide sanitaire ou du sous-sol respecte les conditions suivantes :
  - a) Que le bâtiment soit équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes ;
  - b) Que le plan soit approuvé par un ingénieur précisant toute autre mesure additionnelle de protection jugée nécessaire ;
  - c) Qu'une attestation de conformité des travaux soit produite par l'ingénieur et transmise à l'arrondissement ;
  - d) Qu'aucune ouverture ne soit située sous la cote correspondante à la zone d'élévation minimale requise de construction des sous-sols identifiée au plan de l'annexe « D » ;
- 2° Aux fondations coulées d'un bâtiment ;
- 3° À un puits d'ascenseur étanche ou toute fosse analogue à la condition qu'il soit muni d'un système d'évacuation des eaux ;
- 4° À une construction accessoire du groupe « Habitation (h) ».

(CA29 0040-5 ; 2011-08-30)

## **CHAPITRE 18** **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

### **300. PORTÉE DU CHAPITRE**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu'elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établie au chapitre 4.

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES**

#### **SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES ET PARTICULARITÉS**

### **301. TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne sont les suivantes :

- 1° Enseigne collective.
- 2° Enseigne commerciale.
- 3° Enseigne communautaire.
- 4° Enseigne à message variable.
- 5° Enseigne d'identification.
- 6° Enseigne directionnelle.
- 7° Enseigne temporaire.
- 8° Panneau-réclame.

La typologie des enseignes peut varier par zone ou par type d'usage. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que toutes les typologies d'enseigne sont permises, seules sont permises les typologies mentionnées au premier alinéa.

### **302. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE**

Une enseigne à message variable peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une enseigne à message variable doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'enseigne à message variable est limitée à 50 % de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée, sans excéder 5 m<sup>2</sup>.
- 2° La superficie de l'enseigne à message variable doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.

### **SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES**

#### **303. MODES D'INSTALLATION PERMIS**

Les modes d'installation permis pour une enseigne rattachée sont les suivants :

- 1° Enseigne à plat.
- 2° Enseigne en vitrine ou sur vitrage.
- 3° Enseigne sur auvent.
- 4° Enseigne sur banne.

#### **304. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE**

Une enseigne rattachée peut être installée dans toutes les cours et, dans le cas d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, dans toute ouverture d'un bâtiment.

#### **305. ENSEIGNE À PLAT**

Une enseigne à plat doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment.

- 2° L'enseigne peut faire saillie de 0,30 m maximum par rapport au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel ou sur laquelle elle est installée.
- 3° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur du bâtiment, du côté de marquise ou de la partie de bâtiment ou de construction sur laquelle elle est fixée.
- 4° Dans tous les cas, une enseigne apposée plus haut que le niveau du plancher du deuxième étage ne peut être constituée que de lettres détachées, de symboles ou de logos et doit être localisé sur la façade adossé au commerce visé par l'enseigne.

### **306. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE**

À moins d'une indication contraire, une enseigne en vitrine ou une enseigne sur vitrage doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne sur vitrage peut être située du côté intérieur ou extérieur du vitrage.
- 2° Seuls les types d'enseignes suivants sont permis pour une enseigne en vitrine :
  - a) Une enseigne non lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque non lumineuse suspendue derrière le vitrage.
  - b) Une enseigne lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque transparente suspendue derrière le vitrage.
  - c) Une enseigne à message numérique lumineux suspendue derrière le vitrage.
- 3° Il est interdit de placer, dans la même ouverture, une enseigne en vitrine et une enseigne sur vitrage.
- 4° La superficie totale des enseignes ne peut excéder 20 % de la superficie du vitrage de l'ouverture dans laquelle elles sont placées.

### **307. ENSEIGNE SUR BANNE OU SUR AUVENT**

Une enseigne sur banne ou sur auvent doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° La banne ou l'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment.

- 2° Toute partie de la banne ou de l'auvent doit être située à au moins 2,40 m de hauteur d'une surface de circulation.

### **SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES**

#### **308. MODES D'INSTALLATION PERMIS**

Les modes d'installation permis pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1° Enseigne sur poteau.
- 2° Enseigne sur socle.
- 3° Enseigne sur muret.

#### **309. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE**

Une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours adjacentes à une rue.

Une enseigne et sa structure de support doivent être situées de façon à ne pas obstruer un corridor fictif de 1 m de profondeur, calculé à partir de l'emprise de la voie publique, sur une hauteur de 2 m à partir du niveau moyen du sol.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS, À LA CONSTRUCTION ET AUX RÈGLES DE CALCUL D'UNE ENSEIGNE**

### **SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

#### **310. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne mentionnée au tableau qui suit:

- 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation.
- 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone.
- 3° L'enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis (à plat, sur poteau, etc.).

- 4° L'enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.
- 5° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.
- 6° L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre disposition de la présente section.

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1. ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VÉHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION, D'UN RÉFÉRENDEUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT.	Aucune disposition
2. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT, POUR L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement hors rue, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un poste à quai, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Superficie maximale : 0,6 m<sup>2</sup> par enseigne.</li> <li>b) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché.</li> <li>c) Le nombre de ces enseignes est limité à 2 par accès et leur hauteur ne peut excéder 1,2 m.</li> <li>d) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage desservi.</li> </ul>
3. PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial, industriel ou récréatif.</li> </ul>
4. ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITES A CARACTÈRE RELIGIEUX.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Superficie maximale : 1 m<sup>2</sup>.</li> <li>b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un édifice de la catégorie d'usages « Établissements à caractère religieux (p2a) ».</li> </ul>
5. EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU EDUCATIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nombre maximum : 4 drapeaux par bâtiment;</li> <li>b) Superficie maximale : 3 m<sup>2</sup> par drapeau.</li> </ul>

	NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
6.	ENSEIGNE, DRAPEAU, GUIRLANDE, FANION, ORIFLAMME, BALLON OU BANDEROLE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Superficie maximale : 12 m<sup>2</sup>.</li> <li>b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 30e jour précédent la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement.</li> <li>c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.</li> <li>d) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme mais ne peut référer à un produit ou service</li> <li>e) L'enseigne est autorisée dans l'emprise d'une rue publique aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'enseigne n'obstrue pas la circulation ;</li> <li>– l'enseigne n'affecte pas la sécurité.</li> </ul> </li> </ul>
7.	ENSEIGNE AFFICHANT LE MENU D'UN SERVICE DE RESTAURATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nombre maximal : 1 enseigne par établissement, sauf si une enseigne affichant le menu du service à l'auto est installée sur le terrain.</li> <li>b) Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup></li> </ul>
8.	ENSEIGNE AFFICHANT LE MENU DU SERVICE À L'AUTO D'UN SERVICE DE RESTAURATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Mode d'installation permis : enseigne détachée.</li> <li>b) Nombre maximal : 2 enseignes par établissement.</li> <li>c) Superficie maximale : 3 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
9.	AFFICHAGE DANS UN ABIBUS.	Aucune disposition.
10.	ENSEIGNE PLACÉE SUR OU À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante.</li> <li>b) L'enseigne ne peut être placée sur le toit d'un véhicule automobile.</li> </ul>

	<b>NATURE DE L'ENSEIGNE</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>
11.	ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT, D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT.	<p>a) Nombre maximal : 2 enseignes par bâtiment ou terrain.</p> <p>b) Superficie maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Usage du groupe « Habitation (H) » comprenant 4 logements ou moins et terrain vacant de moins de 1 000 m<sup>2</sup> : 1 m<sup>2</sup>;</li> <li>– Toute autre usage et terrain vacant de 1 000 m<sup>2</sup> et plus : 3 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>c) Hauteur maximale : 3 m.</p> <p>d) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat de vente ou de location.</p> <p>e) Toute enseigne détachée doit être installée à au moins 1 m de toute ligne de terrain.</p>
12.	ENSEIGNE DE PROJET ANNONÇANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL OU LA MISE EN VENTE D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS	<p>a) Mode d'installation permis : enseigne détachée.</p> <p>b) Nombre maximal : 2 enseignes par projet.</p> <p>c) Superficie maximale : 18 m<sup>2</sup>.</p> <p>d) Hauteur maximale : 8 m.</p> <p>e) L'enseigne doit être implantée à au moins 3 m d'une emprise de rue publique.</p> <p>f) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain.</p> <p>h) L'enseigne peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par le Conseil.</p>
13.	ENSEIGNE IDENTIFIANT LE PROMOTEUR D'UN PROJET DE CONSTRUCTION	<p>a) Nombre maximal : 1 enseigne par terrain d'un promoteur, l'identifiant, son projet ou sa maison modèle.</p> <p>b) Superficie maximale : 0,5 m<sup>2</sup>.</p>

	<b>NATURE DE L'ENSEIGNE</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b>
14.	ENSEIGNE DE CHANTIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nombre maximal : 1 enseigne par chantier.</li> <li>b) Superficie maximale : 10 m<sup>2</sup>.</li> <li>c) Hauteur maximale : 3 m.</li> <li>d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier.</li> <li>e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance d'au moins 1 m de toute ligne de terrain.</li> <li>f) L'enseigne ne peut être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.</li> <li>g) L'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage.</li> <li>h) L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.</li> </ul>
15.	ENSEIGNE INSTALLÉE PAR L'ARRONDISSEMENT POUR IDENTIFIER UN LIEU PUBLIC OU À DES FINS PROMOTIONNELLES MUNICIPALES.	Aucune disposition
16.	ENSEIGNE INSTALLÉE PAR L'ARRONDISSEMENT POUR ANNONCER UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL.	Aucune disposition

### **311. ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE**

En plus d'une enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation mentionnée à l'article 310, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation :

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1. ENSEIGNE TEMPORAIRE (GUIRLANDES, FANIONS, BANDEROLES, BANNIÈRES, BALLONS, ORIFLAMMES, PANNEAU OU AUTRE) ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT COMMERCIAL TEL QUE DES SOLDES, UNE LIQUIDATION, UNE INAUGURATION, LA FERMETURE OU UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE, OU ANNONÇANT UN USAGE TEMPORAIRE AUTRE QU'UNE VENTE-DÉBARRAS OU LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL OU DE PRODUITS AGRICOLES.	a) Superficie maximale : 4 m <sup>2</sup> . b) L'installation de l'enseigne temporaire peut être installée pour une période de 2 semaines et elle doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de l'usage temporaire ou de l'événement commercial. L'enseigne peut être installée deux fois par année civile.

De plus, les dispositions des paragraphes 1° à 6° de l'article 310 s'appliquent aux enseignes temporaires autorisées comprises dans le tableau du présent article.

### **312. ENSEIGNE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES**

Dans tous les cas, le numéro civique d'un bâtiment doit être affiché sur sa façade principale et être visible à partir de la rue sur laquelle le bâtiment est implanté.

### **313. ENSEIGNES PROHIBÉES**

M Il est interdit d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes suivants :

- 1° Une enseigne temporaire non mentionnée à l'article 310 ou à l'article 311.
- 2° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
- 3° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.

- 4° Une enseigne en projection oblique ou en projection perpendiculaire.
- 5° Une enseigne à éclats, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée. Ce paragraphe ne s'applique pas à une enseigne indiquant l'heure, la température ou autre renseignement similaire si la surface de cette enseigne n'excède pas 1,5 m<sup>2</sup> et que les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.
- 6° Un babilard électronique amovible.
- 7° Une enseigne amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire.
- 8° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit, une porte non vitrée ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception des murales artistiques, de la signalisation directionnelle ou d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole.
- 9° Une enseigne contenant une illustration, une photographie ou un message qui illustre, annonce ou fait la promotion de l'exploitation de la nudité ou de la sexualité.
- 10° Une enseigne peinte sur un panneau de fibre de bois ou sur lequel l'enseigne y est fixée.
- 11° Une enseigne ayant la forme d'une bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, sauf dans l'un des cas suivants : (CA29 0040-24; 206-10-28)
  - a) une enseigne en face de toile flexible tendue mécaniquement et recouverte d'un appliqué de vinyle, et lorsque ladite toile est fixée de façon permanente au boîtier;
  - b) une enseigne temporaire mentionnée au tableau de l'article 310 ou de l'article 311.
- 12° Un ballon ou un dispositif en suspension dans les airs ou toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire mentionnée au tableau de l'article 310 ou de l'article 311.

- 13° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou une forme animale, sauf une enseigne temporaire mentionnée à l'article 310 ou à l'article 311.

### **314. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EXTÉRIEURE EST PROHIBÉE**

L'installation d'une enseigne extérieure est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur ou au-dessus du toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment.
- 2° Sur une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise.
- 3° Sur une clôture.
- 4° Sur un arbre.
- 5° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un lampadaire ou un poteau d'un service public.
- 6° Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron, un escalier ou une porte.
- 7° À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique.
- 8° Sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf s'il s'agit d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou un panneau-réclame autorisé.
- 9° Sur un toit d'abribus.

Les paragraphes 1°, 2° et 8° du premier alinéa ne s'appliquent pas à un drapeau.

## **Sous-section 2 : Structure, format, message et maintien des enseignes**

### **315. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE**

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours suivant les dommages.

Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

### **316. FONDATIONS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE**

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 m sous le niveau moyen naturel du sol à l'emplacement de l'enseigne.

Une enseigne sur poteau ou sur socle doit être intégrée à un aménagement paysager, selon les prescriptions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être installée dans un îlot de verdure d'une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup>. Cet îlot doit comprendre des plantations sur au moins 50 % de sa superficie.
- 2° Si l'enseigne repose sur une base de béton, la partie hors sol de la fondation ne doit pas dépasser 15 cm.
- 3° Si l'enseigne est installée sur une butte, la butte ne doit pas excéder une hauteur de 0,9 m.

### **317. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être souterraine. L'alimentation électrique d'une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme advenant la démolition du bâtiment auquel l'enseigne réfère.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

### **318. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE**

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- 1° Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle.
- 2° Affichage du menu d'un service de restauration.
- 3° Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires.
- 4° Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales.
- 5° Enseigne à message variable.
- 6° Enseigne en vitrine à affichage numérique.
- 7° Panneau-réclame.

### **Sous-section 3 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

#### **319. RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE**

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, la hauteur et la largeur hors tout du message, incluant l'espace compris entre les lettres mais excluant l'espace compris entre les mots et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.



#### **320. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES**

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale d'enseignes dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions applicables du présent chapitre.

Une enseigne directionnelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR ZONES

### SOUS-SECTION 1 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « HABITATION (H) »

#### 321. ENSEIGNES AUTORISÉES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation » (H). L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ci-dessous et aux dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
GROUPE D'USAGES « HABITATION » (H)		
1° MODES D'INSTALLATION PERMIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Enseigne à plat;</li> <li>– Enseigne sur auvent;</li> <li>– Enseigne sur banne.</li> </ul>	Tous les modes (article 308), sauf pour un usage de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » où aucune enseigne détachée n'est autorisée.
2° TYPOLOGIES PERMISES (article 301)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Enseigne d'identification</li> </ul>	
3° SUPERFICIE MAXIMALE		
a) Enseigne d'identification d'un usage principal pour les catégories « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) »	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
b) Enseigne d'identification d'un usage additionnel <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Commerce de service, location de chambre,</li> </ul>	0,5 m <sup>2</sup>	-
▪ Service de garde en milieu familial	2 m <sup>2</sup>	-
▪ Usages additionnels pour un bâtiment de plus 60 logements ou de plus de 120 chambres	-	5 m <sup>2</sup>

	<b>ENSEIGNE RATTACHÉE</b>	<b>ENSEIGNE DÉTACHÉE</b>
4° HAUTEUR MAXIMALE	La plus restrictive des deux hauteurs soit le niveau du plafond du rez-de-chaussée ou 6 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 m;</li> <li>- Sur un auvent ou une banne, les composantes de l'enseigne ne doivent pas excéder 30 cm de hauteur.</li> </ul>
5° NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ	1 enseigne par bâtiment	1 enseigne par terrain
<b>GROUPES D'USAGES « COMMERCIAL (C) », « RÉCRÉATIF (R) » « INDUSTRIEL (I) »</b>		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 322 s'appliquent	
<b>GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »</b>		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 323 s'appliquent	

**SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) »,  
« INDUSTRIELLE (I) » OU « RÉCRÉATIVE (R) »**

**322. ENSEIGNES AUTORISÉES**

M Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Industrielle (I) » ou Récréative (R) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ci-dessous et aux dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel ou dépendant.

	<b>ENSEIGNE RATTACHÉE</b>	<b>ENSEIGNE DÉTACHÉE</b>
<b>TOUS LES GROUPES D'USAGES</b>		
1. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Tous les modes (article 303)	Tous les modes (article 308)
2. TYPOLOGIES PERMISES	Toutes les typologies mentionnées à l'article 301, sauf un panneau-réclame.	

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
3. SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE		
a) Établissement dont la superficie brute de plancher est de moins de 1 500 m <sup>2</sup>	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 1 m <sup>2</sup> par mètre de longueur de façade principale de l'établissement auquel réfèrent les enseignes, sans excéder 20 m <sup>2</sup> .	La superficie totale d'une enseigne détachée de l'établissement ne peut excéder 0,2 m <sup>2</sup> par mètre de longueur de la ligne de terrain donnant sur la rue faisant face à la façade principale du bâtiment, sans excéder 10 m <sup>2</sup> .
b) Établissement dont la superficie brute de plancher est comprise entre 1 500 m <sup>2</sup> et 2 500 m <sup>2</sup>		15 m <sup>2</sup>
c) Établissement dont la superficie brute de plancher est comprise entre 2 501 m <sup>2</sup> et 3 500 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>
d) Établissement dont la superficie brute de plancher est comprise entre 3 501 m <sup>2</sup> et 5 000 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>
e) Établissement dont la superficie brute de plancher est de plus de 5 000 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
4. HAUTEUR MAXIMALE	Sous le niveau du toit du bâtiment	7,5 m
5. NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ	2 enseignes par établissement	1 enseigne par terrain
5.1 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE (CA29 0040-25; 2017-05-11)	3 enseignes par établissement	1 enseigne par terrain
6. CONDITIONS PARTICULIERES GÉNÉRALES	Une enseigne rattachée peut comprendre un ou plusieurs boîtiers, en autant qu'ils soient installés horizontalement le long du mur de l'établissement, qu'ils soient de même hauteur et qu'ils soient juxtaposés les uns aux autres sinon, un maximum de deux boîtiers séparés est permis	
7. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE « 553-Station-service »	Une enseigne attachée à une pompe à essence ou surplombant celle-ci et annonçant les produits vendus ainsi que leur prix n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseigne autorisé. La superficie maximale permise ne doit pas excéder 0,2 m <sup>2</sup> . Une seule enseigne par pompe à essence est permise.  Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'une enseigne sur une marquise surplombant les pompes à essence, seule est comptabilisée l'aire de l'enseigne correspondant à la superficie occupée par le logo et son message. La marquise,	

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
	qu'elle soit rattachée ou non au bâtiment principal, peut présenter des enseignes sur trois de ses quatre côtés.	

(CA29 0040-5 ; 2011-08-30)

### **SOUS-SECTION 3 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMUNAUTAIRE (P) »**

#### **323. ENSEIGNES AUTORISÉES**

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Communautaire » (P). L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau et aux dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal ou à un usage additionnel ou dépendant.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
<b>TOUS LES GROUPES D'USAGES</b>		
1. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Tous les modes (article 303)	Tous les modes (article 0)
2. TYPOLOGIES PERMISES	Toutes les typologies mentionnées à l'article 0, sauf un panneau-réclame.	
3. SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 1 m <sup>2</sup> par mètre de longueur de façade principale de l'établissement auquel réfèrent les enseignes, sans excéder 3 m <sup>2</sup> pour la sous-catégorie d'usages « Établissements à caractère religieux (p2a) » et 20 m <sup>2</sup> pour les autres.	La superficie totale des enseignes détachées ne peut excéder 0,3 m <sup>2</sup> par mètre de longueur de la ligne de rue faisant face à la façade principale du bâtiment principal, sans excéder 8 m <sup>2</sup> pour chaque enseigne.
4. HAUTEUR MAXIMALE	Sous le niveau du toit du bâtiment	3 m
5. NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ	2 enseignes pour la sous-catégorie d'usages « Établissements à caractère religieux (p2a) » et 1 enseigne pour les autres.	1 enseigne par cour donnant sur une rue.

## SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME

### 324. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME

Sous réserve du deuxième alinéa, un panneau-réclame ne peut être installé que sur la propriété de la municipalité, avec son consentement, et sur un abribus.

Dans tous les cas, un panneau-réclame ne peut être installé aux endroits suivants :

- 1° Sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone où l'habitation est autorisée;
- 2° À l'intérieur d'un site du patrimoine ou sur un terrain occupé par un bâtiment faisant l'objet d'une citation en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);
- 3° Sur un terrain occupé par un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une reconnaissance à titre de bien culturel, de site historique ou de monument historique en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);
- 4° Sur un terrain adjacent de part et d'autre des boulevards Gouin Ouest et Lalande;
- 5° Sur un terrain identifié sur la carte intitulée « Le patrimoine bâti » tirée du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme et intégré comme annexe G faisant partie intégrante du présent règlement;
- 6° Sur le terrain occupé par l'un ou l'autre des bâtiments suivants :

#### Les lieux de culte

- 15556 rue Cabot (Saint Michael and All Angels)
- 13140 rue Monk (Westminster Presbyterian)
- 9501 boulevard Gouin Ouest (Église Sainte-Suzanne)
- 12301 rue Colin (St. Barnabas)
- 4320 rue Sainte-Anne (St. Thomas à Becket)
- 11075 boulevard Gouin Ouest (Église Marie-Reine-de-la-Paix)
- 12450 rue Gascon (Église Saint-David)
- 116 rue Cartier (United Roxboro)

#### Les édifices scolaires

- 4348 rue Thorndale (École Thorndale)
- 4770 rue Pierre-Lauzon (École Harfang-des-Neiges – Pavillon Lauzon)
- 14385 boulevard De Pierrefonds (École Saint-Gérard)
- 13350 rue Purcell (École Hébert-Purcell)
- 5060 boulevard des Sources (Riverdale High School)
- 5005 rue Valois (École Murielle-Dumont)
- 4770 boulevard Lalande (École Perce-Neige)
- 108 rue Cartier (École Charles A. Kirkland)
- 50 3e Avenue Sud (École Lalande)
- 3 11e Rue (École Socrates III)

## **Les habitations**

- 9460 boulevard Gouin Ouest
- 11769 boulevard Gouin Ouest
- 11770 boulevard Gouin Ouest
- 11893 boulevard Gouin Ouest
- 12150 boulevard Gouin Ouest
- 12449 boulevard Gouin Ouest
- 12584 boulevard Gouin Ouest
- 12661 boulevard Gouin Ouest
- 12662 boulevard Gouin Ouest
- 12679 boulevard Gouin Ouest  
(Maison Charles-Richer dit Louveteau)
- 12773 boulevard Gouin Ouest
- 12910 boulevard Gouin Ouest
- 12940 boulevard Gouin Ouest
- 13418 boulevard Gouin Ouest
- 13533 boulevard Gouin Ouest
- 13850 boulevard Gouin Ouest  
(Maison Edgar-C.-Budge)
- 14399 boulevard Gouin Ouest
- 14448 boulevard Gouin Ouest
- 14784 boulevard Gouin Ouest  
(Maison Joseph-Théorêt)
- 18191-18195 boulevard Gouin Ouest
- 18198 boulevard Gouin Ouest
- 18395 boulevard Gouin Ouest  
(Maison Toussaint-Legault dit Deslauriers)
- 18639 boulevard Gouin Ouest  
(Maison Augustin-Brisebois)
- 19530 boulevard Gouin Ouest (Le Petit fort)
- 19715 boulevard Gouin Ouest
- 19717 boulevard Gouin Ouest
- 19793 boulevard Gouin Ouest
- 19803 boulevard Gouin Ouest
- 19806 boulevard Gouin Ouest
- 20392 boulevard Gouin Ouest
- 20452 boulevard Gouin Ouest
- 20610 boulevard Gouin Ouest
- 20752 boulevard Gouin Ouest  
(Maison Jacques-Poudrier dit Lavigne)
- 4861 boulevard Lalande
- 4980 boulevard Lalande
- 5010 boulevard Lalande  
(Maison Michel-Legault)
- 3872 boulevard Saint-Charles  
(Maison Rabeau)
- 11131 rue Meighen
- 4971 rue Bastien
- 4139 boulevard des Sources  
(Maison Clovis-Legault  
dit Deslauriers)
- 4557 boulevard des Sources
- 10412 boulevard Gouin Ouest

## **CHAPITRE 19**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES**

#### **325. APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le règlement, incluant une disposition à la grille des spécifications, la disposition du présent chapitre prévaut.

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)**

#### **326. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » AVEC CERTAINS USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) »**

Un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » peut être situé dans un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Vente au détail et services (c1) » et « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) », sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le nombre de logement autorisé n'est pas limité.
- 2° L'accès à un établissement occupé par un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) » doit être distinct de l'accès à un logement.
- 3° Un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) » doit être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.
- 4° Malgré le paragraphe 3°, un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) » ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) ».
- 5° Le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage principal « Commercial (c) ».

M (CA29 0040-15; 2013-09-16)

**327. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS**

Malgré la grille des spécifications, un terrain ou un bâtiment ne peut être occupé ou destiné à être occupé à la fois par un usage principal du groupe « Habitation (h) » et l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° Un usage principal faisant partie des groupes « Industriel (i) » ou « Récréatif (r) ».
- 2° Un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Services automobiles (c3) », « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) » ou « Services (p3) ».
- 3° Les usages « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » ou « Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, salle de danse) (5822) ».

**328. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATIONS (H) » AVEC UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » PROHIBÉE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Malgré la grille des spécifications, un bâtiment ne peut être occupé ou destiné à être occupé à la fois par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (h) » et par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (a) ».

**SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES  
DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)**

**329. MIXITÉ D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INSTITUTIONS (P2) » AVEC CERTAINS USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

Un terrain ou un bâtiment peut être occupé à la fois par un usage principal de la catégorie d'usages « Institutions (p2) » et par un usage principal des catégories d'usages « Vente au détail et service (c1) » ou « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » aux conditions suivantes :

- 1° Les usages principaux sont autorisés, en vertu des dispositions applicables à la grille des spécifications, dans la zone dans laquelle le bâtiment est situé.
- 2° Un usage principal faisant partie du groupe « Commercial (c) » doit être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.
- 3° Un usage principal faisant partie du groupe « Commercial » doit avoir une superficie de plancher d'au moins 45 m<sup>2</sup>.

### **330. MIXITÉ D'UN USAGE DE LA CATÉGORIE «INSTITUTIONS (P2)» AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS**

Malgré la grille des spécifications, un terrain ou un bâtiment ne peut être occupé ou destiné à être occupé à la fois par un usage principal de la catégorie d'usages « Institutions (p2) » et l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° Un usage principal du groupe « Industriel (i) » ou « Récréatif (r) ».
- 2° Un usage principal faisant partie des catégories d'usages « Services automobiles (c3) », « Commerces et services distinctifs (c4) », « Commerces artériels lourds, commerce de gros et services para-industriels (c5) » ou « Services (p3) ».

## **N SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES**

### **330.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS**

- N** Les usages suivants sont interdits à moins de 300 mètres d'un usage « 6541 Garderie », d'un usage du groupe « Habitation (H) » ou un usage de la catégorie « Institutions (p2) »:
- 1° Ligne d'oléoduc (3713);
  - 2° Transport et gestion du gaz par canalisation (4823) ;
  - 3° Gaz (infrastructure) (486).
- (CA29 0091 ; 2016-05-02)

### **330.2 MIXITÉ D'UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE « 487 RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉS**

- N** Sont interdits tous les usages autres que les usages du groupe « Industriel (I) » et ceux de la classe 'usage « 76 Parc » dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques (centre de biométhanisation, centre de compostage ou centre de prétraitement des ordures ménagères).

Cette distance doit être calculée à partir des limites du terrain prévu pour l'implantation d'un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **CHAPITRE 20**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

#### **SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE**

##### **331. APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones.

Lorsqu'un numéro d'article inscrit à l'item « Dispositions particulières » à la grille des spécifications correspond au numéro d'un article du présent chapitre, cet article s'applique dans la zone, et le cas échéant, pour l'usage compris dans la même colonne que cet article.

Lorsqu'une lettre inscrite à la ligne « type d'entreposage extérieur » de l'item « Divers » à la grille des spécifications correspond à une lettre décrite à l'article 332 du présent chapitre, les dispositions découlant de cette lettre s'appliquent dans la zone.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le règlement, incluant une disposition à la grille des spécifications, la disposition du présent chapitre prévaut.

#### **SECTION 2 : DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

##### **332. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS**

Lorsque la lettre « A » est inscrite à la ligne « type d'entreposage extérieur » de l'item « Divers » à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur est permis dans toutes les cours, sauf dans une cour avant ou latérale adjacente à une rue.
- 2° La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 2,5 m.
- 3° L'entreposage extérieur de terre, de pierre concassée, de sable ou de tout autre matériau similaire est permis seulement dans des sacs d'une capacité maximale de 50 kg.

- 4° Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 20 % d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 2 m.
- 5° La superficie d'une aire d'entreposage extérieure ne peut excéder la moitié de la superficie du terrain sur lequel elle est située.
- 6° Une aire d'entreposage extérieure doit être située à au moins 3 m d'une ligne de rue et 1,5 m d'une ligne de terrain non adjacente à une rue.

Lorsque la lettre « B » est inscrite à la ligne « type d'entreposage extérieur » de l'item « Divers » à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

- 1° L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière uniquement.
- 2° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque ou partiellement ajourée ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,8 m.
- 3° La superficie d'une aire d'entreposage extérieure ne peut excéder 65 % de la superficie du terrain sur lequel elle est située.
- 4° Une aire d'entreposage extérieure doit être située à au moins 3 m de toute ligne de terrain et à 12 m d'une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou d'une zone où est autorisé un usage faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) ».
- 5° Une aire d'entreposage extérieure adjacente à une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou à une limite d'une zone où est autorisé un usage faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) » doit être séparée de cette zone par une bande tampon aménagée conformément aux dispositions de l'article 240 du règlement.

Lorsque la lettre « C » est inscrite à la ligne « type d'entreposage extérieur » de l'item « Divers » à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

- 1° L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière uniquement.
- 2° Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 20 % ou d'un mur d'une hauteur maximale de 2,5 m.

- 3° Les matériaux entreposés ne doivent pas excéder la hauteur de la clôture.
- 4° La superficie d'une aire d'entreposage extérieure ne peut excéder 80% de la superficie du terrain sur lequel elle est située.
- 5° Une aire d'entreposage extérieure doit être située à au moins 3 m de toute ligne de terrain et à 12 m d'une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou d'une zone où est autorisé un usage faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) ».
- 6° Une aire d'entreposage extérieure adjacente à une limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou à une limite d'une zone où est autorisé un usage faisant partie des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) » doit être séparée de cette zone par une bande tampon aménagée conformément aux dispositions de l'article 240 du règlement.
- 7° Une aire d'entreposage extérieure de biens, de produits, de marchandises ou d'équipements combustibles doit comprendre un accès et une voie de circulation destinés aux véhicules d'incendie.

### **333. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ SUR UN TERRAIN LIMITROPHE À UN AUTRE ARRONDISSEMENT**

Lorsqu'une ou l'autre des lettres « A », « B » ou « C » est inscrite à la ligne « type d'entreposage extérieur » de l'item « Divers » à la grille des spécifications et dont le terrain concerné est adjacent à la limite d'un autre arrondissement où l'habitation est permise, l'aire d'entreposage extérieur doit être séparé de cette zone par une bande tampon aménagée conformément aux dispositions de l'article 239 ou 240.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

#### **334. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE P-2-104**

Dans la zone P-2-104, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Seule la brique s'harmonisant aux matériaux existants est permise comme matériau de revêtement extérieur pour les bâtiments incluant le portique. Toutefois, il est permis d'utiliser un autre matériau autorisé sur un maximum de 30 % de la façade principale du bâtiment et du portique, calculé sans tenir compte des ouvertures.

- 2° Aucun stationnement n'est permis dans la cour avant du Collège actuel, sauf les véhicules d'urgence. Toutefois, le stationnement est autorisé sur le lot vacant adjacent au Collège dans sa partie ouest (lot 3 070 207).
- 3° Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 m doit être aménagée et maintenue entre la ligne de propriété du Collège et les limites arrière des immeubles résidentiels ayant front sur la rue Pilon (lots 1 977 349, 1 977 337, 1994 903, 1 994 904 et 1 977 344). La bande tampon doit être aménagée selon les dispositions 240.
- 4° Une entrée de service desservant la cafétéria doit être aménagée à l'extrémité nord-ouest avec accès par le boulevard Gouin Ouest et une bande tampon d'au minimum 1,5m doit être aménagée et maintenue entre la cour avant et les limites latérale et arrière des immeubles résidentiels adjacents ayant front sur le boulevard Gouin Ouest (lots 1 977 334 et 1 977 335). Cette bande tampon doit être constituée d'une haie de cèdres blancs d'une hauteur variant entre 1,2m et 1,5m, plantés à 1m de la ligne de lot au minimum et les arbres doivent être plantés à tous les 500mm centre à centre.
- 5° L'aménagement sur le boulevard Gouin Ouest doit se caractériser par :
- a) un portique et un abri, ou seulement l'un des deux doit être érigé à l'entrée de la cour des étudiants. Ces éléments peuvent être construit à partir de la ligne latérale de terrain et leur hauteur maximale est fixée à 5 m et leur superficie maximale à 40 m<sup>2</sup>.
  - b) une haie plantée doit être plantée tout le long de la clôture.
  - c) des pilastres en brique d'une hauteur maximale de 2,5 m doivent être érigé et ils peuvent être construits dans la clôture.
- 6° L'éclairage extérieur, mesuré à la limite des propriétés adjacentes, ne doit pas être supérieur à un pied-bougie.
- 7° Une bande de verdure paysagère d'une largeur minimale de 20 m doit être aménagée et maintenue entre le stationnement et le boulevard Gouin Ouest.
- 8° Les arbres existants doivent être conservés et un plan d'aménagement paysager de l'ensemble est requis.
- 9° Tout agrandissement du bâtiment principal ne peut se faire qu'à partir de l'implantation au sol existante.

- 10° Une voie de circulation de 6 m de largeur doit être aménagée et maintenue à l'extrémité nord-ouest de la propriété du terrain initial afin de donner accès au stationnement des autobus scolaires à partir du boulevard Gouin Ouest.
- 11° L'accès au terrain situé sur la rue Pilon ne doit servir que pour donner accès aux véhicules en cas d'urgence.

### **335. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES C-3-212 ET C-3-217**

Dans les zones C-3-212 et C-3-217, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Le nombre de cases de stationnement hors rue exigé est établi à une case par 40 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de l'établissement.
- 2° Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant correspondant au prolongement des cours latérales jusqu'à une distance de 0,60 m d'une ligne de rue, à la condition que la bande de verdure exigée à l'article 201 et qui doit être aménagée en bordure de la rue soit ajoutée ailleurs en cour avant.
- 3° Toutes les opérations de l'établissement, à l'exception d'une terrasse de restauration ou d'une aire de jeu pour une garderie, doivent être tenues à l'intérieur du bâtiment, y compris l'entreposage ou l'étalage des produits ou des marchandises et l'entreposage des déchets.

### **336. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-237**

Dans la zone C-4-237, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la cour avant.
- 2° Pour un usage faisant partie du groupe « Commercial (c) », le nombre minimal de case de stationnement est fixé à 1 case par 40 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.
- 3° Lorsque l'usage commercial se situe au rez-de-chaussée, le sous-sol ne peut être utilisé qu'à des fins de démonstration ou d'entreposage.
- 4° La bande de verdure exigée en vertu de l'article 237 en bordure du boulevard de Pierrefonds ne peut être aménagé que sur 50 % de la longueur du stationnement donnant sur le boulevard de Pierrefonds.

### **337. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE P-4-248**

Dans la zone P-4-248, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'emplacement des aires d'activité sur le site doit respecter le schéma d'aménagement du Centre de gestion intégrée préparée par Serrener Consultation inc., daté de février 1995, lequel est joint au présent règlement comme Annexe F pour en faire partie intégrante.
- 2° L'usage « récupération de matériaux secs » est autorisé comme usage complémentaire à l'usage « dépôt de matériaux secs ». Cet usage complémentaire, comprenant notamment des équipements avec concasseur et tamiseur, ne peut être pratiqué qu'à l'intérieur de l'excavation actuelle, dans la partie du site identifiée comme « aire de récupération » au schéma d'aménagement du Centre de gestion intégrée, sous la cote d'élévation de 40 m par rapport au niveau de la mer. L'usage complémentaire « récupération de matériaux secs » doit prendre fin lorsque le remplissage aura atteint l'aire de récupération. De plus, toute utilisation d'un concasseur doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
- 3° Seuls les constructions et bâtiments suivants sont autorisés :
  - a) Les bâtiments utilisés à des fins de récupération.
  - b) Les bâtiments utilisés à des fins de bureau administratif d'au plus 2 étages de hauteur.
  - c) Un poste de guérison avec une balance à l'entrée du site.
  - d) Les garages d'entretien d'au plus 13m de hauteur.
- 4° Pour tous les bâtiments situés dans les aires d'enfouissement et de récupération, tel qu'indiqué au schéma d'aménagement du Centre de gestion intégrée, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :
  - a) pour les murs extérieurs :
    - le clin d'aluminium ou de vinyle,
    - l'acier pré-émaillé,
    - la maçonnerie,

- le stuc;
- b) pour les toits :
- le bardage d'asphalte,
  - les panneaux de métal pré-émaillé;
- 5° Pour tous les bâtiments situés à l'extérieur des aires d'enfouissement et de récupération, les matériaux de revêtement extérieur autorisés doivent être conformes aux dispositions applicables en vertu du présent règlement.
- 6° La distance minimum entre 2 bâtiments est de 6 m.
- 7° La distance minimum entre une construction et une limite de terrain est de 30 m. Cette distance peut être réduite à 18 m dans le cas de la rue Oakwood.
- 8° Un seul accès principal au site est autorisé. La largeur maximale de cet accès est de 15 m.
- 9° Le chemin d'accès entre la rue Oakwood et l'aire de récupération doit être pavé.
- 10° Une seule enseigne est permise pour l'ensemble du site. Cette enseigne doit être érigée sur un muret. La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>.
- 11° Une clôture doit être érigée le long de toute ligne de terrain. La hauteur minimale de cette clôture est de 1,80 m, surmontée ou non de fils barbelés, sans toutefois excéder 2m. Tout le segment de la clôture faisant front sur la rue Oakwood doit être opaque à au moins 80 % de sa superficie.
- 12° Aucun conteneur ni véhicule lourd ne doit être entreposé ou remisé à l'extérieur d'un bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas à un conteneur ou à un véhicule lourd entreposé ou remisé à l'intérieur des aires d'enfouissement et de récupération identifiées au schéma d'aménagement du Centre de gestion intégrée.
- 13° L'entreposage de terre et de tout autre matériau en vrac ne peut se faire à l'extérieur des aires d'enfouissement et de récupération identifiées au schéma d'aménagement du Centre de gestion intégrée.
- 14° Il est interdit de déposer des déchets qui ne sont pas des déchets de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2).

### **338. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-258**

Dans la zone C-4-258, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une bande tampon d'une largeur minimale de 16 m doit être aménagée à partir de la ligne arrière des bâtiments ayant façade sur la rue Paul-Brazeau. Au moins 10 m de cette bande tampon doit être plantés d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant.
- 2° Une bande de verdure d'une largeur minimale de 6m doit être aménagée le long du boulevard Saint-Charles et elle doit faire l'objet d'une plantation jusqu'à 60 % de sa superficie.
- 3° Un chemin d'accès doit ceinturer le bâtiment.
- 4° La hauteur maximale des luminaires se trouvant sur le site est fixée à 9 m.

### **339. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-270**

Dans la zone C-4-270, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les serres doivent être situées en cour arrière, à une distance minimale de 3,04 m de toute ligne de terrain. Elles doivent occuper une superficie maximale de 1 060 m<sup>2</sup> et une serre vitrée d'exposition d'une superficie de 330 m<sup>2</sup> peut être accessible au public.
- 2° Le bâtiment accessoire servant à l'entreposage doit avoir une superficie maximale de 200 m<sup>2</sup> et être situé au moins à 5,5 m de la ligne arrière et à au moins 0,3 m de la ligne latérale est du terrain.
- 3° La largeur minimale de l'allée ouest menant en cour arrière doit être de 4,5 m ; la bande de verdure de 1,5 m requise le long du bâtiment en vertu de l'article 237 est incluse dans cette largeur.
- 4° La bande de verdure requise le long d'une ligne de rue est fixée à 1,5 m minimum.
- 5° La marge latérale minimale applicable à l'est du bâtiment principal est de 0,16 m.
- 6° Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est fixé à 22 cases.

### **340. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-273**

Dans la zone C-4-273, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'étalage extérieur de piscines creusées ou hors terre et d'équipement de jardin est autorisé pour un usage particulier « Vente au détail de piscines et leurs accessoires (537) » de la façon suivante :
  - a) l'aire d'étalage doit être contiguë au bâtiment principal et être localisée dans la cour latérale. Toutefois, une aire d'étalage peut être localisée en cour avant mais seulement 4 articles tels que balançoires et bains tourbillon peuvent y être étalés ;
  - b) la superficie totale de l'aire d'étalage ne peut excéder la superficie de plancher de l'établissement commercial ;
  - c) l'aire d'étalage ne doit pas être utilisée pour l'entreposage de marchandises ;
  - d) L'entreposage extérieur est permis en cour arrière seulement et aux conditions suivantes :
- 2° L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière uniquement sous les conditions suivantes :
  - a) la cour arrière doit être complètement entourée par une clôture de 2m de hauteur, faite de matériaux opaques et formant écran jusqu'à 80% de sa superficie ;
  - b) le nombre de bâtiment accessoire de type « remise à jardin » entreposé est limité à 4, les spas, gazebos et meubles de jardin peuvent également être entreposés en cour arrière;
  - c) les matériaux ou les marchandises empilés ne peuvent excéder 2,5 m de hauteur;
  - d) le sable et la pierre en vrac doivent être remisés dans une benne aménagée à cet effet.
- 3° Il peut y avoir 2 bâtiments accessoires en cour arrière et ils peuvent occuper plus de 50% de la superficie de cette cour. Le total de la superficie de plancher des bâtiments accessoires peut excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

### **341. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE P-4-278**

Dans la zone P-4-278, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Seule la brique est permise comme matériau de revêtement extérieur pour la façade principale et les façades latérales du bâtiment. Toutefois, il est permis d'utiliser un autre matériau autorisé sur un maximum de 7 % de chacune des façades du bâtiment.
- 2° Sur façade arrière du bâtiment, le bloc de béton architectural est permis mais seulement dans la version quatre glaces. Dans la version six glaces, les matériaux de revêtement de ce mur doivent être similaires à ceux exigés pour la façade principale et les façades latérales.
- 3° L'aménagement d'un espace de stationnement hors rue est permis en cour avant.
- 4° Une bande tampon d'une largeur variant de 5 m à 15 m doit être aménagée tout autour du site selon les dispositions applicables de l'article 240.
- 5° Un minimum de 200 arbres ayant un tronc d'un diamètre de 60 mm minimum, calculé à 25 cm du sol, doit être plantés.
- 6° Toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment.

### **342. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H1-6-376**

Dans la zone H1-6-376, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un garage en plongée est permis pour une habitation à structure contiguë. La superficie minimale d'un garage intérieur est fixée à 15,2 m<sup>2</sup>.
- 2° Une bande de verdure plantée d'arbres dont 60 % sont de type conifère et composé d'un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m et dont la pente n'excède pas 30% doivent être aménagés le long du boulevard de Pierrefonds. Cette bande de verdure doit avoir une largeur variant de 1,5 m à 3 m. Un passage piétonnier assurant le lien avec le boulevard doit également être aménagé.
- 3° Le long du passage piéton donnant sur le boulevard Gouin Ouest, une haie de cèdres d'une hauteur comprise entre 1,2 m et 1,8 m doit être plantée, à tous les 0,5 m centre à centre.

- 4° Dans le cas d'une habitation à structure contiguë, il est permis de planter du côté de la rue, en façade avant, un seul arbre à tous les deux terrains, ainsi que des arbres en alignement sur les tronçons nord-sud.
- 5° Tout nouveau réseau de distribution des services d'utilité publique doit être souterrain.

### **343. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H1-6-380**

Dans la zone H1-6-380, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge arrière prescrite à la grille des spécifications doit s'appliquer sur une largeur minimale de 5,79 m. Pour toute partie du bâtiment excédant une largeur de 5,79 m, la marge arrière peut être nulle.
- 2° Dans cette zone, les garages en plongée sont permis.
- 3° Un garage utilisé en commun est permis. Il doit être constitué d'une dalle de béton recouverte de gazon et d'une entrée commune apparente à au plus 1 m de la ligne de terrain et ce, pour chaque groupement d'unité d'habitation.
- 4° Le sol fini au-dessus de ce garage doit être situé à au plus 1,20 m du niveau du sol du terrain voisin.
- 5° L'allée de circulation intérieure menant au garage souterrain peut avoir une largeur de 5,5 m.
- 6° Un accès au terrain situé au-dessus de la dalle de béton gazonnée doit être prévu afin de permettre la tonte du gazon derrière chacune des unités d'habitation.
- 7° Un garde-corps, une clôture ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant doit être installé sur le pourtour de la dalle de béton.
- 8° La longueur minimale du mur de la façade latérale du bâtiment doit être de 8,63 m.
- 9° Tout réseau de distribution des services d'utilité publique doit être souterrain. Toutefois, il est permis de raccorder un circuit de distribution aérien aux poteaux existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **344. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE H1-7-436**

Dans la zone H1-7-436, les dispositions suivantes s'appliquent à un usage « Habitation unifamiliale (h1) » :

- 1° Un stationnement situé en-dessous du niveau de la rue doit être muni d'un mini-puisard avec bassin de rétention situé au point le plus bas.
- 2° Le revêtement extérieur de toutes les façades d'un bâtiment doit être en brique et ce, sur les deux étages. Un autre matériau autorisé est permis seulement pour les parties en porte-à-faux et pour le 2e étage de la façade arrière.
- 3° L'aire d'agrément extérieur minimum est fixée à 110 m<sup>2</sup> par logement et doit être aménagée conformément aux dispositions du présent règlement.
- 4° La distance minimum entre deux murs latéraux doit être de 1,2 m et la distance minimum entre un mur arrière ou avant et un autre mur est de 14 m.
- 5° Une clôture de 2 m de hauteur en acier galvanisé de type Frost dont les mailles sont recouvertes de vinyle vert, doit être installée sur toute la longueur de la ligne arrière du terrain; une haie de cèdres d'une hauteur de 1,20m lors de la plantation, plantés à tous les 0,5 m centre à centre par le constructeur, doit être plantée, et cela à une distance de 0,50 m de la ligne arrière du terrain. La hauteur de cette haie doit être maintenue à 2,5 m.
- 6° La distance minimum entre la ligne arrière de terrain et toute façade latérale est de 7 m.
- 7° Un mur de soutènement fait de blocs-remblais ou de béton coulé doit être localisé de chaque côté des entrées menant aux garages, sauf pour les unités situées aux extrémités d'un groupement.

### **345. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-8-486**

Dans la zone C-8-486, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La pierre et le sable en vrac doivent être entreposés dans un bâtiment comportant au maximum une ouverture sur un seul de ses côtés. Ce bâtiment doit avoir une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> et être situé dans la cour arrière.

- 2° Les arbres, en pots ou non, ne doivent être entreposés que dans la cour arrière et la superficie d'entreposage ne peut excéder 40 m<sup>2</sup>.
- 3° Les arbustes, produits de ferme, fleurs et autres plantes peuvent être exposés à l'avant du bâtiment principal, en autant que ceux-ci occupent un espace n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.
- 4° La tourbe doit être entreposée dans la cour arrière sur des palettes de manutention qui occupent un espace n'excédant pas 6 m<sup>2</sup>.
- 5° Le bois de foyer ne peut être entreposé que dans la cour arrière, sur une superficie n'excédant pas 500 m<sup>2</sup>. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée et la hauteur du bois empilé ne peut excéder 2 m. Il est toutefois permis de placer un maximum d'une corde et demie de bois dans la cour avant, près du bâtiment principal.
- 6° Les serres sont permises si la superficie au sol de toute serre, bâtiment accessoire et bâtiment principal, n'occupe pas plus des deux tiers de la superficie du terrain. Les serres doivent être situées en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.

### **346. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE C-4-276**

Dans la zone C-4-276, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun accès ou sortie de véhicule n'est permis depuis la rue Gratton.
- 2° Un espace tampon d'une largeur minimale de 4,5 m est requis le long de la rue Gratton. Cette espace tampon peut être réduite à 1 m de largeur, sur une distance d'au plus 40 m linéaire, mesuré à partir de l'intersection. Toutefois, cette espace tampon peut avoir une largeur minimale de 3,5 m, pourvu qu'une clôture opaque d'une hauteur de 2,44 m soit érigée le long de cet espace.
- 3° En tout temps, l'espace tampon doit être constitué d'un écran visuel aménagé avec des arbres de types feuillus et des conifères, en conformité avec les dispositions suivantes :
  - a) Un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m et ayant une pente inférieure à 30 % doit être aménagé. Toutefois ce talus doit être discontinu afin de préserver les arbres existants situés à l'intérieur de l'espace tampon ;

- b) Ce talus doit être aménagé en plantation d'arbres dont plus de 50 % est composé de conifères ;
  - c) La hauteur minimale de plantation d'un arbre de type conifère doit être de 2 m;
  - d) Le diamètre minimum de plantation d'un arbre de type feuillu doit être de 60 mm, mesuré à 25 cm de hauteur ;
- 4° Les arbres existants situés à l'intérieur de l'espace tampon doivent être conservés.
- 5° Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être entièrement constitués de maçonnerie sur chacune des façades.
- 6° Malgré le paragraphe 5°, la façade arrière d'un bâtiment composé d'un minimum de 4 établissements commerciaux peut être composée d'un autre matériau, à la condition qu'il autorisé en vertu de l'article 250 du présent règlement.
- 7° La superficie minimale de terrain est de 4 000 m<sup>2</sup>.

#### **347. CONSTRUCTIONS DE « TYPE JUMELÉ OU CONTIGU » SUR DES TERRAINS AYANT FRONT SUR LE BOULEVARD GOBIN OUEST.**

Lorsque la grille des spécifications autorise un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) », seule une structure de type isolée est autorisée pour les terrains dont la façade du bâtiment principal fait face au boulevard Gouin Ouest.

M (CA29 0040-15; 2013-09-16)

## **CHAPITRE 21**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES**

##### **348. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

##### **349. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

##### **350. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE**

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs pour un usage faisant partie de la catégorie « Vente au détail et services (c1) » et de 6 mois consécutifs pour les autres catégories d'usages.

- M Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

(CA29 0040-25; 2017-05-11)

##### **351. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

- A Abrogé (CA29 0040-25; 2017-05-11)

### **352. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu ou modifié.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **353. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

### **354. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

### **355. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

M Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite et qu'elle a perdu au moins 50% de sa valeur au moment de la destruction ou de la démolition.

Si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite et qu'elle a perdu moins de 50% de sa valeur au moment de la destruction ou de la démolition, elle peut être réparée et remise dans son état d'origine.

(CA29 0040-6; 2011-08-30)

### **356. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

### **357. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

### **358. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

M Sous réserve des conditions ci-dessous, l'agrandissement ou la modification de la construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé s'il a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

- 1° Abrogé (CA29 0040-24; 2016-10-28)
- 2° Lors de la rénovation du bâtiment existant, le recouvrement des murs extérieurs de la partie rénovée du bâtiment doit être fait d'un matériau autorisé tel que spécifié à l'article 250.
- 3° Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum exigé au présent règlement peut être agrandi sans nécessairement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimal.
- 4° Un bâtiment existant dont la hauteur en étage est supérieure au maximum autorisé au présent règlement peut être agrandi pourvu que la hauteur de l'agrandissement n'excède pas le maximum autorisé au présent règlement.
- 5° La modification ou l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est permise en conformité avec les dispositions du présent règlement.

- 6° Malgré le paragraphe 5°, lors de l agrandissement d un bâtiment dont le revêtement est dérogatoire et protégé par droits acquis, le recouvrement des murs extérieurs des façades latérales et arrières de l agrandissement doit être constitué d un matériau autorisé tel que spécifié à l article 250.

Cependant, les murs extérieurs de la façade avant de l agrandissement doivent être recouverts en continuité avec le ou les matériaux prédominants recouvrant les murs extérieurs du rez-de-chaussée de la façade existante. (CA29 0040-24; 2016-10-28)

- 7° Malgré toute disposition prévue au présent article, un revêtement de maçonnerie doit être remplacé par un revêtement de maçonnerie (CA29 0040-24; 2016-10-28)

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

#### **359. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.
- 2° Une enseigne conforme au présent règlement mais qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l application de la présente section, le mot enseigne comprend l enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

#### **360. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur, qu'elle ait fait l'objet d'un certificat d'autorisation et qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 315 du présent règlement.

#### **361. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d effectuer les travaux de réparation et d entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

### **362. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

### **363. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

- 1° Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.
- 2° Si l'enseigne, sauf un panneau-réclame, réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

### **364. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

## **SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

### **365. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire, au sens du règlement de lotissement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du règlement, autres que celles de la grille des spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

## N SECTION 5 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

### 365.1 DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

N Une installation d'élevage dérogatoire est une installation d'élevage qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

(CA29 0091; 2016-05-02)

### 365.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

N Une installation d'élevage dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

(CA29 0091; 2016-05-02)

### 365.3 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

N Les droits acquis à une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'une installation d'élevage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par une installation conforme au règlement de zonage en vigueur.

(CA29 0091; 2016-05-02)

## **CHAPITRE 22** **DISPOSITION GÉNÉRALES DE CONSTRUCTIONS**

### **RECONSTRUCTION OU RÉFECTION DE BÂTIMENT DÉTRUITS**

Tout bâtiment partiellement détruit par le feu ou quelqu'autre cause et qui n'a pas été reconstruit par les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la destruction, tout bâtiment devenu impropre à l'habitation ou à l'occupation, ou tout autre ouvrage présentant du danger en raison de son manque de solidité et que le propriétaire néglige ou refuse de réparer ou de consolider, doit être démolи par le propriétaire suivant un ordre de la cour supérieure.

Une construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

### **NORMES DE BRANCHEMENT D'EAU ET D'ÉGOUT ET POTEAU D'INCENDIE**

Tout raccordement aux systèmes d'eau et d'égout de la municipalité doit être conforme aux dispositions suivantes et au croquis 39 :

- 1° Le système d'égout de la Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est du type «séparatif», c'est-à-dire que les eaux usées provenant des éviers, bains, cabinets d'aisance, cuves ou tout autre appareil de plomberie du même genre doivent être canalisées dans l'égout domestique et que les eaux pluviales doivent être canalisées dans l'égout pluvial sauf en ce qui a trait aux parties de lots situées au sud du chemin de fer; le système desservant ces lots est de type unitaire. Le rejet maximal dans le réseau d'égout municipal de type unitaire ne doit pas dépasser  $0,46 \text{ m}^3/\text{seconde}$  à l'hectare.
- 2° L'égout pluvial doit être situé à la gauche du domestique en regardant vers la rue vue du site de la bâisse ou de la construction.
- 3° Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout domestique de la Ville.

- 4° Lorsqu'il existe un égout pluvial, les eaux pluviales doivent se déverser par gravité avec une pente minimum de 1%; le raccordement au système d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de cent millimètres (100 m) et muni d'une soupape de retenue et d'un regard de nettoyage localisés à l'amont.
- 5° Raccordement d'un drain français au système d'égout pluvial doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.
- 6° Lorsque les eaux pluviales ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge installée à un niveau suffisant pour pouvoir se déverser par gravité sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue.

S'il existe un égout pluvial, la conduite de décharge doit s'y raccorder et doit s'écouler par gravité, sinon elle doit se déverser dans le fossé.

- 7° Un système d'égout domestique doit se déverser par gravité à un égout domestique public ou à défaut dans un bassin de captation selon le Code de plomberie du Québec avec une pente minimum de 2%; le contenu de ce bassin se déversera dans l'égout domestique public à l'aide de pompes appropriées.

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

- 8° En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 9° Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit jamais recevoir les eaux pluviales ni les eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

Cependant, les branchements pluviales qui reçoivent les eaux pluviales provenant des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français doivent être protégés par une soupape de retenue.

- 10° Il est interdit d'exécuter des travaux sur les propriétés de la Ville; lorsqu'il s'agit de raccorder les égouts d'une bâtie ou encore d'un ouvrage (par exemple un stationnement) à ceux de la Ville, l'entrepreneur doit s'y raccorder à la ligne de propriété; les tuyaux dans les premiers cinq mètres depuis l'emprise vers le bâtiment ne doivent pas être mis en place avant que la Ville n'ait elle-même installé les siens.
- 11° Le diamètre du drain principal d'un bâtiment doit être d'au moins cent millimètres (100 mm).

Les tuyaux du système d'égout domestique doivent être en PVC, d'un diamètre de cent cinquante millimètres (150 mm) minimum, de classe SDR-28 avec joints de caoutchouc; les tuyaux en PVC d'un diamètre de deux cent millimètres (200 mm) ou plus doivent être de classe SDR-35 avec joints de caoutchouc.

Dans tous les cas, le diamètre et la pente des conduites du système d'égout sanitaire et du système d'égout pluvial doit être approuvée par le Responsable.

Tous les joints comportant des changements de diamètre ou de matériau doivent être faits en utilisant les raccords appropriés.

Tous les tuyaux d'égout extérieurs à partir des murs de fondation doivent être installés en ligne droite pour rejoindre l'égout de la rue.

Dans l'impossibilité de raccorder les égouts extérieurs en ligne droite, un coude à long rayon de 22.5° maximum est permis et, dans le cas de plusieurs coudes à long rayon, ils doivent être séparés par une section courte de un (1) mètre.

Sur toute leur longueur, les tuyaux d'égout doivent reposer sur un lit uniforme et ferme de pierre concassée de zéro à vingt millimètres (0-20 mm); tout matériau utilisé pour le nivellement doit être compacté à 90 % PROCTOR modifié et doit être exempt de cailloux, galets, cendres ou terre gelée.

Les tuyaux d'égout doivent être recouverts d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre concassée de zéro à vingt millimètres (0-20 mm) afin de prévenir leur endommagement.

- 12° Tous les branchements d'eau installés à l'extérieur d'une construction quelconque doivent être enfouis dans le sol et recouverts d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de matériaux dans A ou B selon le cas dans toutes les directions. Les branchements d'eau qui ne respectent pas la profondeur requise doivent être isolés avec du polystyrène rigide de cinquante millimètres (50 mm) d'épaisseur de marque STYROFOAM; le branchement d'eau doit être isolé sur une largeur minimale d'un mètre vingt (1,20 m).
- 13° Toutes les conduites d'eau et d'égout installées à l'extérieur d'une construction quelconque doivent être vérifiées par le Responsable qui doit s'assurer que les prescriptions du présent règlement ont été observées avant de procéder au remblayage de l'excavation effectuée pour ladite construction; nul ne pourra procéder audit remblayage sans l'autorisation du responsable.
- 14° Les poteaux d'incendie doivent être en fonte avec une entrée d'eau de 150 mm de diamètre; ils doivent être du type à compression, vérifiés à une pression de 2070 Pa et être conformes aux exigences de la norme BNQ 3638-100. De plus, ils doivent être approuvés par «UNDERWRITERS LABORATORIES OF CANADA (ULC)». Ils doivent être munis d'une bouche STORZ d'un diamètre de 100 mm, de type intégral et en acier inoxydable de type 316. De plus, la bouche STORZ doit avoir un filetage intérieur moulé et de type cordon. Ce filetage est muni d'un bouchon de type conventionnel, 6 filets au 25 mm, en fonte avec filets mâles et noix d'opération standard de type carré ainsi que deux bouches de 60 mm de diamètre, 7 filets au 25 mm. Ils doivent être de marque DAIGLE D-67-M ou McCAVITY M-67 ou DROLET série 500, ou SENTINEL de BIBBY -STE-CROIX.
- 15° Sans préjudice aux pénalités édictées par le présent règlement, s'il est procédé audit remblayage sans que le responsable n'ait donné l'approbation prévue au paragraphe précédent, ce dernier pourra exiger du constructeur, propriétaire ou possesseur de ladite construction que lesdits tuyaux soient découverts pour procéder à leur vérification, aux frais du constructeur, propriétaire ou possesseur.

- 16° La construction, l'installation, l'ajout, l'entretien ou la modification de tout système de plomberie ne pourront être effectués que conformément aux prescriptions du Code de plomberie du Québec, ce Code qui fait partie intégrante du présent règlement sans restriction, comme s'il y était récité au long; en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles du Code de plomberie du Québec, les dispositions du présent règlement prévalent.

## **TABLEAU 1**

### **Tableau d'entrées d'eau pour usage domestique**

<b><u>Nombre de logements</u></b>	<b><u>Diamètre minimum de l'entrée</u></b>	
	(mm)	(po)
1	20	3/4
2 à 4	25	1
5 à 35	40	1 ½
36 à 50	50	2
51 à 70	63	2 ½
71 à 100	75	3
101 à 200	100	4
201 à 400	150	6

**N.B.:**

1. Les tuyaux de (20 mm) 3/4 po. à (50 mm) 2 po. seront en cuivre, de type K (mou).
2. Les tuyaux (100 mm) 4 po. et plus seront en polychlorure vinyle (PVC) à paroi pleine et conforme aux exigences de la norme NQ 3624-250 et d'une classe minimale DR25.
3. Raccords – Les raccords et les accessoires doivent être conformes soit aux exigences de l'article 6.2.2.2 du BNQ 1809-300/2004 (R2007) si le raccord est en fonte grise ou en fonte ductile, soit aux exigences de la norme même diamètre nominal que celui de la conduite principale, doivent être conçus pour supporter les mêmes pressions interne et externe et la même charge externe, et ils doivent être installés selon des recommandations du fabricant de tuyaux.
4. Joints d'étanchéité – Les joints d'étanchéité utilisés pour les joints des tuyaux en poly (chlorure de vinyle) [PVC] à paroi pleine doivent être constitués d'un caoutchouc ou d'un élastomère dont les caractéristiques physiques doivent être conformes aux exigences soit de la norme NQ 3624-250, soit la norme ASTM F 477.
5. Systèmes de retenue – Les systèmes de retenue pour les tuyaux en poly (chlorure de vinyle) [PVC] à paroi pleine doivent être conformes aux exigences de la norme ASTM F 1674 et doivent être installés selon les recommandations du fabricant de tuyaux. Les tiges filetées des systèmes de retenues et les boulons de serrage doivent être constituées d'un acier à haute résistance faiblement allié [«HSLA»] conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C111/A21.11. De plus, les filets doivent être conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWAC111/A21.11.

6. Les systèmes de retenue doivent être du type à collets et comporter des dents acérées qui doivent être obtenues par usinage, de sorte qu'elles viennent s'agripper par serrage sur toute la circonférence extérieure du tuyau (voir figure 48). Les collets avec dents acérées obtenues par coulage en fonderie sont interdits. Les dents acérées peuvent être bidirectionnelles ou unidirectionnelles. Les systèmes de retenue utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques dimensionnelles des tuyaux couverts par la norme NQ 3624-250.
7. Le diamètre des tuyaux en cuivre, type K (mou), installés par la Ville, sera limité à (50 mm) 2 po. à cause de la non-disponibilité des vannes de (63 mm) 2 ½ po. et (75 mm) 3 po. de diamètre.
8. Ces calculs sont basés sur une pression de 300 à 400 KPa (50 à 60 lbs/po<sup>2</sup>) pour une longueur maximale de 30 mètres. Dans les autres cas, le diamètre sera calculé à l'aide de la formule Hazen Williams de façon à ce que la pression résiduelle soit maintenue à 225 KPa.

**CAPTAGE DES EAUX DE RUISELLEMENT POUR LES COMMERCES FAISANT PARTIE DE LA CATÉGORIE D'USAGES SERVICES AUTOMOBILE (C3) ET DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL.**

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages «services automobiles (c3)» et du groupe d'usage industriel (I), un séparateur eau-hydrocarbures tel que Stormceptor ® ou équivalent approuvé doit être installé afin d'intercepter les eaux de ruissellement provenant des aires d'entreposage, chargement, déchargement ainsi que des aires de stationnement.

Le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien au besoin du système de captage des eaux de ruissellement.

## **CHAPITRE 23 DISPOSITION FINALE**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

**ANNEXE A**  
**GRILLES DES SPECIFICATIONS**

**ANNEXE B**  
**CODIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX**

**ANNEXE C**  
**PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE D**  
**ÉLEVATIONS MINIMALES DE CONSTRUCTION DES SOUS-SOLS**

**ANNEXE E**  
**ZONES INONDABLES ET TABLEAU DES COTES DE CRUES**

## **ANNEXE F**

### **SCHHEMA D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE GESTION INTEGREE PREPARE PAR SERRENER CONSULTATION INC., DATE DE FEVRIER 1995**

**ANNEXE G**  
**BÂTIMENTS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE, SECTEURS DE VALEUR**  
**PATRIMONIALE ET GRANDES PROPRIÉTÉS**

**ANNEXE H**  
**TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

**ANNEXE I**  
**REHAUSSEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)**

**ANNEXE J**  
**NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉAMÉNAGEMENT DES RIVES**

**ANNEXE K**  
**ESPÈCES ENVAHISANTES**

**ANNEXE L**  
**PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

**ANNEXE M**  
**RÉSEAU FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT**